



**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**LA VIOLENCE INSPIRÉE  
PAR LA HAINE**

**Glenn A. Gilmour**

**Mai 1994**

**WD1994-6f**

**Direction générale de la recherche et de la statistique/  
Research and Statistics Directorate**

**Secteur de la gestion, politiques et programmes ministériels/  
Corporate Management, Policy and Programs Sector**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**LA VIOLENCE INSPIRÉE  
PAR LA HAINE**

**Glenn A. Gilmour**

**Mai 1994**

**WD1994-6f**

*Cette étude a été financée par la Direction générale  
de la recherche du ministère de la Justice du Canada.  
Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne  
représentent pas nécessairement celles du Ministère.*

# TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSUMÉ</u> .....	vi
<u>1.0 INTRODUCTION</u> .....	1
<u>2.0 MÉTHODE ET DOCUMENTS UTILISÉS</u> .....	7
2.1 Méthode .....	7
2.2 Documents étudiés .....	8
2.2.1 Données sur la violence motivée par la haine .....	8
2.2.1.1 Un bref historique de la violence motivée par la haine au Canada .....	8
2.2.1.2 Données canadiennes récentes .....	10
2.2.1.3 Données étrangères récentes .....	15
2.2.2 Analyse des personnes qui commettent des actes de violence motivée par la haine .....	20
2.3 Résumé .....	23
<u>3.0 LE DROIT ACTUEL</u> .....	25
3.1 La jurisprudence et les propositions de réforme .....	25
3.2 Résumé .....	30
<u>4.0 QUI DEVRAIT-ON PROTÉGER?</u> .....	33
4.1 Problèmes et questions sur la décision concernant qui il convient de protéger .....	33
4.2 Résumé .....	38
<u>5.0 COMPÉTENCES ÉTRANGÈRES</u> .....	41
5.1 Les États-Unis .....	41
5.1.1 Les lois fédérales .....	41
5.1.1.1 La <i>Hate Crime Statistics Act</i> de 1990 .....	41
5.1.1.2 La <i>Religious Vandalism Act</i> de 1988 .....	42
5.1.1.3 Les lois fédérales relatives aux droits civiques .....	42
5.1.1.4 Autres mesures gouvernementales .....	44
5.1.2 Les lois des États .....	45
5.1.2.1 Les lois visant particulièrement les crimes motivés par la haine .....	45
5.1.2.2 Les dispositions relatives aux droits civiques .....	50
5.1.2.3 Les lois sur la déclaration des crimes motivés par la haine, et initiatives de la police .....	51
5.2 L'Angleterre .....	52
5.3 L'Australie .....	57
5.3.1 Le droit actuel .....	57
5.3.2 La Commission des droits de la personne et de l'accès à légalité .....	58
5.3.3 La Commission de réforme du droit de l'Australie .....	60

5.4	La Nouvelle-Zélande .....	63
5.5	La République fédérale d'Allemagne .....	63
5.6	La France .....	64
5.7	La Suède .....	65
5.8	Résumé .....	66
<b>6.0</b>	<b><u>L'AFFAIRE RODNEY KING ET SES IMPLICATIONS ÉVENTUELLES</u></b>	
	<b><u>POUR LE CANADA</u> .....</b>	<b>69</b>
6.1	L'affaire Rodney King .....	69
6.2	Ses implications éventuelles pour le Canada .....	73
6.3	Résumé .....	77
<b>7.0</b>	<b><u>OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE RÉFORME</u></b> .....	<b>79</b>
7.1	Refuser d'autoriser le droit pénal à répondre à la violence motivée par la haine .....	79
7.2	Créer une loi fédérale sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine .....	80
7.3	Combattre la violence motivée par la haine en augmentant la peine imposée pour le crime principal .....	81
7.4	Créer des crimes particuliers motivés par la haine .....	85
	7.4.1 Arguments en faveur de la création de crimes motivés par la haine .....	85
	7.4.2 Questions constitutionnelles .....	90
	7.4.3 Critères de la criminalité .....	92
	7.4.4 Options pour la définition de crimes motivés par la haine .....	95
	7.4.5 Options concernant des questions connexes .....	107
<b>8.0</b>	<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>111</b>
	<b><u>BIBLIOGRAPHY</u></b> .....	<b>115</b>

*Note : Le travail effectué dans le cadre de ce projet a été entrepris par la Commission de réforme du droit du Canada et poursuivi par la Section de la recherche. Il a été parrainé par la Division de la réforme du droit du ministère de la Justice du Canada.*

# RÉSUMÉ

## 1.1 L'étude

Le but de cette étude est d'examiner comment traiter, dans le *Code criminel* du Canada, ce que l'on appelle souvent la violence à motivation raciale. Ce rapport est donc uniquement consacré aux réponses pénales à ce problème et non pas aux recours civils ou autres qui ne relèvent pas du droit pénal, par exemple la création de recours civils en dommages-intérêts au sujet de la violence motivée par la haine ou le recours aux commissions des droits de la personne pour lutter plus efficacement contre ce problème.

## 1.2 Méthode

L'étude s'est fondée sur l'analyse des articles publiés dans des revues de droit au sujet de la violence motivée par la haine dans plusieurs territoires de compétence. D'autres informations ont également été obtenues sur cette question en consultant les rapports d'organismes gouvernementaux (par exemple, les rapports du *Home Office* en Angleterre), d'organismes de réforme du droit (par exemple, la Commission de réforme du droit, en Australie) et d'organismes privés (par exemple, la Ligue B'nai Brith des droits de la personne, au Canada, et l'*American Anti-Defamation League*, aux États-Unis). Nous avons par ailleurs procédé à l'analyse sélective et non systématique de journaux et de magazines, canadiens et étrangers, afin d'obtenir des informations sur des cas précis de violence à motivation raciale. Nous avons aussi examiné le droit pénal de compétences étrangères (États-Unis, Angleterre, Australie, Nouvelle-Zélande, France, Allemagne et Suède) pour voir comment on y traite le problème de la violence à motivation raciale. Il nous semblait que cela donnerait un aperçu utile des orientations de réforme possibles dans ce domaine.

## 1.3 Constatations

Étant donné le but de l'étude — examiner comment le droit pénal devrait réprimer la violence d'inspiration raciale — plusieurs options peuvent être envisagées.

La première option consiste à n'adopter aucune disposition pénale sur le problème de la violence à motivation raciale. Cela veut dire que la preuve qu'un crime a pu être motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne ne devrait en aucun cas servir à alourdir la peine infligée pour le crime principal, ce qui constituerait un changement par rapport au droit pénal actuel. Le seul avantage de cette option est, pour les personnes qui croient fermement à la liberté d'expression, qu'elle protège les opinions les plus détestables d'un individu. Son inconvénient est qu'elle rejette le recours au droit pénal pour condamner les actes motivés par la haine, ce qui affaiblirait la protection que le droit pénal accorde actuellement aux groupes minoritaires.

La deuxième option consiste à adopter immédiatement une loi fédérale sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine, afin d'obtenir plus d'informations sur la fréquence des actes de violence motivés par la haine. L'avantage de cette option est qu'elle permettrait d'obtenir

une image nationale de la criminalité motivée par la haine : elle permettrait aux Canadiens d'obtenir les informations nécessaires sur ces crimes et sur qui les commet. Cela pourrait également stimuler la collecte de telles données par les services de police locaux. L'inconvénient de cette option est qu'elle pourrait, à l'heure actuelle, représenter un usage inefficace des ressources fédérales, en tout cas tant qu'il n'y aura pas plus de collecte de telles données à l'échelle municipale et provinciale.

La troisième option consiste à conserver le droit actuel : la seule réponse du droit pénal aux comportements motivés par la haine devrait être de continuer à utiliser la preuve de comportements motivés par la haine comme circonstance aggravante pour augmenter la peine infligée en raison du crime principal, au-delà de celle qui est normalement imposée par l'application des principes de détermination de la peine par les juges. L'avantage de cette option est qu'elle considère la motivation haineuse comme faisant partie d'une série de circonstances aggravantes utilisées afin d'augmenter la peine infligée pour avoir commis un crime principal, ce qui peut être appliqué de manière générale; elle offre aussi l'avantage d'être bien connue en raison de la pratique actuelle. Ses inconvénients sont que le rôle de la circonstance aggravante a dû être déterminé par les tribunaux d'appel dans des cas où une peine moins lourde avait été infligée en première instance, et que ce n'est pas la méthode la plus efficace pour condamner publiquement ce type de conduite.

La quatrième option consiste à indiquer précisément, par des lignes directrices sur la détermination de la peine ou par le *Code criminel*, que le fait qu'une personne a commis un crime par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une autre personne devrait augmenter la peine infligée pour avoir commis le crime principal. Cela pourrait se faire dans le cadre d'un dispositif établissant les circonstances aggravantes de manière générale ou en adoptant, dans le *Code criminel*, une disposition particulière pour augmenter la peine lorsque le crime est motivé par la haine. L'avantage de cette option est qu'elle constituerait une meilleure condamnation de ce type de comportement en l'établissant publiquement, surtout si le *Code* était utilisé à cette fin. L'inconvénient de cette démarche est que l'on peut prétendre qu'elle ne dénonce pas complètement le tort particulier causé par ce comportement.

La cinquième option intégrerait à la définition réelle de certains crimes, comme les voies de fait et les méfaits, des dispositions prévoyant une augmentation automatique de la peine lorsqu'ils sont motivés par la haine. Son avantage est qu'elle condamnerait vigoureusement certains comportements criminels. Cependant, cette démarche dépend du choix de quelques crimes principaux seulement pour atteindre son objectif; sinon, il faudrait modifier la définition de plusieurs crimes, ce qui entraînerait de longues répétitions. De plus, comme l'option précédente, celle-ci suppose que la conduite motivée par la haine est simplement une version plus grave du crime principal plutôt qu'un élément nuisible en soi.

La sixième option consiste à créer un crime particulier pour les cas de vandalisme dirigé contre des institutions ou des religions, et un autre crime d'intimidation par préjugé, dont une partie de la définition serait le fait d'avoir commis certains crimes généraux, comme des méfaits, des voies de fait ou des menaces de voies de fait, motivés par la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne, et qui serait puni plus sévèrement que le crime général. L'avantage de cette option est qu'elle tiendrait compte du tort particulier causé par les crimes motivés par la haine et les condamnerait avec l'effet le plus lourd possible du droit pénal. Son inconvénient serait, d'une part, qu'elle ferait double emploi avec le droit existant et,

d'autre part, qu'on adopterait ainsi une démarche spéciale en matière de criminalisation des comportements motivés par la haine en choisissant d'augmenter la peine seulement pour certains comportements criminels.

La septième option préconise la création d'un crime général de violence motivée par la haine. Elle aurait l'avantage d'établir les principes de l'intervention face à cette question, de sorte que tout acte criminel motivé par la haine pourrait donner lieu à une poursuite fondée sur ce crime général. Elle aurait comme inconvénients son caractère vague, le fait qu'il faudrait peut-être en préciser la définition par le recours à une annexe indiquant les actes particuliers auxquels elle s'appliquerait, le fait que plus sa définition est générale, plus elle risque de manquer de crédibilité, et le fait que cela pourrait aboutir à la création d'un code criminel parallèle touchant spécifiquement la violence motivée par la haine, ce qui détruirait la cohésion et l'unité du *Code criminel* actuel.

La huitième option prévoit que la définition du meurtre au premier degré soit modifiée de façon à y inclure le meurtre inspiré par la haine. Elle aurait l'avantage de condamner la forme la plus odieuse de violence motivée par la haine : le meurtre motivé par la haine. Cette option ne semble comporter aucun inconvénient.

Selon la neuvième option, si l'on crée un ou plusieurs crimes de violence motivée par la haine, l'incitation à cette violence deviendra aussi un crime. Il ne sera pas nécessaire de créer un crime spécial, étant donné que les règles générales concernant l'incitation à commettre un crime s'appliqueraient dès la création d'un ou de plusieurs crimes de violence motivée par la haine. Cette option ne semble comporter aucun inconvénient.

Selon la dixième option, si l'on crée un ou plusieurs crimes de violence motivée par la haine, il serait préférable de se fonder sur des principes pour déterminer la peine applicable à ce crime, par exemple une peine maximale équivalant à une fois et demie la peine applicable au crime principal. L'inconvénient de cette option est que les peines pourraient être jugées trop sévères et qu'il vaudrait peut-être mieux fixer une peine plus proche de la peine maximum prévue par la loi actuelle.

La onzième option consisterait à définir l'élément moral correspondant à tout crime motivé par la haine. Elle soutient que l'élément moral préférable devrait être celui de porter préjudice délibérément ou de façon insouciant à une victime ou de commettre du vandalisme à l'égard de ses biens par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime. L'avantage de cette option est qu'elle met l'accent sur la motivation haineuse de l'accusé. En guise d'autre solution, on avance la possibilité d'inclure dans l'élément moral la notion de négligence, mais l'inconvénient d'une telle démarche est qu'elle pourrait criminaliser des actes de racisme inconscient. Un crime de violence motivée par la haine défini de cette manière n'aurait peut-être qu'un effet minime de condamnation et d'éducation.

La douzième option soutient que la définition de «groupe identifiable» devrait protéger les membres d'un groupe identifiable par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique ou l'orientation sexuelle. L'avantage de cette option est qu'elle étendrait la protection du droit pénal en matière de violence motivée par la haine aux mêmes groupes que ceux qui sont protégés contre la discrimination en vertu du

paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Son inconvénient pourrait être d'étendre cette protection à des groupes de personnes ne risquant pas de violence motivée par la haine à cause de leur appartenance à un groupe identifiable, par exemple, les personnes âgées. Quelle que soit la liste de critères retenue, il est fermement recommandé d'inclure «l'orientation sexuelle», étant donné que des homosexuels ont été victimes de violence à cause de leur orientation sexuelle.

La treizième option prétend généralement que la définition de toute disposition de détermination de la peine, ou la définition de crimes particuliers ou de comportements criminels motivés par la haine, devrait comprendre les personnes qui sont agressées à cause de leur appui aux membres de tels groupes identifiables. L'avantage de cette proposition est qu'elle garantirait que le droit pénal condamne toute conduite motivée par la haine, que les victimes appartiennent ou non au groupe identifiable détesté. Cette option ne semble comporter aucun inconvénient.

La quatorzième option consisterait à créer, parallèlement à un crime ou plusieurs crimes de violence motivée par la haine, des dispositions de dommages-intérêts permettant à une cour pénale, à l'achèvement d'un procès, d'accorder des dommages-intérêts à la victime d'une telle violence. L'avantage de cette proposition serait de renforcer la condamnation publique de cette activité, ainsi que d'accorder un certain dédommagement à la victime. L'inconvénient est que cela pourrait ne pas être considéré essentiellement comme du droit pénal.

La quinzième option, reliée à l'affaire Rodney King aux États-Unis, propose d'envisager la création d'un crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne. L'avantage de cette option est qu'elle mettrait l'accent sur l'importance des droits et libertés établis dans la *Charte*. Ses inconvénients sont cependant nombreux. Ils comprennent la difficulté de définir le crime, et le fait que les limites propres à la protection contre un deuxième jugement en rapport avec le même délit qui s'appliquent aux États-Unis ne s'appliquent pas au Canada.

## 1.0 INTRODUCTION

En janvier 1993, plusieurs synagogues de la région de Montréal sont profanées par des graffiti représentant des croix gammées et un slogan nazi. Ces attaques, qui semblent orchestrées, sont décrites comme les pires actes de vandalisme antisémite commis au Québec en près de trois ans<sup>1</sup>. En juin 1993, un Tamoul qui avait quitté le Sri Lanka pour échapper aux conflits ethniques est brutalement attaqué par trois hommes, qu'il n'avait jamais vus auparavant, à la fin de son quart de travail dans un restaurant de Toronto. Selon la police, cette attaque a une motivation raciale. Un skinhead de 19 ans relié à des organisations prônant la suprématie de la race blanche sera plus tard accusé de voies de fait graves et se verra refuser la libération sous caution<sup>2</sup>.

Ces incidents mettent clairement en relief ce qu'on appelle souvent la violence à motivation raciste ou raciale. Cependant, considérant les problèmes inhérents au concept de race<sup>3</sup>, une définition plus exacte s'impose. On trouvera donc généralement dans le présent document des expressions comme violence motivée par la haine, conduite motivée par la haine, crimes à caractère haineux, violence motivée par les préjugés ou conduite motivée par les préjugés. Une réserve cependant : nous avons conservé des expressions comme violence raciste ou raciale lorsqu'elles étaient utilisées dans des documents de référence, par souci de conformité avec la terminologie de l'auteur d'origine.

Que veut-on dire par «violence motivée par la haine»? Cette expression a déjà fait l'objet de définitions générales. Ainsi, selon la Commission australienne des droits de la personne et de l'accès à l'égalité, l'expression «violence raciste» comprend non seulement l'agression physique d'une personne mais aussi l'intimidation verbale et non verbale, le harcèlement et l'incitation à la haine raciale. Cela engloberait donc les appels téléphoniques d'intimidation ainsi que les insultes et gestes menaçants<sup>4</sup>. Dans un rapport de consultant, adressé au Conseil de l'Europe, sur la violence et le harcèlement de nature raciale, Robin Oakley précise que si l'image populaire de la violence raciale concerne des actes criminels graves, comme le meurtre ou le fait de causer des blessures graves, il n'en reste pas moins que des voies de fait mineures et d'autres actes «non physiques», comme bousculer quelqu'un, cracher sur quelqu'un ou l'insulter verbalement ou par écrit — sans provocation et de manière répétée — sont une forme de harcèlement racial qui contribue encore plus fortement au «racisme quotidien» qui affecte la vie des victimes<sup>5</sup>. Dans ce contexte, l'expression «violence motivée par la haine» désigne au minimum des comportements déjà réprimés par le droit pénal actuel et motivés par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une autre personne. Elles comprennent donc les actes de violence graves commis contre les personnes ou contre les biens, et la menace de tels actes. À cet égard, bon nombre des actes de harcèlement mentionnés plus haut seraient également réprimés par le droit pénal actuel. Les voies de fait mineures, par exemple cracher sur quelqu'un, n'en sont pas moins des voies de fait. Écrire des graffiti racistes sur le bien d'autrui,

---

<sup>1</sup> I. Peritz, "Vandals deface seven synagogues with swastikas, anti-Semitic slogan", *The [Montreal] Gazette*, le mardi 5 janvier 1993, p. A1.

<sup>2</sup> R. DiManno, "The quiet dignity of a Tamil beaten by racists", *The Toronto Star*, le mercredi 16 juin 1993, p. A7.

<sup>3</sup> Problèmes examinés dans les pages 33-34 du présent document.

<sup>4</sup> Human Rights and Equal Opportunity Commission, Report of the National Inquiry into Racist Violence in Australia, *Racist Violence* (Australian Government Publishing Service, Canberra, 1991) p. 10-13.

<sup>5</sup> R. Oakley, *Racial Violence and Harassment in Europe*, rapport de consultant préparé pour le Conseil de l'Europe, réf. MG-CR (91) 3 rev.2 ([Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [1993?]) p. 12-13.

sans son consentement, constitue un crime de méfait (couramment appelé vandalisme). Cependant, la mesure dans laquelle le droit pénal devrait être utilisé pour réprimer les actes racistes, y compris les actes de harcèlement, qui ne sont pas déjà prévus par le droit pénal actuel n'est pas traitée dans le présent rapport. En particulier, l'analyse qui suit n'aborde pas la question de savoir s'il faudrait créer un crime d'insultes racistes. Elle n'aborde pas non plus la question de savoir s'il faudrait criminaliser les organisations racistes. De même, elle ne recommande pas de modifications à ce que l'on appelle couramment, en droit pénal canadien, les crimes de propagande haineuse. Ces questions touchent à la criminalisation d'activités, ce qui exige la préservation d'un équilibre délicat entre les garanties de liberté d'expression et d'association prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>6</sup> et la nécessité de faire observer le droit à l'égalité et de protéger la dignité humaine. En conséquence, il est préférable de faire de ces questions l'objet de recherches futures.

Il y a une autre limite à la présente étude. Elle porte seulement sur des solutions pénales au problème de la violence motivée par la haine. Elle ne touche donc pas aux solutions non pénales au problème, par exemple les poursuites civiles en dommages-intérêts ou les recours que pourraient offrir les divers organismes des droits de la personne.

Pourquoi cette question est-elle assez importante pour justifier une étude? Premièrement, on s'inquiète de plus en plus des activités des groupes motivés par la haine au Canada. La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada publie depuis plusieurs années, par exemple, un rapport annuel sur les actes d'antisémitisme qui lui sont signalés. Dans le premier tableau de son *Rapport des incidents antisémites* de 1992, on constate une hausse générale du nombre de ces incidents au cours des années : 63 en 1982 et 196 en 1992<sup>7</sup>. Les auteurs du rapport de 1992 s'inquiètent des actes plus audacieux et commis plus ouvertement par l'extrême-droite, et ils précisent que, même si la Ligue a dû réagir ces dernières années essentiellement à de la propagande haineuse ou à des efforts de recrutement par ces groupes plutôt qu'à des formes plus violentes d'activité antisémite, les groupes plus extrémistes restent actifs et constituent une menace de violence, et les auteurs décrivent des incidents graves de profanation de synagogues<sup>8</sup>.

On a signalé aussi des cas d'agression contre des homosexuels. À Montréal, par exemple, les incidents de «chasse aux homos» signalés par la presse comprennent non seulement des voies de fait mais aussi des assassinats d'homosexuels<sup>9</sup>. Selon un commentateur judiciaire canadien, «il n'est pas exagéré de dire que la chasse aux homosexuels est un phénomène social de proportions endémiques»<sup>10</sup>. De même, dans certaines villes, dont Ottawa et Toronto, la police a récemment mis sur pied des unités spéciales pour faire enquête sur les crimes à motivation

---

<sup>6</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la *Loi du Canada de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2(b) et 2(d).

<sup>7</sup> Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, *Rapport de 1992 sur les incidents antisémites* (B'nai Brith Canada, Downsview, Ontario, 1993), Tableau 1, p. 4. Les auteurs du rapport indiquent, à la page 3, que les incidents qui leur sont signalés sont classés en deux catégories : (a) le vandalisme, c'est-à-dire tout acte causant des dégâts matériels, et (b) le harcèlement, c'est-à-dire tout incident d'agression ou de menace envers une personne, un groupe ou un établissement. La catégorie du harcèlement englobe la propagande haineuse visant spécifiquement les Juifs.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 5-6, 6-7, 11.

<sup>9</sup> Voir S. Semenak, "Stabbing victim was dying of AIDS: Friends say killing was part of recent wave of attacks on gays", *The [Montreal] Gazette*, le mardi 21 mars 1989, p. A1-A2; S. Semenak, "Gay Bashing: Montreal gays say it's getting worse as gangs cruise streets for trouble", *The [Montreal] Gazette*, le lundi 27 mars 1989, p. A4; A. Picard, "Hate slaying of gay man stuns Montreal: Police charge four neo-Nazi skinheads", *The [Toronto] Globe and Mail*, le vendredi 4 décembre 1992, p. A1-A2.

<sup>10</sup> C. Petersen, "A Queer Response to Bashing: Legislating Against Hate" (1991) 15 *Queen's L.J.* 237, p. 237.

haineuse<sup>11</sup>.

Deuxièmement, le Canada est une société multiculturelle et pluraliste. Depuis plusieurs années, il accueille plus d'immigrants d'origine asiatique que d'origine européenne<sup>12</sup>, tendance qui devrait s'accélérer au début du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Le pays a d'ailleurs pris des mesures constitutionnelles et juridiques pour entériner et protéger cette réalité. Ainsi, l'article 27 de la *Charte* prévoit que «toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens»; de plus, le gouvernement fédéral a adopté en 1988 la *Loi sur le multiculturalisme canadien* dans laquelle il énonçait sa politique consistant à entériner et à promouvoir le patrimoine multiculturel du pays<sup>14</sup>. En matière de droit pénal, le *Code criminel* contient les crimes de propagande haineuse, destinés à protéger certains «groupes identifiables» contre le tort causé par la propagande haineuse<sup>15</sup>. Pourtant, il n'y a dans le *Code* aucune autre disposition condamnant précisément la conduite motivée par la haine et de nature plus directement violente.

Dans ce contexte, la violence motivée par la haine ne devrait pas être considérée comme un problème marginal, mais plutôt comme une question grave devant faire l'objet de mesures d'intérêt public.

Que savons-nous des incidents récents de violence motivée par la haine au Canada? Comment se compare la collecte de données à ce sujet au Canada et dans d'autres pays? Que sait-on des personnes qui commettent ces actes de violence? Comment notre droit pénal tente-t-il actuellement de lutter contre cette violence, et quel accueil ces tentatives ont-elles reçu des parties intéressées? Comment d'autres compétences ont-elles tenté de lutter contre les comportements motivés par les préjugés? Ignorent-elles le problème? Ou prennent-elles des mesures — législatives ou autres — pour prévenir cette violence?

---

<sup>11</sup> Voir M. McClintock, «Gays seek hate crime law», *The Ottawa Sunday Sun*, 16 mai 1993, p. 10, où l'auteur signale que, depuis janvier 1993, toutes les plaintes relatives à des agressions contre les homosexuels et aux autres crimes inspirés par la haine font l'objet d'enquêtes par la nouvelle unité des crimes motivés par les préjugés, de la police d'Ottawa. À la date de l'article, l'unité spéciale avait eu à s'occuper de cinq cas d'agression contre des homosexuels; G. Swainson, «Hate crimes on rise, police say», *The Toronto Star*, le mercredi 16 juin 1993, p. A7, où l'on indiquait que la police de Toronto était sur le point de publier un rapport de la Commission des services de police de la région métropolitaine de Toronto, en juillet 1993, montrant qu'environ 70 crimes reliés à la race, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle avaient été signalés depuis février 1993.

<sup>12</sup> Selon les statistiques du Recensement de 1991, même si la proportion d'immigrants dans la population canadienne est restée relativement stable depuis plusieurs décennies, on constate un changement quant à l'origine des immigrants. En gros, il y avait au Canada, en 1991, environ 4,3 millions d'immigrants (définis comme étant des personnes qui sont ou ont été des immigrants reçus), représentant 16 p. 100 de la population totale. Bien que la majeure partie de la population immigrante ait été d'origine européenne, la proportion de cette catégorie est passée de 62 p. 100 de la population immigrante au recensement de 1986 à 54 p. 100 au recensement de 1991. Le pourcentage d'immigrants nés en Asie est passé de 18 p. 100 en 1986 à 25 p. 100 en 1991. Près de la moitié (48 p. 100) des immigrants arrivés au Canada entre 1981 et 1991 étaient d'origine asiatique. Plus de la moitié (57 p. 100) de la population immigrante habitait en 1991 l'une des trois grandes régions métropolitaines (Montréal, Toronto et Vancouver). Pendant le recensement de 1991, on a recensé pour la première fois le nombre de résidents non permanents (c'est-à-dire des personnes détenant un visa d'étudiant, un permis de travail ou un permis du ministre, ou ayant réclamé le statut de réfugié). On a ainsi constaté qu'il y avait, en 1991, 223 400 résidents non permanents, soit un peu moins de 1 p. 100 de la population totale. La catégorie la plus nombreuse (44 p. 100) des résidents non permanents se composait de personnes nées en Asie. Près des trois quarts (72 p. 100) de tous les résidents non permanents étaient établis à Toronto, Montréal ou Vancouver. Statistique Canada, *Recensement de 1991, Immigration et Citoyenneté : Le pays* (Statistique Canada, Ottawa, 1992), p. 1-2. On trouvera également un résumé de ces informations issues du recensement de 1991 dans «Le Quotidien», Statistique Canada, le mardi 8 décembre 1992.

<sup>13</sup> Voir T.J. Samuel, *Visible Minorities in Canada: A Projection* (Fondation canadienne de la publicité, Toronto, 1992). Selon les calculs de M. Samuel, le nombre de membres des minorités visibles au Canada est passé de 1,6 million en 1986 à 2,6 millions en 1991, et passera à 5,7 millions en l'an 2001 — soit plus de 3,5 fois plus en 15 ans. Pour M. Samuel, l'expression «minorité visible» désigne des personnes qui ne sont pas de peau blanche, ne sont pas caucasiennes et ne sont pas autochtones, et englobe les personnes retraçant leur origine à l'Asie, à l'Afrique, aux Antilles et à l'Amérique latine.

<sup>14</sup> *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), ch. 24.

<sup>15</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 318-319.

Qui le législateur devrait-il essayer de protéger pour combattre la violence motivée par la haine? En droit pénal, le concept de race a été utilisé, avec d'autres critères, dans les mesures législatives sur la propagande haineuse qui visent surtout à prévenir la promotion de la haine contre les membres de «groupes identifiables». Mais le concept de race est-il utile dans ce contexte? Le législateur devrait-il protéger contre cette violence les membres des mêmes groupes identifiables qui sont protégés par la législation actuelle sur la propagande haineuse? Devrait-on plutôt élargir les facteurs d'identification qui permettent de protéger les personnes contre la violence motivée par la haine? Devrait-on, par exemple, ajouter «l'orientation sexuelle» à la liste de ces facteurs?

Aux États-Unis, l'affaire Rodney King a donné l'exemple des mécanismes juridiques fédéraux pouvant être utilisés dans ce pays, en cas d'échec des dispositions pénales d'un État, pour poursuivre les personnes, y compris les agents de police, qui portent atteinte aux droits civiques de quiconque. Quelles sont les implications de l'affaire Rodney King pour le Canada? Convierait-il, par exemple, de prévoir un recours pénal en cas d'atteinte aux droits constitutionnels d'une personne au Canada?

Finalement, quelles sont nos options pour combattre la violence motivée par la haine? À titre d'exemple, le droit pénal ne devrait-il rien faire pour répondre à ce problème? Devrait-on adopter une loi fédérale sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine pour recueillir des statistiques nationales sur les crimes motivés par la haine? Devrait-on tenter de résoudre cette question uniquement au moyen des procédures de détermination de la peine et, dans l'affirmative, comment celles-ci devraient-elles être conçues? Est-il justifiable de traiter la violence motivée par la haine comme un crime distinct d'autres crimes plus généraux, comme les voies de fait? Si l'on décidait de créer un crime (ou des crimes) de violence motivée par la haine, quelle devrait en être la définition? Devrait-on, par exemple, limiter ce crime pour ne l'appliquer qu'à une certaine conduite criminelle, ou l'étendre plus généralement à toute conduite criminelle? Quelles devraient en être les exigences en matière d'élément moral? Et devrait-on imposer, si c'est possible, le versement de dommages et intérêts exemplaires pour de tels crimes? Telles sont les questions examinées dans le présent rapport.

## 2.0 MÉTHODE ET DOCUMENTS UTILISÉS

### 2.1 Méthode

Pour mener à bien cette étude des comportements criminels motivés par la haine, nous avons examiné la pratique actuelle du droit pénal au Canada et dans certains pays étrangers, la jurisprudence pertinente, les articles des revues juridiques consacrés à ce sujet, des publications gouvernementales (p.ex. en Angleterre, des documents du *Home Office*), des propositions de réforme dans ce domaine formulées par des organismes nationaux de réforme du droit (par exemple, la Commission de réforme du droit en Australie), des publications d'organismes privés (par exemple, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, et de l'*American Anti-Defamation League*), et une sélection d'articles récents consacrés à des actes particuliers de conduite criminelle motivée par la haine.

Cet examen ne s'est pas limité au Canada, et ce pour deux raisons. Premièrement, le problème de la conduite criminelle motivée par la haine ne se pose pas qu'au Canada. Comme l'ont montré divers événements survenus récemment dans d'autres pays — allant d'agressions contre des immigrants en Allemagne à l'épuration ethnique en Bosnie — ce fléau est mondial. Limiter l'étude au Canada, au moment où se passaient ces événements internationaux récents, aurait donné à notre étude un caractère plutôt irréal. Deuxièmement, le but de cette étude était d'examiner attentivement dans quelle mesure le droit pénal du Canada devrait être réformé pour faire face à ce problème. Si l'on envisage une réforme, il est nécessaire d'examiner comment ont agi ou envisagent d'agir d'autres compétences pour combattre le problème; cela peut donner des indications utiles pour réformer le droit pénal canadien dans ce domaine.

Une question importante se pose cependant : quels pays choisir pour y examiner des possibilités de réforme? Nous avons choisi les États-Unis, l'Angleterre, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France, l'Allemagne et la Suède. Les États-Unis ont été choisis non pas simplement à cause de leur proximité géographique du Canada mais parce qu'ils sont souvent un terrain fertile de réforme du droit pénal. Les États-Unis sont le pays qui a adopté la politique la plus vigoureuse de lutte contre la violence motivée par la haine, grâce à des mesures législatives particulières en matière de crimes motivés par la haine. L'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont des pays du Commonwealth dont les traditions juridiques sont semblables à celles du Canada et dont les réponses judiciaires aux questions de droit pénal sont souvent étudiées pour aider à l'élaboration de propositions de réforme du droit pénal canadien. L'Allemagne, la France et la Suède ont été choisies parce qu'il s'agit de pays raisonnablement représentatifs de la démarche adoptée par l'Europe occidentale pour combattre la violence motivée par la haine.

### 2.2 Documents étudiés

Bien qu'il existe peu de publications juridiques sur la question des crimes motivés par la haine au Canada, on a beaucoup écrit à ce sujet dans d'autres ressorts comme les États-Unis, l'Angleterre et l'Australie, ces dernières années. En ce qui concerne la

création d'un ensemble de lois pénales particulières pour combattre la violence motivée par la haine, c'est aux États-Unis que l'on trouve les publications les plus exhaustives, voire les plus critiques.

Le présent chapitre est consacré à certains aspects des textes étudiés : que sait-on de l'ampleur de la conduite motivée par la haine au Canada et dans les autres compétences étudiées, que sait-on des personnes qui se livrent à cette conduite, et quels problèmes se posent-ils à ceux qui préfèrent un recours accru au droit pénal dans ce domaine, étant donné cette information. Dans les autres chapitres, nous examinerons de manière plus détaillée d'autres questions soulevées par notre examen de ce problème.

## 2.2.1 Données sur la violence motivée par la haine

### 2.2.1.1 Un bref historique de la violence motivée par la haine au Canada

Le Canada a une longue histoire de violence motivée par la haine envers les minorités raciales ou ethniques. À Vancouver, en 1907, par exemple, une meute de Blancs a attaqué les communautés chinoise et japonaise, causant des dégâts importants à des magasins et, selon un rapport, «plusieurs pertes de vie»<sup>16</sup>. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, des membres de la communauté japonaise du Canada ont été internés et leurs biens ont été confisqués<sup>17</sup>. Dans les années 1970, une série d'agressions ont été commises dans le métro de Toronto contre des membres des communautés ethniques originaires de l'Asie du Sud, ce qui a entraîné la création d'un groupe de travail pour étudier ce problème<sup>18</sup>. Dans une étude de 1980 consacrée aux conflits interraciaux au Canada<sup>19</sup>, Dhiru Patel affirmait que :

Historiquement ... les leaders reconnus de la société canadienne (autant les particuliers que les institutions) ont contribué de manière importante à la violence interraciale, par exemple aux émeutes anti-Chinois de 1887 et aux émeutes anti-Chinois/Japonais de 1907 à Vancouver. Dans les deux cas, la

---

<sup>16</sup> Voir W. Gleberzon, *Ethnicity and Violence: Racial Conflict in Vancouver* (inédit, non daté, à la bibliothèque des droits de la personne, pavillon Fauteux, Université d'Ottawa) p. 7-8.

<sup>17</sup> Voir K. Adachi, *The Enemy That Never Was: A History of the Japanese Canadians* (McClelland and Stewart, Toronto, 1991) p. 199-306. Pour d'autres études sur le racisme au Canada, voir p. ex. S. Barrett, *Is God a Racist? The Right Wing in Canada* (University of Toronto Press, Toronto, 1987); O. McKague, éd., *Racism in Canada* (Fifth House Publishers, Saskatoon, 1991); P. S. Li, éd., *Race and Ethnic Relations in Canada* (Oxford University Press, Toronto, 1991); B. Singh Bolaria et P.S. Li, *Racial Oppression in Canada*, Enl. 2d ed. (Garam 17<sup>th</sup>ond Press, Toronto, 1988).

<sup>18</sup> W. Pitman, *Now is Not Too Late* (rapport adressé au Conseil de la région métropolitaine de Toronto par le Groupe de travail sur les relations humaines, Toronto, 1977). On trouve aux pages 91 et 92 du rapport Pitman l'exposé du scénario typique d'une agression raciale. (Ce scénario a été élaboré à partir de 31 incidents auxquels le racisme semblait avoir contribué). Voici en particulier la description proposée à la page 91 :

Dans la grande majorité des cas signalés et ayant fait l'objet d'une enquête, la victime ne connaissait pas son agresseur et n'avait rien fait qui puisse être raisonnablement interprété comme une provocation. La plupart des victimes étaient originaires du sous-continent indien et étaient presque toujours des hommes. Tous les agresseurs étaient des hommes et peu avaient plus de 22 ans. En règle générale, l'agresseur avait consommé de l'alcool juste avant l'agression. ... Les agresseurs semblent croire que leurs victimes forment un groupe social plus solidaire et «sont plus habiles dans les questions d'argent». Les agresseurs semblaient toujours originaires de familles à faible revenu, bien que notre échantillon soit limité, et avaient presque toujours connu des absences prolongées du père pendant l'enfance.

<sup>19</sup> D. Patel, *Dealing with Interracial Conflict: Policy Alternatives* (Institut de recherches politiques, Montréal, 1980).

presse locale, des personnes respectables (hommes d'affaires, religieux, politiciens) et des organismes ont joué un rôle de premier plan, au moins en préparant le terrain et en incitant à la violence, laquelle a fait «un grand nombre» de morts dans la communauté chinoise. Le déclenchement de ces émeutes semble avoir été relié aux craintes apparentes des travailleurs blancs face à la concurrence économique, surtout à une époque de récession...<sup>20</sup>

Patel est d'accord avec des études indiquant que :

La violence raciale au Canada ne s'explique pas seulement par des comportements «individuels déviants» ou par des «forces sociales» impersonnelles. La violence commise au début du siècle par la collectivité dominante contre les Japonais et les Chinois, ainsi que la violence plus récente commise contre des non-Blancs à Montréal, Toronto et Vancouver, en sont deux illustrations : dans le premier cas, des personnes et des institutions et organisations sociales réputées et respectables ont joué un rôle important, voire critique et, dans le deuxième, on a pu constater la vigueur et l'omniprésence d'un racisme au moins latent<sup>21</sup>.

#### 2.2.1.2 Données canadiennes récentes

L'une des principales difficultés que l'on trouve à mesurer l'ampleur de la violence motivée par la haine au Canada vient de l'absence de collecte systématique des données et de production de rapports sur ce genre d'incidents à l'échelle nationale. De ce fait, les données disponibles sur cette violence ne fournissent probablement qu'une image partielle du problème. Comme nous l'avons déjà dit, le *Rapport des incidents antisémites* de 1992 de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada signalait 196 incidents d'antisémitisme pour l'ensemble du pays. Bien qu'il y ait eu une baisse de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente, cette baisse était prévisible étant donné la multiplication des incidents antisémites pendant la guerre du Golfe. Ces chiffres représentent une hausse de 11 p. 100 par rapport à 1989<sup>22</sup>. Sur les incidents signalés en 1992, 46 concernaient des actes de vandalisme et 150, des actes de harcèlement<sup>23</sup>. En ce qui concerne les actes de harcèlement (définis comme étant tout incident de violence ou toute menace envers un particulier, un groupe ou une institution, y compris les incidents de propagande haineuse), trois concernaient des actes de violence et huit, des menaces de violence, le reste étant des insultes et de la propagande haineuse<sup>24</sup>. Le rapport de 1992 signalait également qu'une proportion notablement élevée de tous les types d'incidents visait des personnes, et qu'il y avait eu une hausse troublante des incidents visant des institutions non juives, ce qui témoignait de l'intensification des efforts déployés par les groupes haineux pour viser les

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>22</sup> Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, *Rapport de 1992 sur les incidents antisémites*, (B'nai Brith Canada, Downsview, Ont., 1993), p. 4.

<sup>23</sup> *Ibid.*, Tableau 1, p. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*, Tableau 3, p. 9.

écoles secondaires et les universités ainsi que les simples gens ordinaires<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la compilation des incidents de conduite motivée par la haine, il est utile d'examiner un rapport de recherche de 1991 préparé pour le Conseil économique du Canada, *Incidence économique et sociale de l'immigration*<sup>26</sup>. Le rapport analyse les données sur les incidents d'antisémitisme compilés par la Ligue B'nai Brith des droits de la personne entre 1982 et 1989, un total de 615 incidents. Les résultats de cette analyse montrent une forte corrélation positive entre la fréquence brute des incidents d'antisémitisme et la proportion de Juifs habitant dans la région. Le chiffre non corrigé des incidents d'antisémitisme n'indique aucun changement notable avec les années, mais il témoigne d'une augmentation du nombre d'incidents signalés lorsque l'on tient compte des effets d'autres variables (par exemple, la proportion de Juifs habitant dans le secteur, le taux de chômage)<sup>27</sup>.

En outre, dans son rapport intitulé *Skinheads in Canada and Their Link to the Far Right*<sup>28</sup>, la Ligue B'nai Brith des droits de la personne mentionnait plusieurs incidents commis par des skinheads néo-nazis se livrant à des activités antisémites (y compris des voies de fait, des menaces et la profanation de synagogues) et elle concluait que :

Le mouvement Skinhead est devenu une menace sérieuse pour la collectivité juive et pour le tissu multiculturel de la société canadienne. Ses activités sont de plus en plus organisées, ouvertes, violentes et omniprésentes. Toutes les communautés du pays sont menacées<sup>29</sup>.

Bien sûr, l'existence d'activités antisémites ne constitue qu'un aspect de l'activité motivée par la haine au Canada. Qu'en est-il des incidents de violence motivée par la haine visant des membres de minorités visibles à cause de leur race ou de la couleur de leur peau?

Tout d'abord, divers indices permettent de conclure à une discrimination systémique contre les membres des minorités visibles. Dans le rapport qu'il adressait récemment au gouvernement de l'Ontario, à la suite des émeutes ayant éclaté à Toronto au printemps de 1992, Stephen Lewis affirmait que, s'il est vrai que chaque minorité visible subit les affres de la discrimination systémique dans tout le sud de l'Ontario, le type de

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>26</sup> Conseil économique du Canada, *Incidence économique et sociale de l'immigration* (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1991).

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 116-117. Il faut souligner que les auteurs du rapport convenaient de la possibilité que les résultats de leur analyse des incidents antisémites soient influencés par leur méthode d'analyse — c.-à-d. que ces résultats manifestaient le fait que la population était plus sensible à la volonté de la Ligue B'nai Brith des droits de la personne de compiler ces données, plutôt qu'ils ne représentaient une augmentation véritable du degré d'antisémitisme. Les auteurs estimaient que cette interprétation semblait confirmée par le fait que, lorsqu'on limitait l'analyse aux incidents indiquant une forme quelconque de menace ou de violence (c.-à-d. aux incidents plus graves qui étaient moins susceptibles d'être sujets à des fluctuations), les résultats ne révélaient aucun changement d'une année à l'autre. Les auteurs n'en indiquent pas moins, à la page 117 du rapport, que l'analyse des données «aboutit certainement à un résultat troublant faisant clairement ressortir la nécessité de surveiller étroitement la situation».

<sup>28</sup> Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, *Skinheads in Canada and Their Link to the Far Right* (B'nai Brith Canada, Downsview, Ont., 1990).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 22.

racisme enraciné auquel il faut s'attaquer est le racisme anti-Noirs<sup>30</sup>. Dans le contexte de la réforme de la justice pénale, il semble se créer un consensus selon lequel le traitement que les autochtones reçoivent de l'appareil de justice pénale favoriserait l'adoption d'attitudes injustes, et non pas équitables<sup>31</sup>.

Mais, s'il est vrai que la discrimination systémique contre les minorités visibles est un problème grave au Canada, dans quelle mesure se traduit-elle en actes de violence inspirés par les préjugés contre ces minorités? Jeffrey Ross a récemment étudié de manière systématique l'ampleur de la violence d'extrême-droite au Canada, en analysant des coupures de journaux et d'autres sources de même nature consacrées aux actes de violence commis entre 1960 et 1990. Les incidents considérés, 159 en tout, concernaient seulement des personnes qui avaient incité à la violence ou avaient participé directement à des affrontements, et ne comprenaient pas les activités ayant seulement favorisé la violence. Ils ne comprenaient pas non plus les menaces, le harcèlement ou les déprédations, par exemple la profanation de cimetières. Voici certains résultats de son analyse.

- a) Le Canada a toujours enregistré un taux annuel relativement faible de violence d'extrême-droite, à deux exceptions près. En 1980-1981, il y a eu 23 incidents (près de 15 p. 100 du total) et en 1989, 27 événements (17 p. 100), sur le nombre total de 159 qui se sont produits pendant la période 1960-1990. Autrement, le nombre d'attaques se situait autour de 5,3 incidents par an.
- b) En ce qui concerne la nature des incidents de violence d'extrême-droite, plus de la moitié des attaques (89) visaient précisément des personnes. Il s'agissait essentiellement de voies de fait, beaucoup ayant été commises pendant des manifestations publiques, le reste se répartissant entre le dépôt de bombes et d'autres types d'actions.
- c) Par ordre décroissant de fréquence, ce sont les provinces d'Ontario, de Québec et de Colombie-Britannique qui ont fait face à la majorité écrasante des incidents d'extrême-droite (96,9 p. 100). Ces événements se sont produits dans les provinces où habite la majeure partie des Canadiens, en particulier de vastes collectivités d'*émigrés*, de minorités et d'immigrants.
- d) La plupart des actes de violence d'extrême-droite ont été commis par des personnes n'ayant ou ne revendiquant aucune allégeance avec un groupe particulier, ou par des groupes ne désirant pas être identifiés publiquement par leurs actions. La majeure partie des actes de ces dernières années dont on avait pu trouver les coupables avait été commise par des skinheads (26), le reste se répartissant également entre des groupes néo-facistes, comme la *Western Guard*, et des nationalistes anticommunistes.
- e) La majeure partie des attaques (58) sont de nature raciste. Par ordre décroissant

---

<sup>30</sup> S. Lewis, *Rapport sur les relations interraciales en Ontario*, (Toronto: 1992) p. 2-3.

<sup>31</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Les autochtones et la justice pénale* [Rapport n° 34] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1991).

d'importance, on trouve ensuite, mais loin après les premières, les agressions anticomunistes/nationalistes (46) et antisémites (17).

- f) Pendant les trois décennies ayant fait l'objet de cette étude, seulement six personnes sont mortes à la suite d'actes de violence d'extrême-droite, ce qui veut dire que seulement 4 p. 100 des actes de cette forme de violence ont entraîné la mort de participants (comprenant un Sikh, employé de restaurant, tué alors qu'il rentrait chez lui après son travail, à Vancouver, et un militant homosexuel tué par des skinheads à Montréal). Cent douze personnes ont également été blessées à la suite de cette violence d'extrême-droite au Canada. Les catégories de personnes blessées, par ordre de fréquence, étaient des non-combattants canadiens (73), des agents de police (18), des non-combattants étrangers (13), et des membres de groupes d'extrême-droite (8). La majeure partie des personnes attaquées étaient des Canadiens et non pas des citoyens étrangers.
- g) En ce qui concerne les catégories de victimes, la majeure partie (57,5 p. 100) étaient des manifestants, des spectateurs ou des passants. Autrement dit, il s'agissait rarement de personnes délibérément visées. Les personnes blessées l'avaient été par hasard. Les blessés étaient en majorité des citoyens canadiens<sup>32</sup>.

Ross conclut donc que l'ampleur de la violence d'extrême-droite au Canada n'a rien à voir avec ce qu'elle est aux États-Unis, ce qui laisserait croire que les décideurs publics, les médias et les universitaires accordent trop d'importance à la violence d'extrême-droite<sup>33</sup>.

Étant donné que, selon Ross, les incidents de violence d'extrême-droite ou de violence motivée par la haine ne semblent pas très fréquents on pourrait être tenté d'affirmer qu'il n'y a là aucun problème de fond exigeant une réaction législative. En bref, le problème de la violence motivée par la haine n'est pas un problème majeur au Canada, contrairement aux États-Unis où l'héritage d'un racisme institutionnel historiquement enraciné contre les Noirs (d'abord par l'esclavage puis par la doctrine «séparés mais égaux») a probablement produit un racisme systémique, que les États-Unis s'efforcent de combattre. Comme il n'y a pas de problème de violence motivée par la haine équivalent à celui des États-Unis, il n'est pas nécessaire de suivre la démarche de plusieurs États américains en adoptant des lois pénales particulières pour s'attaquer à cette violence.

Cependant, le simple fait que les incidents signalés de violence motivée par la haine ne sont pas nombreux ne veut pas nécessairement dire que le problème n'est pas grave. Premièrement, cette violence existe vraiment et, dans une nation multiculturelle comme le Canada, cela en soi devrait nous préoccuper. Deuxièmement, en l'absence de mécanismes pour obtenir des données nationales sur les crimes motivés par la haine, il est difficile de mesurer avec exactitude l'ampleur complète du problème. En bref, les méthodes actuelles de collecte de données sur la violence motivée par la haine au Canada font qu'il est difficile de mesurer l'ampleur de cette violence. On peut se demander ceci :

---

<sup>32</sup> J. I. Ross, "Research Note: Contemporary Radical Right-Wing Violence in Canada: A Quantitative Analysis" (Automne 1992) 4 *Terrorism and Political Violence* 72, No. 3, p. 82-92.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 93.

si l'on créait une commission d'enquête nationale pour étudier précisément la question de la violence motivée par la haine au Canada, découvrirait-on le même degré de violence qu'a découvert en Australie la Commission des droits de la personne et de l'accès à l'égalité lorsqu'elle a entrepris une enquête nationale sur la violence raciste<sup>34</sup>? En fait, même là où de tels mécanismes existent, l'une des critiques formulées au sujet de la collecte de données sur le harcèlement racial ou la violence raciale est que les personnes qui sont victimes de cette violence, mais se méfient de la police, peuvent ne pas signaler ces incidents<sup>35</sup>.

### 2.2.1.3 Données étrangères récentes

Les cas récents les plus célèbres d'attaques motivées par la haine dans un pays étranger sont probablement ceux qui ont éclaté en Allemagne contre des immigrants et des réfugiés, faisant craindre une intensification de la violence d'extrême-droite dans ce pays<sup>36</sup>. Mais des actes de violence motivée par la haine ont récemment éclaté dans tous les autres pays, y compris aux États-Unis, en Angleterre, en Australie et dans des pays d'Europe occidentale. À la différence du Canada, bon nombre de ces pays ont pris des mesures, ou ont recommandé d'en prendre, pour obtenir des données nationales plus exhaustives sur l'ampleur de la violence motivée par la haine sur leur territoire. Voyons, par exemple, ce qui se fait aux États-Unis, en Angleterre, en Australie et en France.

## Les États-Unis

En janvier 1993, le FBI a publié les premières données issues de son programme de statistiques sur les crimes motivés par la haine, recueillies en vertu de la *Hate Crime*

---

<sup>34</sup> Voir Human Rights and Equal Opportunity Commission, Report of the National Inquiry into Racist Violence in Australia, *Racist Violence* (Australian Government Publishing Service, Canberra, 1991) [ci-après *Racist Violence*]. La Commission a annoncé son étude en décembre 1988, après quoi elle a commandé des rapports sur divers aspects de la violence raciste en Australie, puis a tenu des audiences publiques avant de publier son rapport en 1991. Parmi ses constatations, mentionnons, à la page 397 : «La violence raciste est un problème endémique pour les autochtones et les insulaires du détroit de Torres dans tous les États et territoires australiens», et «La violence raciste commise en Australie pour des raisons d'identité ethnique est loin d'être aussi répandue que dans beaucoup d'autres pays. Cela dit, elle est suffisamment répandue pour que cela nous préoccupe, et elle pourrait devenir plus intense et plus répandue si on n'y réagissait pas vigoureusement dès maintenant».

<sup>35</sup> Voir p. ex. P. Gordon, *Racial Violence and Harassment*, 2<sup>e</sup> éd. (Runnymede Trust, Londres, 1990), p. 6, qui conclut ceci au sujet de la Grande-Bretagne :

Il est impossible d'être précis au sujet de l'ampleur de la violence raciale, ne serait-ce que parce qu'il est maintenant confirmé qu'une proportion élevée de tous les cas d'agression et de harcèlement ne sont pas signalés par les victimes. Dans le rapport de 1981 du Home Office, on estime qu'environ 7 000 incidents seraient signalés chaque année à la police en Angleterre et au pays de Galles, mais en ajoutant que ce chiffre est probablement inférieur à la réalité. Depuis lors, l'enquête réalisée par le Policy Studies Institute sur la 'Grande-Bretagne noire et blanche' a clairement révélé l'ampleur de la sous-estimation.

Dans l'étude du PSI, réalisée en 1982, on interrogeait les répondants non seulement au sujet des incidents qu'ils avaient signalés à la police mais aussi au sujet de ceux qu'ils n'avaient pas signalés. Les enquêteurs ont constaté que 60 p. 100 des incidents n'étaient jamais signalés. En conséquence, ils ont conclu que la fréquence réelle des incidents raciaux pourrait être jusqu'à 10 fois plus élevée que celle estimée par le Home Office en 1981, à partir des seuls incidents enregistrés par la police. (Colin Brown, *Black and White Britain: the third PSI survey*, Heinemann, 1984).

<sup>36</sup> En novembre 1992, par exemple, une femme et deux jeunes filles de nationalité turque sont mortes à Mölln après que des bombes incendiaires ont été jetées dans leur maison; en mai 1993, deux jeunes femmes et trois jeunes filles turques sont mortes à Solingen lorsque leur maison a été incendiée avec de l'essence. S. Kinzer, "3 Turks Killed; Germans Blame a Neo-Nazi Plot", *The New York Times*, le mardi 24 novembre 1992, p. A1, A7; E. Fuhr, "Girls' deaths in fire-bomb attack mark a new stage in far-right violence", reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 4 décembre 1992, p. 5; A. Tomforde et D. Gow, "Turks riot after five die in house fire", *Manchester Guardian Weekly*, vol. 148, n° 24, semaine se terminant le 6 juin 1993, p. 7.

*Statistics Act* fédérale de 1990<sup>37</sup>. On a reconnu que ces données préliminaires étaient incomplètes. Elles portaient sur l'année civile 1991 et provenaient de près de 3 000 organismes d'application des lois dans 32 États. Elles montrent que 27 p. 100 des 2 771 organismes participants ont enregistré des cas de crimes motivés par la haine; les autres ont déclaré qu'aucune infraction de cette nature n'avait été portée à leur attention. Pour 1991, un total de 4 558 incidents de crimes motivés par la haine ont été signalés, concernant 4 775 infractions. L'intimidation était le crime à caractère haineux le plus fréquemment signalé, représentant une infraction sur trois. Les préjugés raciaux représentaient six infractions sur 10; les préjugés religieux, deux infractions sur 10; et les préjugés ethniques et sexuels, une infraction sur 10 dans chaque cas. Les préjugés contre les Noirs représentaient 36 p. 100 du total, la proportion la plus élevée, suivis des préjugés anti-Blancs, 19 p. 100, et des préjugés anti-Juifs, 17 p. 100<sup>38</sup>.

En outre, certains États exigent que les crimes motivés par la haine soient signalés. En Floride, par exemple, 1990 est la première année complète de données sur les crimes à caractère haineux signalés en vertu de la *Hate Crimes Reporting Act*<sup>39</sup> de l'État. Cette année-là, 259 incidents criminels à motivation raciale ont été signalés. L'analyse de ces données a révélé ce qui suit :

Le crime à caractère haineux typique a une motivation raciale, est commis par un homme adulte contre un autre homme adulte, et vise directement la personne. Les paroles sont l'indicateur le plus fréquent de la motivation haineuse, et les voies de fait sont le plus souvent l'infraction sous-jacente. La plupart des victimes sont blanches, et la plupart des agresseurs sont blancs. Si l'on établit une correspondance entre la race de la victime et la race de l'agresseur, il y a légèrement plus de Noirs qui agressent des Blancs (43 p. 100) que de Blancs qui agressent des Noirs (39 p. 100). Étant donné la proportion de Blancs par rapport aux Noirs dans la population, et considérant en outre le racisme généralement admis contre les Noirs, la constatation inattendue du fait que les Noirs agressent les Blancs légèrement plus souvent que les Blancs agressent les Noirs justifie d'autres recherches. Bien qu'il n'y ait aucune indication ferme dans les données disponibles, il se peut qu'il y ait une différence raciale dans la manière dont les victimes tirent avantage des nouvelles lois sur les crimes à caractère haineux. Il se peut aussi que la constatation s'explique par la manière dont la loi sur les crimes à caractère haineux est appliquée<sup>40</sup>.

## L'Angleterre

---

<sup>37</sup> Ces données sont résumées dans un bulletin du FBI, ne portant pas de date, adressé à l'auteur en janvier 1993.

<sup>38</sup> On a reproché à ce rapport d'être incomplet, étant donné que de nombreuses autorités locales n'ont pas fourni leurs données. Voir S. Labaton, "Poor Cooperation Deflates F.B.I. Report on Hate Crimes", *The New York Times*, le mercredi 6 janvier 1993, p. A10. L. Duke, "With Gun and Flame, A Hate Crime Begins: FBI Probes Burning of Black Clerk in Florida"; *The Washington Post* du mardi 7 janvier 1993, p. A3, résume aussi ces données brièvement.

<sup>39</sup> Fla. Stat. Ann. § 877.19 (West 1993 P.P.).

<sup>40</sup> E. H. Czajkoski, "Criminalizing Hate: An Empirical Assessment", (septembre 1992) 56 *Federal Probation*, No. 3, 36, p. 39.

En 1985, l'Association des chefs de police d'Angleterre et du pays de Galles (ci-après désignée ACPO) énonçait, dans un document public, ses principes fondamentaux concernant les agressions raciales («*Guiding Principles Concerning Racial Attacks*») <sup>41</sup>. Consciente de la nécessité de réagir rapidement et efficacement aux agressions raciales et de surveiller étroitement ces incidents, l'ACPO a accepté la définition opérationnelle suivante d'un incident à motivation raciale :

- a) tout incident au sujet duquel il semble à l'agent de police ou à l'enquêteur que la plainte comporte un élément de motivation raciale;
- b) tout incident qui comporte une allégation de motivation raciale formulée par une personne.

Cette large définition entérine la nécessité de considérer que la perception de la victime au sujet de l'attaque est un facteur important pour déterminer si l'incident avait une motivation raciale. C'est cette définition qui a été adoptée par le Home Office, et tous les services de police de Grande-Bretagne ont maintenant des procédures définies pour enregistrer et surveiller les incidents raciaux.

Les statistiques de la police révèlent un accroissement du nombre d'attaques à motivation raciale signalées en Grande-Bretagne. En tout, 6 459 ont été signalées à la police en Angleterre et au pays de Galles en 1990, selon le Home Office, contre 4 383 incidents en 1988 et 5 044 en 1989. Le total pour l'Écosse était 299 en 1988, 376 en 1989 et 636 en 1990<sup>42</sup>. Les occurrences d'attaques à motivation raciale en 1992 comprenaient les meurtres et les voies de fait<sup>43</sup>.

## L'Australie

Le rapport de l'enquête nationale sur la violence raciste en Australie était consacré aux incidents récents de violence raciste dans ce pays<sup>44</sup>. Selon les auteurs du rapport, l'affaire Peter Tan constituait l'exemple ultime d'allégations de violence raciste signalées pendant l'enquête. Peter Tan, un chauffeur de taxi de Perth, a été attaqué sans provocation par deux adolescents, a subi des blessures horribles à la tête, et est mort. L'un des agresseurs a été inculpé. Il a dit à la police : «Pour commencer, je n'aime pas les Chinois. Alors je lui ai cassé la gueule». L'adolescent, bien qu'accusé de meurtre, a été trouvé coupable d'homicide involontaire et a reçu une peine de seulement deux ans et

---

<sup>41</sup> Ces principes directeurs sont reproduits à l'Annexe F du rapport du Inter-Departmental Racial Attacks Group, *The Response to Racial Attacks and Harassment: Guidance for the Statutory Agencies* (Home Office, Londres, 1989). Selon la note 5 de ce rapport, cette définition a ensuite été adoptée par l'Association des chefs de police d'Écosse, en 1987.

<sup>42</sup> Ces statistiques sont rapportées par P. Gordon, *Racial Incidents in Britain 1988-90: A Survey*, dans *The Runnymede Bulletin*, n° 254, avril 1992, (Runnymede Trust, Londres), p. 7-9, selon des chiffres publiés dans le *Hansard* les 3 juin 1991, 6 juin 1991 et 3 juillet 1991.

<sup>43</sup> Voir H. Mills, *Knock on the door brings growing fear of racial abuse and attack*, *The [London] Independent*, 9 novembre 1992, p. HOME 3. L'auteur signale, dans l'article, que trois meurtres d'inspiration raciale ont été commis dans un quartier du sud de Londres dans les 18 derniers mois. Voir également P. Gordon, *Racist Violence and Racist Terrorism*, dans *The Runnymede Bulletin*, n° 258, septembre 1992 (Runnymede Trust, Londres) qui affirme, p. 1, que «Rien que cette année, six personnes sont mortes à cause d'actes qui semblent avoir été motivés par la violence raciale».

<sup>44</sup> *Racist Violence*, *supra*, note 19.

cinq mois<sup>45</sup>.

L'enquête a cependant souligné qu'il n'y avait pas du tout de statistiques officielles permettant de repérer les crimes ayant un élément racial, et que cette lacune avait causé de sérieux problèmes au moment d'évaluer l'ampleur de la violence raciste et pour y réagir. L'enquête a recommandé que l'on procède à la collecte et à l'analyse de données sur les crimes à motivation raciale, à la fois au niveau des États et au niveau fédéral; que soient élaborées des «procédures nationales uniformes» pour recueillir des statistiques sur la violence, l'intimidation et le harcèlement racistes; et que les résultats de cette collecte de données soient analysés et publiés annuellement pour offrir des informations uniformes sur la fréquence des crimes à motivation raciale en Australie<sup>46</sup>.

## La France

Pour évaluer l'ampleur de la violence motivée par la haine en France, un bon point de départ est le rapport de 1989 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, consacré à la lutte contre le racisme et la xénophobie en France, qui est résumé par Robin Oakley dans son rapport de consultant, adressé au Conseil de l'Europe, sur la violence et le harcèlement racistes. Ce rapport de 1989 donne une image statistique et systématique de l'ampleur de la violence et du harcèlement raciaux en France de 1979 à 1989, en compilant les incidents officiellement signalés pour ces années<sup>47</sup>.

L'auteur du rapport fait une distinction entre les cas d'«antisémitisme» et ceux de «racisme» (c'est-à-dire contre les immigrants), ainsi qu'entre les «actes» et les «menaces». La catégorie des «actes» englobe les voies de fait contre les personnes, les coups de feu tirés sur des personnes, les incendies volontaires et les déprédations; la catégorie des «menaces» comprend les graffiti, les tracts et autres écrits, ainsi que les appels téléphoniques. Bien que la tendance des incidents d'antisémitisme ait été différente de celle du racisme, dans la mesure où les incidents d'antisémitisme avaient eu tendance à fluctuer inégalement pendant les 10 années précédentes, il y avait eu une résurgence d'activité antisémite en 1990, avec la profanation de cimetières juifs. Dans l'ensemble, cependant, cette activité se composait de menaces plus que de violence physique réelle.

Par contre, la tendance des incidents de racisme signalés montre qu'il y a eu une augmentation générale de cette forme d'activité en France depuis 1982. Depuis 1982, entre 46 et 70 «actes» ont été signalés chaque année. Le niveau des «menaces» était stable au milieu des années 1980 (environ 100) mais, depuis 1987, il a augmenté jusqu'à 135 en 1988 et 237 en 1989. Pendant ces trois années, six personnes ont été tuées et 120 ont été blessées à la suite d'incidents racistes, et 80 p. 100 des incidents enregistrés visaient des Maghrébins<sup>48</sup>.

En vertu d'une loi de 1990, la Commission doit adresser au gouvernement, le 21

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 157-158.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 313-315.

<sup>47</sup> R. Oakley, *Racial Violence and Harassment in Europe*, rapport de consultant pour le Conseil de l'Europe, réf. MG-CR (91) 3 rev. 2 ([Strasbourg?]: Conseil de l'Europe, [1993?]), p. 23-24.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

mars de chaque année, un rapport sur le racisme qui est immédiatement rendu public<sup>49</sup>. Dans son rapport de 1991, la Commission donnait des statistiques du ministère de l'Intérieur montrant qu'il y avait eu 91 actes racistes en 1991, dont 40 visaient des Juifs, 44, des Maghrébins, et 17, d'autres catégories<sup>50</sup>.

## 2.2.2 Analyse des personnes qui commettent des actes de violence motivée par la haine

Que savons-nous des personnes qui commettent des crimes motivés par la haine? Dans un article de 1990 pour le *New York Times*, Daniel Goleman résume les constatations de spécialistes américains étudiant les crimes à caractère haineux, en s'intéressant surtout aux personnes qui commettent de tels crimes, à ce qui les motive, et aux raisons exactes pour lesquelles des personnes qui ne commettraient pas seules des crimes violents le font si facilement en groupe. Voici ces constatations :

- a) Ces crimes sont beaucoup plus dangereux que les autres types d'attaques puisqu'ils entraînent l'hospitalisation de la victime quatre fois plus souvent que les autres voies de fait.
- b) Il s'agit de crimes commis par des jeunes : la plupart de ceux qui les commettent sont des adolescents ou des jeunes dans la vingtaine. Mais ce ne sont pas des crimes de rébellion de jeunes : ceux qui les commettent expriment des sentiments que partagent leur famille, leurs amis et leur collectivité.
- c) La grande majorité de ces crimes est commise par des personnes en groupes de quatre ou plus. Et, plus le groupe est nombreux, plus le crime est brutal.
- d) Ces crimes reflètent les émotions primaires suscitées par l'attachement au groupe. Le sentiment profond d'identification au groupe est particulièrement vif en période d'incertitude économique et politique et parmi les personnes qui ont souffert de privation affective pendant l'enfance<sup>51</sup>.

Au vu de ces données, certains commentateurs judiciaires ont contesté l'utilité de créer des crimes particuliers de violence motivée par la haine. À leur avis, l'agresseur qui attaque par préjugé considère que son acte est positif, et cela renforce son sentiment d'appartenance au groupe. Étant donné le caractère «insensé» des crimes à caractère haineux, la législation sur ce genre de crime n'a que peu de valeur dissuasive générale, voire aucune, et toute valeur dissuasive spéciale repose sur la possibilité que l'agresseur soit séparé des éléments racistes de son groupe après sa libération, une réhabilitation peu probable<sup>52</sup>.

D'aucuns affirment également que les lois sur les crimes motivés par la haine

---

<sup>49</sup> Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, *Tendant à réprimer tout acte raciste, anti-sémite ou xénophobe*, JO 14 juill. 1990, p. 8333, Art. 2.

<sup>50</sup> Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La Lutte contre le racisme et la xénophobie 1991* (La Documentation française, Paris, 1992) p. 17-26.

<sup>51</sup> D. Goleman, "As Bias Crime Seems to Rise, Scientists Study Roots Of Racism", *The New York Times*, le mardi 29 mai 1990, p. C1, C5.

<sup>52</sup> J. R. Berg, "State Legislators Battle Bigotry: Is the Ethnic Intimidation Law a Constitutionally Infirm and Ineffectual Weapon?" (1991) 20 *Capital Univ. L. Rev.* 971, p. 990-992.

risquent en fait d'intensifier les préjugés. En ce qui concerne l'agresseur, le punir pour avoir commis un acte motivé par la haine est peu susceptible de le guérir de sa haine. S'il va en prison, sa haine sera probablement renforcée et il nourrira probablement un vif ressentiment envers le groupe auquel appartient la victime. En ce qui concerne le reste de la population, certains estiment que ces lois risquent en fait de stimuler le ressentiment de l'ensemble de la population envers les minorités. Il peut arriver, par exemple, que des gens croient que les minorités bénéficient d'un traitement préférentiel, ce qui provoquera à leur égard un ressentiment semblable à celui des enfants envers le «chouchou» du professeur. Autre argument, les mesures législatives visant les crimes motivés par la haine risquent de réduire le pouvoir des minorités puisqu'elles sous-entendent que les minorités sont incapables de se débrouiller sans une protection spéciale. Cela risque d'amener certains membres de la population majoritaire à croire qu'il y a vraiment quelque chose qui ne va pas chez les minorités. Il y a en outre un danger que les lois sur les crimes à caractère haineux ne soient invoquées contre des membres de minorités<sup>53</sup>.

Il y a également quelques problèmes connexes. Il est difficile, par exemple, de rédiger des textes de loi dans ce domaine. Comme l'affirme la commentatrice judiciaire américaine Susan Gellman, rédiger une loi sur l'intimidation ethnique exige une série de «jugements demandant presque la sagesse de Salomon», notamment pour décider à quels types de préjugés s'attaquer : la religion et l'origine seulement, ou le sexe et l'orientation sexuelle aussi? Quels types de comportements inclure : les actes symboliques, comme le fait de brûler une croix, ou les crimes existants motivés par les préjugés? Devrait-on tenir compte des situations intra-ethniques autant qu'inter-ethniques? Les normes devraient-elles être subjectives ou objectives? Quand un comportement devient-il criminel au lieu d'être seulement injurieux? Traiter une femme de salope, par exemple, est-ce une insulte sexiste ou une insulte personnelle?<sup>54</sup>

Selon un autre commentateur judiciaire américain, un autre problème posé par ces crimes réside dans la nécessité de prouver que l'accusé était motivé par le racisme. En l'absence d'admission explicite d'une motivation raciste, on est obligé de faire des déductions sur le mobile à partir de preuves circonstancielles, déductions qui peuvent être tout à fait inexactes étant donné l'ambiguïté inhérente du mobile<sup>55</sup>. Il risque donc d'être difficile aux procureurs de prouver l'existence d'un mobile raciste puisqu'un individu peut être porté à agir pour de nombreuses raisons en même temps, et le procureur devra alors prouver qu'une motivation raciale existe parmi d'autres motivations<sup>56</sup>. Voilà pourquoi,

---

<sup>53</sup> P. Gerstenfeld, "Smile When You Call Me That!: The Problems with Punishing Hate Motivated Behaviour" (1992) 10 *Behavioral Sciences and the Law* 259, p. 280-284. On trouvera des arguments semblables dans S. Gellman, "Sticks and Stones Can Put You in Jail, But Can Words Increase Your Sentence? Constitutional and Policy Dilemmas of Ethnic Intimidation Laws" (1991) 39 *UCLA L. Rev.* 333, p. 385-393.

<sup>54</sup> Gellman, *supra*, note 38, p. 383.

<sup>55</sup> J. Morsch, "The Problem of Motive in Hate Crimes: The Argument Against Presumptions of Racial Motivation" (Automne 1991) 82 *J. Crim. L. & Criminology*, n° 3, 659, p. 667.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 668. À cet égard, au Canada, le meurtre de Leo Lachance illustre la difficulté de prouver une motivation raciale. Lachance, un autochtone, a été tué par balle par Carney Nerland à Prince Albert, en Saskatchewan, le 28 janvier 1991. Nerland possédait de longs antécédents d'association avec les groupes de suprématie de la race blanche. Il a notamment été nommé chef des nations aryennes et chrétiennes de l'Église de Jésus Christ en 1989. Lors de la détermination de la peine faisant suite au plaidoyer de culpabilité de Nerland à une accusation d'homicide involontaire coupable, le juge du procès a conclu que compte tenu des faits, les convictions politiques de Nerland n'étaient pas liées à l'assassinat. Il n'a donc pu alourdir la peine, comme il aurait pu le faire si la motivation raciale avait été établie. L'inquiétude de la population relativement au dénouement de cette affaire s'est traduit par la constitution d'une commission d'enquête sur le meurtre par balles de Leo Lachance. Le rapport mentionnait notamment que la police et la poursuite auraient dû prêter davantage attention à la possibilité que le racisme dont Nerland a fait preuve aurait pu expliquer son comportement insouciant lorsqu'il a tiré sur Lachance. Pour prendre connaissance d'une

dit-on, l'obligation de prouver le mobile du crime a sérieusement miné l'efficacité des lois actuelles sur les crimes motivés par la haine. Plutôt que de risquer l'acquiescement relativement à une accusation portée en vertu d'une loi sur les crimes à caractère haineux, le procureur va souvent préférer, dans le cas d'un crime témoignant d'une motivation raciale, porter l'accusation en vertu de lois pénales traditionnelles. En outre, le fait que les jurés se fondent sur leur propre intuition subjective quant au mobile de l'accusé peut encourager l'application arbitraire des lois à l'encontre des groupes défavorisés qu'elles étaient censées protéger au départ<sup>57</sup>.

## 2.3 Résumé

Nous avons montré dans ce chapitre que le Canada n'a pas été exempt dans le passé d'incidents de violence motivée par la haine. Les données canadiennes récentes concernant l'ampleur de cette violence sont limitées. La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, par exemple, publie des rapports sur les actes d'antisémitisme qui lui sont signalés. L'analyse quantitative de Jeffrey Ross sur la violence d'extrême-droite au Canada ne comportait pas d'examen des incidents de vandalisme motivés par la haine, par exemple les profanations de cimetières. De fait, des conclusions différentes ont été formulées quant à la gravité réelle du problème de cette violence dans le contexte canadien. Il n'en reste pas moins que les services de police canadiens ne procèdent pas à la collecte et à l'analyse systématiques de données sur la conduite motivée par la haine à l'échelle nationale. Contrairement au Canada, d'autres pays, comme les États-Unis, l'Angleterre et la France, ont mis en place des mécanismes de rapport produisant une image nationale plus complète de l'ampleur des comportements motivés par la haine; ou, comme l'Australie, ont créé une enquête nationale pour examiner l'ampleur de cette violence dans tout le pays.

Quant à ce que révèlent ces données sur ceux qui commettent les crimes à caractère haineux, certaines études américaines indiquent que ces crimes sont plus brutaux que les autres types d'agression, qu'ils sont commis par des jeunes, souvent en groupes, et qu'ils sont commis par des personnes ayant un fort sentiment d'appartenance à leur groupe. Cela a amené certains commentateurs américains à douter de l'efficacité des lois sur le crime motivé par la haine comme facteurs de dissuasion de la conduite motivée par la haine ou comme moyen d'atténuer les préjugés au sein de la société.

Il n'en reste pas moins que dans le contexte canadien, le droit actuel envisage clairement la violence motivée par la haine comme un comportement criminel grave méritant une peine plus sévère que celle prévue pour les comportements criminels ordinaires. C'est ce que nous allons examiner de manière plus détaillée dans le prochain chapitre.

---

analyse complète de cette affaire, consulter le *Report of Commission of Inquiry into the Shooting Death of Leo Lachance* (Saskatchewan, 1993) (Président : E.N. Hughes).

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 671-672.

## 3.0 LE DROIT ACTUEL

### 3.1 La jurisprudence et les propositions de réforme

Les crimes inspirés par la haine ne sont pas ignorés par le droit pénal actuel. Ainsi, les voies de fait ou les dégâts matériels causés par un agresseur motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne sont traités plus sévèrement par les tribunaux sur le plan de la sentence.

Dans *R. c. Ingram et Grimsdale*<sup>58</sup>, les accusés, deux jeunes de 21 ans et 18 ans respectivement, avaient agressé un certain M. Kanji, citoyen de Tanzanie récemment arrivé à Toronto. Ils l'avaient d'abord attaqué dans un wagon de métro puis l'avaient suivi sur le quai, après qu'il soit sorti du wagon, et l'avaient poussé sur les rails. La victime avait eu les deux jambes fracturées et les rotules gravement blessées. Le juge de première instance avait conclu que la victime n'avait absolument pas provoqué ses agresseurs, qui avaient agi par motivation raciale. Les accusés ont donc été trouvés coupables d'agression ayant causé des lésions corporelles. Le juge de première instance a imposé une peine de 23 mois d'incarcération à Ingram et de 16 mois à Grimsdale, jugement dont la Couronne fit appel. Le juge Dubin a conclu que le juge de première instance avait fait erreur en ne tenant pas compte, au moment de déterminer la sentence, du fait que le mobile racial de l'agression constituait une circonstance aggravante tout comme aurait été une circonstance aggravante le fait que la victime eût été une personne âgée, faible d'esprit ou mentalement déficiente<sup>59</sup>. Il a déclaré qu'une agression à motivation raciale porte atteinte au tissu même de la société canadienne en minant le principe fondamental selon lequel chaque membre de la société doit respecter la dignité, la vie privée et la personne d'autrui; que cela rend l'agression encore plus odieuse; que ce genre d'infraction favorise l'imitation et la répétition et incite à la vengeance; et que le danger est encore plus grand dans une société multiculturelle, pluraliste et urbaine. La sentence imposée dans un tel cas doit donc exprimer la volonté de la population de condamner ce genre de comportement et son refus de le tolérer<sup>60</sup>. En conséquence, la sentence fut augmentée à deux années et demie d'incarcération pour Ingram, apparemment le plus agressif des deux, et à deux années pour Grimsdale.

Dans *R. c. Lelas*<sup>61</sup>, l'accusé avait plaidé coupable de trois accusations de méfaits contre les biens ayant entraîné des dégâts de plus de 1 000 \$. Avec un comparse, il avait utilisé des bombes de peinture en aérosol pour peindre des croix gammées sur une synagogue, une école juive et une automobile. Âgé de 22 ans, l'accusé avait eu des contacts avec plusieurs groupes prônant la suprématie blanche et souscrivait aux thèses d'Ernst Zundel, selon qui l'holocauste était une supercherie. Après cet incident, on avait constaté une série de cas semblables où des croix gammées avaient été peintes sur des synagogues dans d'autres régions du Canada. L'accusé avait collaboré avec la police, admis ses crimes et présenté ses excuses à la collectivité juive. Au procès, il avait été

---

<sup>58</sup> *R. c. Ingram et Grimsdale* (1977), 35 C.C.C. (2d) 376 (C.A. Ont.).

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 377.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>61</sup> *R. c. Lelas* (1990), 41 C.A.O. 73.

condamné à des peines simultanées de six mois d'incarcération pour chaque accusation, et à une peine de probation de deux ans. En appel de la sentence, le juge Houlden déclara qu'une infraction visant un groupe racial ou religieux particulier est plus odieuse parce qu'elle attaque le tissu même de la société; que plusieurs incidents semblables s'étaient produits dans un très court laps de temps après les actes commis par l'accusé; que profaner un lieu de culte est une affaire grave car cela cause non seulement des dommages matériels aux bâtiments mais aussi des dommages psychologiques aux fidèles; et que les actes avaient été commis pour provoquer la peur et la terreur et pour causer des troubles psychologiques au sein de la collectivité juive<sup>62</sup>. «Quand des méfaits sont causés pour des raisons raciales ou religieuses, et quand ils visent à provoquer des troubles ou un choc psychologiques dans un secteur donné de la société canadienne, la peine doit être beaucoup plus sévère que s'il s'agissait uniquement de causer des dégâts matériels.»<sup>63</sup> En conséquence, la peine a été portée à un an d'emprisonnement simultanément pour chaque accusation, avec le maintien de l'ordonnance de probation.

Dans *R. c. Simms*<sup>64</sup>, l'accusé Simms et d'autres s'étaient rendus chez un certain M. Rutherford qui, croyaient-ils, avait diffusé à la radio une trentaine d'années auparavant une bande identifiant une personne comme membre des SS, ce qui, croyaient-ils également, avait amené cette personne à se suicider. Arrivés chez M. Rutherford, l'accusé et une autre personne, Swanson, avaient attaqué la victime. Simms lui avait donné des coups de pied pendant que Swanson lui donnait des coups de bâton à la tête. À la suite de l'agression, la victime avait perdu complètement la vue dans un oeil. Simms avait dit faire partie de plusieurs organisations prônant la suprématie blanche et de groupes fascistes. Au procès, il se vit infliger une peine de 60 jours d'incarcération après avoir plaidé coupable à des voies de fait simples, alors que Swanson se voyait imposer une peine de cinq mois d'incarcération après avoir plaidé coupable à des voies de fait graves. En appel, la majorité des juges a estimé qu'une agression d'inspiration raciale exigeait des peines de dissuasion plus lourdes, et la cour a imposé 12 mois d'incarcération à Simms et 18 mois à Swanson<sup>65</sup>.

Ces affaires montrent clairement que le fait qu'un accusé a été poussé à commettre un crime par sa haine de la race, de la religion, de la couleur, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne constitue une circonstance aggravante que les juges devraient utiliser pour augmenter la peine d'incarcération au moment de déterminer la sentence.

Quels sont les avantages ou les inconvénients éventuels à tenir compte de la motivation haineuse à l'étape de la sentence? L'une des raisons avancées par le gouvernement britannique pour ne pas créer de crime de harcèlement racial est que cela

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>64</sup> *R. c. Simms* (1990), 66 C.C.C. (3d) 499 (Alta. C.A.).

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 507-508. Le juge Harradence, qui aurait imposé une peine moins lourde que les autres juges, a néanmoins affirmé que les accusés avaient été poussés à se rendre chez leur victime parce qu'ils partageaient la philosophie des groupes de suprématie blanche avec lesquels ils étaient associés, philosophie qui non seulement tolérait mais encourageait la violence contre toute personne semblant la contester. À son avis, cela devait être vigoureusement condamné par le tribunal. *Ibid.*, p. 506-507.

On trouvera une brève analyse des dispositions actuelles du *Code criminel* concernant la répression de la violence d'inspiration raciale dans T. Cohen, *Race Relations and the Law* ([Congrès juif canadien?], 1988) p. 122-124.

obligerait la Couronne à prouver la motivation raciale, ce qui rendrait plus difficile l'obtention d'une condamnation<sup>66</sup>. Certes, cela est vrai. Mais, en supposant qu'un procureur veuille alourdir la peine infligée à l'auteur d'un crime parce que ce crime a été commis par motivation haineuse, il lui faut établir la preuve de cette motivation. S'il s'efforce d'établir cette preuve de la motivation haineuse à l'étape de la détermination de la peine et que l'accusé la conteste, le critère de preuve sera-t-il inférieur à celui exigé pendant le procès lui-même?

Si l'on applique les principes généraux de détermination de la peine, la réponse à cette question est manifestement non. Dans *R. c. Gardiner*<sup>67</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu que, si les faits utilisés par la Couronne comme circonstances aggravantes à l'étape de la détermination de la peine sont contestés par l'accusé, la Couronne doit en établir la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et non pas selon le principe, usuel en procédure civile, de la prépondérance des probabilités.

Il convient toutefois de mentionner que la Cour a également déclaré, dans l'arrêt *Gardiner*, que les règles strictes en vigueur pendant le procès ne s'appliquent pas à l'étape de la détermination de la peine et, plus spécialement, que la règle de l'ouï-dire ne régit pas l'audience de détermination de la peine. «La preuve établie par ouï-dire peut être acceptée si on l'estime crédible et fiable.»<sup>68</sup> En conséquence, même si la Couronne doit établir la preuve des circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable, il semble que cette preuve puisse être fournie par ouï-dire<sup>69</sup> bien qu'il subsiste certains doutes à ce sujet, tout au moins en ce qui concerne le caractère volontaire des déclarations faites à une personne en situation d'autorité<sup>70</sup>.

Ainsi, l'un des avantages à tenir compte de la motivation haineuse, à l'étape de la détermination de la peine, semble être que la preuve de cette motivation peut alors être fournie au-delà de tout doute raisonnable par ouï-dire. Cela constitue-t-il cependant un avantage substantiel par rapport à la présentation de cette preuve durant le procès? La preuve de la motivation de l'accusé peut comprendre ses déclarations au moment de l'agression, la preuve de son appartenance à une organisation de suprématie blanche ou néo-fasciste ou de ses sympathies à son égard, etc. Il se peut fort bien que la production de cette preuve à l'étape du procès ne produise pas de désavantage notable pour la poursuite (étant donné que cette preuve, si elle est contestée, devra quand même être établie au-delà de tout doute raisonnable à l'étape de la détermination de la peine) et qu'elle offre l'avantage incontestable que le mobile haineux de l'accusé aura été clairement dévoilé pendant le procès lui-même.

Dans le contexte particulier des crimes motivés par la haine, on a affirmé que la démarche prévue par le droit actuel était insatisfaisante et qu'elle devrait être modifiée pour condamner plus vigoureusement cette motivation. À titre d'exemple, dans le rapport

---

<sup>66</sup> Voir pp. 52-53 du présent document.

<sup>67</sup> *R. c. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, 68 C.C.C. (2d) 477.

<sup>68</sup> *Ibid.*, juge Dickson, p. 414 (R.C.S.).

<sup>69</sup> Voir p. ex. *R. c. Wilcox* (1988), 43 C.C.C. (3d) (N.W.T.S.Ct.) (acceptation de preuve par ouï-dire sur une estimation de dégâts); *R. c. Boyd* (1983), 8 C.C.C. (3d) 143 (B.C.C.A) (pendant le procès d'un dangereux criminel, on a accepté qu'il n'était pas nécessaire de prouver que les déclarations de l'accusé aux psychiatres avaient été faites volontairement).

<sup>70</sup> Voir la décision du juge Anderson, partiellement dissidente, dans *Boyd, ibid.*, p. 148-149.

du Comité parlementaire intitulé *L'égalité, ça presse!*<sup>71</sup>, on affirme qu'il est indispensable de punir les crimes à motivation raciale en montrant à la population que les coupables sont sévèrement châtiés. Les auteurs du rapport recommandent en conséquence que «Justice Canada devrait apporter des modifications au *Code criminel* afin que les juges puissent imposer une peine consécutive additionnelle lorsque l'acte criminel principal est motivé par le racisme»<sup>72</sup>. Le ministre de la Justice a répondu à cette recommandation en disant qu'il partageait l'objectif de la proposition mais non pas la méthode proposée pour la mettre en application. Le Ministre a affirmé que la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui venait alors d'être créée, serait invitée à traiter du cas des crimes motivés par la haine en examinant la possibilité d'établir des lignes directrices de détermination de la peine pour réduire la disparité des peines<sup>73</sup>.

La Commission sur la détermination de la peine, qui a existé de 1984 à 1987, a proposé une série de réformes comprenant notamment la création d'une commission permanente de détermination de la peine et l'élaboration de lignes directrices présomptives de détermination de la peine dont les juges pourraient s'écarter conformément à une série de circonstances aggravantes (ou atténuantes) primaires<sup>74</sup>. La liste des circonstances aggravantes primaires comprenait les «menaces ou actes de violence», la «manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime» et la «vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité»<sup>75</sup>. Cependant, aucune circonstance aggravante primaire n'était proposée concernant exclusivement le fait que l'accusé ait été motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime<sup>76</sup>. Et, jusqu'à présent, aucune ligne directrice de détermination de la peine n'a encore été créée.

Quoi qu'il en soit, les organismes concernés continuent de réclamer une réforme du *Code criminel* dans ce domaine afin de condamner plus vigoureusement la violence motivée par la haine. La Ligue B'nai Brith Canada, par exemple, affirme qu'il faudrait,

---

<sup>71</sup> Canada, Chambre des communes, Rapport du Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne, *L'égalité, ça presse!* (Ottawa, 1984) (Président : B. Daudlin).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 81. On mentionne également, dans le rapport, que le procureur général de l'Ontario a adressé des lignes directrices aux procureurs de la Couronne pour les aider dans les poursuites concernant les actes criminels à caractère racial. Selon le Comité, tous les procureurs généraux devraient adresser des lignes directrices semblables à leurs procureurs, de façon à ce que les crimes d'inspiration raciale puissent être réprimés de manière adéquate, éventuellement en imposant des obligations de service communautaire, d'indemnisation ou de restitution à la victime ou à la minorité visible concernée.

<sup>73</sup> Canada, *Réponse du gouvernement au rapport L'égalité, ça presse!* (Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1984) p. 17. L'idée d'imposer une peine consécutive dans le cas d'un crime d'inspiration raciale a également été rejetée par le Comité spécial de l'Association du barreau canadien sur la haine raciale et religieuse, qui préférerait plutôt que l'on soumette la question des lignes directrices sur la détermination de la peine à la Commission sur la détermination de la peine. Voir : Comité spécial sur la haine raciale et religieuse, *La haine et le droit* (Association du barreau canadien, Winnipeg, 1984, p. 14-15).

<sup>74</sup> Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence, une approche canadienne*, (Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1987).

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 352.

<sup>76</sup> La Commission précisait cependant que sa liste n'était pas exhaustive et que d'autres circonstances pourraient être invoquées pour justifier un écart par rapport aux lignes directrices (bien qu'elle eût précisé que sa liste primaire reposait sur un examen approfondi de la jurisprudence). *Ibid.*, p. 352-353. Étant donné que la liste n'était pas exhaustive, la Commission ajoutait que «le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction». *Ibid.*, p. 354. Si un accusé a commis un crime sous l'empire de la haine, il semble que cela devrait donc être considéré comme une caractéristique personnelle représentant une circonstance aggravante. Selon la Commission, les lignes directrices et les circonstances aggravantes ne devaient pas être définies par voie législative. On envisageait plutôt qu'elles seraient déposées devant le Parlement par le ministre de la Justice et qu'elles entreraient en vigueur au bout d'un certain délai si elles ne faisaient l'objet d'aucune objection exprimée par une résolution négative de la Chambre des communes. *Ibid.*, p. 335 à 340.

dans le cadre des réformes à apporter au droit pénal au sujet de la violence motivée par la haine, codifier le principe que la motivation haineuse doit être considérée comme une circonstance aggravante justifiant éventuellement une peine supplémentaire comme cela est prévu dans le *Code* lorsqu'un crime a été commis à main armée, ce qui produit une peine consécutive (article 85 du *Code*); que divers crimes particuliers à caractère haineux devraient être créés (par exemple, dans les cas de vandalisme dans une synagogue, une mosquée, un temple sikh ou une église); et qu'une loi devrait être créée sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine, comme on l'a fait aux États-Unis<sup>77</sup>. En outre, un colloque national sur la femme, le droit et la justice a recommandé de modifier le *Code criminel* pour y stipuler notamment que les actes de racisme doivent être considérés comme des circonstances aggravantes dans l'exécution d'un crime<sup>78</sup>.

### 3.2 Résumé

Nous avons montré dans ce chapitre comment notre droit pénal combat les cas de violence motivée par la haine. La jurisprudence issue des appels devant des cours supérieures concernant l'imposition de peines moins lourdes par les tribunaux de première instance a révélé le principe suivant de détermination de la peine : la preuve qu'un crime a été motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne constitue une circonstance aggravante qui alourdit, à l'étape de la détermination de la peine, la sentence infligée pour avoir commis le crime principal. Un crime commis avec une telle motivation est considéré comme particulièrement odieux parce qu'il porte atteinte au tissu même d'une société multiculturelle et pluraliste.

Cependant, la manière dont ces comportements sont envisagés dans le droit actuel a fait l'objet de critiques. La principale critique est que ce genre de comportement exige une condamnation plus publique. En conséquence, d'aucuns réclament des modifications au *Code criminel*, par exemple une modification permettant au tribunal d'imposer une peine consécutive lorsqu'on a prouvé que le crime avait une motivation raciale, ainsi que la création d'un ou de plusieurs crimes de conduite motivée par la haine, par exemple un crime de vandalisme dans un établissement religieux.

Nous examinons, dans les chapitres qui suivent, les options possibles en matière de réforme du droit pénal pour combattre la violence motivée par la haine, en commençant par ce qui est peut-être la première question à envisager : quelle que soit la manière dont on devrait réformer le droit pénal pour mieux combattre la violence motivée par la haine, que le droit pénal devrait-il protéger?

---

<sup>77</sup> Ces propositions figurent dans un mémoire adressé à l'auteur par M. Ian Kagedan, directeur des relations gouvernementales de B'nai Brith Canada, le 7 juillet 1993.

<sup>78</sup> Canada, Ministère de la Justice, Colloque national sur la femme, le droit et la justice (Vancouver, C.-B., 1991), vol. 2, *Recommandations du colloque*, (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1992).

## 4.0 QUI DEVRAIT-ON PROTÉGER?

### 4.1 Problèmes et questions sur la décision concernant qui il convient de protéger

Bien que l'expression violence raciste ou violence à motivation raciale soit souvent utilisée pour décrire le comportement criminel motivé par la haine de la race, de l'origine ethnique, de la religion, etc., réelle ou perçue d'une personne, le concept de race soulève néanmoins des difficultés.

L'opinion qui semble dominer en anthropologie est que la notion de race est une notion inutile. Ashley Montagu, par exemple, affirme que «l'idée de race est l'un des mythes les plus dangereux de notre temps»<sup>79</sup>. Selon lui, il existe trois grands groupes démographiques : les négroïdes ou Noirs, les caucasoïdes ou Blancs, et les mongoloïdes. Il est cependant préférable de parler à ce sujet de grands groupes plutôt que de races. L'utilisation de l'expression «grands groupes» est purement arbitraire et indique seulement que les similitudes de traits de certaines populations semblent être plus étroitement reliées que celles d'autres populations<sup>80</sup>. Par contre, comme le signale David Goldberg, l'utilisation contemporaine première de la notion de «race» revêt une certaine importance sur le plan de la classe ou de la culture. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, la notion culturelle de race est arrivée à bénéficier d'une faveur considérable, mais non pas sans controverses. Généralement, la notion culturelle comprend l'identification de la race à un groupe linguistique, à la religion, à des habitudes de groupes, à des us ou coutumes<sup>81</sup>.

Étant donné les difficultés que pose le concept de race, on peut se demander pourquoi on l'utilise dans la législation moderne. La réponse est que la race est utilisée dans ce contexte non pas pour favoriser l'idée de supériorité raciale mais pour la combattre. Néanmoins, un crime à motivation raciale, si on l'interprète strictement en fonction de la «race» au sens biologique — en supposant que la race ait ce sens — ne comprendrait que les trois grands groupes de population susmentionnés : de manière générale, les mongoloïdes, les négroïdes et les caucasoïdes. Pour éviter une interprétation aussi restrictive, les textes de loi visant à poursuivre les propagateurs de haine comportent des critères supplémentaires afin de protéger un plus large éventail de groupes<sup>82</sup>.

---

<sup>79</sup> A. Montagu, *Man's Most Dangerous Myth: The Fallacy of Race*, 4<sup>e</sup> éd. (World Publishing Co., Cleveland, Ohio, 1964, p. 23). Il ajoute, à la page suivante, que le mythe de la race ne concerne pas le fait qu'il existe des populations humaines distinctes sur le plan physique mais plutôt la croyance que le physique et le mental sont reliés et que les différences physiques sont associées à des différences de capacité mentale.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 24-28. Voir également A. Montagu, *Statement on Race: An Annotated Elaboration and Exposition of the Four Statements on Race Issued by the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization*, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford University Press, New York, 1972, p. 7-13).

<sup>81</sup> D. Goldberg, "The Semantics of Race" (Octobre 1992), 15 *Ethnic and Racial Studies*, n° 4, 543, p. 546-553.

<sup>82</sup> Ainsi, dans *King-Ansell c. Police*, [1979] 2 N.Z.L.R. 531 (C.A.), la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a considéré que les Juifs de Nouvelle-Zélande constituaient un «groupe ethnique» afin de permettre des poursuites contre le chef du Parti national socialiste de Nouvelle-Zélande parce qu'il avait délibérément propagé la haine contre eux, alors que la loi protégeait des groupes identifiables par «la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale». En Angleterre, les tribunaux ont conclu, dans le cadre d'accusations de discrimination portées au civil en vertu de la *Race Relations Act 1976*, que les Sikhs et les «gitans» constituent des «groupes ethniques» protégés par la définition de «groupe racial», qui s'applique à tout groupe de personnes «défini selon la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale». Voir *Mandla vc. Dowell Lee*, [1983] 1 All. E.R. 1062 (H.L.); *Commission for Racial Equality c. Dutton*, [1989] 1 All. E. R. 306 (C.A., Civil Division). Dans toutes ces affaires, les tribunaux ont refusé d'interpréter l'expression «groupe ethnique» d'une manière qui en limiterait l'application à une «race» étroitement définie sur le plan biologique.

En droit pénal canadien, les crimes de propagande haineuse (articles 318-319 du *Code*) sont les seuls qui soient destinés à protéger certains groupes contre certaines activités haineuses. Plus particulièrement, ils protègent certains groupes identifiables contre, en général, les effets destructeurs de la propagation délibérée de la haine<sup>83</sup>. Le paragraphe 318(4) définit un «groupe identifiable» comme étant «toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique».

En supposant qu'il faille prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence motivée par la haine (par exemple, en utilisant des lignes directrices de détermination de la peine ou une modification du *Code* établissant que la motivation haineuse est une circonstance aggravante alourdissant la peine, ou en créant un ou plusieurs crimes de violence motivée par la haine), il semble convenable que ces mesures protègent au moins les mêmes groupes que ceux qui sont déjà identifiés au paragraphe 318(4) du *Code*. Il y a deux raisons pour utiliser la définition actuelle de «groupe identifiable» comme point de départ. Premièrement, en matière de politique officielle, le législateur a déjà décidé que ces groupes sont particulièrement vulnérables aux attaques de propagande haineuse. Si les membres de tels groupes sont protégés contre la parole venimeuse, il semble convenir encore plus de les protéger lorsque le comportement criminel prend la forme non pas de paroles mais d'actes de violence contre leur personne ou leurs biens. Deuxièmement, le fait d'accorder une protection aux membres des mêmes groupes favorise la cohérence de la démarche du droit pénal.

Une question plus difficile, qui doit cependant être abordée, est celle de savoir si la liste actuelle des facteurs d'identification figurant au paragraphe 318(4) est trop limitée. Devrait-on tenir compte d'autres facteurs qui ne figurent pas actuellement dans la définition de «groupe identifiable»?

Les États-Unis sont un guide utile quant à la variété des groupes que l'on peut choisir de protéger par une loi sur les crimes à caractère haineux. Une majorité d'États a adopté des lois sur les crimes motivés par la haine, et la majorité de ces lois reposent sur la législation type proposée par la *American Anti-Defamation League* (ci-après ADL) ou s'en inspirent. Cette législation type propose notamment un crime d'intimidation si une personne commet certains crimes principaux «à cause de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou de l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'une autre personne ou d'un groupe de personnes»<sup>84</sup>. On trouve ainsi dans cette liste «l'origine nationale» et «l'orientation sexuelle» comme facteurs d'identification. Bien que la plupart des États utilisent les critères «de race, de religion et d'ethnie» comme facteurs de définition de la motivation de l'accusé, certains ont également ajouté «le sexe» et «l'orientation sexuelle» comme facteurs. Une minorité d'États a également inclus d'autres facteurs comme «la déficience mentale ou physique», «l'âge», voire «l'allégeance politique»<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Ces crimes sont a) l'encouragement au génocide, b) l'incitation publique à la haine lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des désordres publics, et c) fomenter volontairement, autrement que par une communication privée, la haine contre un «groupe identifiable».

<sup>84</sup> Anti-Defamation League of B'nai Brith, ADL Law Report, *Hate Crimes Statutes: A 1991 Status Report* (Anti-Defamation League, New York, 1992) p. 4.

<sup>85</sup> Selon l'Annexe B du rapport susmentionné, *ibid.*, p. 22-23, on pouvait recenser en 1991 28 États ayant inclus la race, la religion et l'ethnie dans la liste des facteurs de définition du mobile des crimes d'intimidation, 13 États, l'orientation sexuelle, 10 États, le sexe, huit États, l'invalidité ou le handicap mental ou physique, deux États, l'âge, et trois États, l'allégeance politique.

Ainsi, les groupes ou les membres de groupes protégés par le droit pénal des États américains concernant les crimes motivés par les préjugés ne sont pas déterminés en fonction d'une interprétation strictement biologique de la race. De fait, la terminologie retenue pour décrire ces catégories de crimes n'est pas uniforme. Les juristes définissent ces crimes en utilisant des expressions telles que «lois sur l'intimidation ethnique»<sup>86</sup>, «crimes de préjugé»<sup>87</sup>, «conduite motivée par la haine»<sup>88</sup> et «violence à motivation raciale»<sup>89</sup>.

Le vaste éventail de groupes protégés par les crimes de préjugés dans divers États américains soulève une question importante : en fonction de quels critères notre droit pénal devrait-il protéger les membres de certains groupes? L'un des principes envisageables est qu'il est répréhensible pour un agresseur de choisir ses victimes en fonction de certaines caractéristiques immuables qu'elles ne peuvent aucunement contrôler, comme la couleur, la race, l'origine ethnique ou le sexe. D'autres facteurs pourraient cependant aussi être touchés par ce principe, comme l'âge ou la déficience mentale ou physique. Cela dit, ce principe serait manifestement trop restreint car il n'engloberait pas la religion (étant donné qu'une personne peut théoriquement en changer). Un autre principe envisageable serait qu'il convient de protéger les membres des groupes qui risquent d'être agressés physiquement en raison de leur appartenance à ces groupes. Cela amènerait à protéger, par exemple, les homosexuels et les lesbiennes, mais pas nécessairement les personnes âgées (car rien ne permet de penser que la haine des personnes âgées soit le mobile des personnes qui agressent cette catégorie de la population). Le problème que pose l'adoption de ce principe est qu'il serait difficile de prévoir quels groupes pourraient être exposés à des actes de violence dans l'avenir, bien que les événements passés et présents permettent d'indiquer lesquels y sont exposés aujourd'hui. Se pourrait-il par exemple que, dans une population vieillissante, des jeunes en arrivent à nourrir une certaine haine envers les personnes âgées sous prétexte qu'elles utilisent trop de ressources à leurs dépens?

Dans ce contexte, les propositions de réforme canadiennes sont utiles en ce qui a trait à la définition de «groupe identifiable» dans le cadre des crimes de propagande haineuse. En particulier, la Commission de réforme du droit du Canada a noté la difficulté qu'il y a à adhérer à un principe général pour déterminer quels groupes devraient être protégés par ces crimes, et elle a convenu qu'il faudrait créer une liste spéciale de groupes. La Commission a recommandé d'élargir la définition pour inclure les critères explicitement énumérés au paragraphe 15(1) de la *Charte*, garantissant le droit à l'égalité et concernant «la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques»<sup>90</sup>. Étant donné que la *Charte* garantit aux

---

<sup>86</sup> Voir p. ex. S. Gellman, "Sticks and Stones Can Put You in Jail, But Can Words Increase Your Sentence? Constitutional and Policy Dilemmas of Ethnic Intimidation Laws" (1991) 39 *UCLA L. Rev.* 333.

<sup>87</sup> Voir p. ex. P. Finn, "Bias Crime: Difficult to Define, Difficult to Prosecute" (Summer 1988) 3 *Criminal Justice*, No. 2, 19.

<sup>88</sup> Voir p. ex. P. Gerstenfeld, "Smile When you Call me That!: The Problem With Punishing Hate Motivated Behavior" (1992) 10 *Behavioral Sciences and the Law* 259.

<sup>89</sup> Voir p. ex. G. L. Padgett, "Racially-Motivated Violence and Intimidation: Inadequate State Enforcement and Federal Civil Rights Remedies" (1984) 75 *J. Crim. L. & Criminology*, n° 1, 103.

<sup>90</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *La propagande haineuse* [Document de travail n° 50] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1986, p. 34-37, rec. n° 1, p. 44); Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal (édition révisée et augmentée du rapport n° 30)* [Rapport n° 31] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1987, art. 1(2), p. 13). De même, dans son document de travail intitulé *La propagande haineuse*, la Commission invite la population à s'exprimer sur la question de

membres de ces groupes une protection contre la discrimination, on peut arguer que toute initiative de droit pénal visant à combattre la violence motivée par la haine (contre les personnes ou les biens) devrait protéger les membres de ces mêmes groupes.

Cependant, une telle proposition soulève sans doute deux questions. Premièrement, quel type de comportement viserait-on si la définition de «groupe identifiable» était élargie pour inclure «le sexe» comme catégorie protégée? Si «le sexe» était inclus comme critère, les misogynes qui commettent des crimes contre les femmes feraient face à des peines plus lourdes pour avoir commis des crimes motivés par la haine du sexe de leurs victimes. On peut arguer qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le sexe comme facteur de définition des comportements criminels motivés par la haine, étant donné que le *Code* actuel a déjà créé des crimes particuliers d'agression sexuelle<sup>91</sup>. De nombreuses publications concernant le viol et l'agression sexuelle laissent entendre que les actes de violence sexuelle commis par des hommes contre des femmes sont perpétrés non pas dans un but d'assouvissement sexuel mais pour affirmer pouvoir et domination à l'égard des femmes<sup>92</sup>. Cela veut-il dire que l'agression sexuelle est motivée par la haine des femmes et que, disons, la création d'un crime distinct d'agression motivée par la haine comportant «le sexe» comme critère ferait double emploi avec les crimes d'agression sexuelle? En supposant qu'une telle redondance existe, les poursuites dans les affaires d'agression sexuelle continueraient sans doute d'être intentées en vertu des dispositions relatives à l'agression sexuelle, car elles sont spécialement destinées à traiter les agressions sexuelles et sont donc conçues de manière à équilibrer de manière adéquate les droits d'un accusé et le droit des femmes d'être traitées équitablement et avec dignité par l'appareil de justice pénale. En outre, ce que cet argument laisse de côté, c'est la possibilité d'attaques violentes commises contre des femmes, et motivées par la haine des femmes, sans être des agressions sexuelles. De telles attaques pourraient entraîner une peine plus sévère parce qu'il s'agirait d'actes de violence motivés par la haine si le sexe de la victime était inclus comme facteur d'identification.

Deuxièmement, devrait-on prendre des mesures de droit pénal pour protéger, contre la violence motivée par la haine, une personne identifiable d'après son «orientation sexuelle»? Comme nous l'avons dit, des homosexuels ont déjà été choisis comme cibles de violence au Canada, et d'aucuns craignent que «la chasse aux homos» n'atteigne des proportions endémiques<sup>93</sup>. Aux États-Unis, la première étude nationale consacrée exclusivement à la violence commise contre les personnes homosexuelles a été effectuée par la *National Gay and Lesbian Task Force* en 1984 auprès de 1 420 homosexuels et 654 lesbiennes de huit villes américaines. Au cours de cette étude, 19 p. 100 des personnes interrogées ont signalé avoir reçu des coups de pied ou des coups de poing ou avoir été battues au moins une fois dans leur vie à cause de leur orientation sexuelle. Quarante-quatre pour cent avaient été menacées de violence physique et 94 p. 100 avaient

---

savoir s'il conviendrait ou non d'élargir la définition pour y inclure le concept d'orientation sexuelle, en ajoutant que cela serait justifié par le fait que les homosexuels ont été victimes de violence dans le passé. Toutefois, dans ses propositions finales concernant la définition des crimes de propagande haineuse, à la p. 13 du Rapport n° 31, elle n'a pas inclus l'orientation sexuelle dans la liste des critères de définition des groupes identifiables.

<sup>91</sup> Voir les articles 271-273 du *Code* concernant les crimes d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de menaces à une tierce personne, de lésions corporelles et d'agression sexuelle grave.

<sup>92</sup> Voir S. Brownmiller, *Against Our Will: Men, Women and Rape* (Bantam Books, New York, 1976); L. M. G. Clark & D. J. Lewis, *Rape: The Price of Coercive Sexuality* (Women's Educational Press, Toronto, 1977).

<sup>93</sup> Voir pp. 3-4 du présent document.

été agressées d'une manière ou d'une autre (agression verbale, agression physique, agression par la police, agression avec une arme, vandalisme, et [ou] avoir reçu des crachats, avoir été pourchassées, avoir été suivies ou avoir été la cible d'objets lancés). En outre, 70 homicides d'homosexuels ont été signalés au groupe de travail par des organismes locaux pour l'année 1988. De ce nombre, 22 ont été classés par les groupes locaux ou par la police comme des actes incontestablement anti-homosexuels. Et les meurtres d'homosexuels étaient souvent caractérisés par une brutalité extrême<sup>94</sup>.

Considérant la réalité de la violence motivée par la haine envers les homosexuels, il semble particulièrement adéquat d'inclure «l'orientation sexuelle» comme critère de protection des membres de certains groupes dans toute définition de la violence motivée par la haine.

## 4.2 Résumé

Nous nous sommes demandé, dans ce chapitre, quels groupes devraient être protégés contre la violence motivée par la haine. Nous avons d'abord examiné les problèmes posés par le concept de race, puis nous avons abordé les autres critères utilisés pour protéger certains groupes contre certains comportements nuisibles. Nous nous sommes ensuite demandé si l'on peut appliquer un principe global pour déterminer les groupes qui devraient bénéficier d'une telle protection. Est-ce le fait que des personnes ne devraient pas être choisies comme victimes de crimes à cause de la haine de certains traits immuables? Ou devrait-on plutôt mettre l'accent sur les groupes qui sont le plus exposés à la violence dans notre société? Nous avons conclu qu'il serait difficile d'appliquer un principe unique et que la meilleure solution consisterait peut-être à dresser une liste spéciale de critères.

Nous avons également avancé qu'il conviendrait au minimum de protéger, contre les crimes motivés par la haine, les membres d'un «groupe identifiable» selon la définition actuelle de la législation réprimant la propagande haineuse — c'est-à-dire «toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique». On peut cependant affirmer que cette liste de critères est trop restreinte et qu'il serait préférable d'y ajouter les critères explicitement énoncés au paragraphe 15(1) de la *Charte* garantissant l'égalité — c'est-à-dire «la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques». Nous recommandons par ailleurs fermement d'inclure «l'orientation sexuelle» dans cette liste de critères, étant donné que les homosexuels sont exposés à des actes de violence physique pour la seule raison qu'ils sont homosexuels.

Puisque les membres de certains groupes devraient être protégés contre la violence motivée par la haine, le droit actuel est-il le moyen le plus satisfaisant pour atteindre cet objectif? Pour répondre à cette question, nous pouvons comparer les dispositions actuelles du droit pénal canadien aux mesures prises dans d'autres compétences. Le chapitre qui suit examine comment certains pays étrangers font face au

---

<sup>94</sup> K. T. Berrill, "Anti-Gay Violence and Victimization in the United States: An Overview" (septembre 1990) 5 *Journal of Interpersonal Violence*, No. 3, p. 274. Cet article se trouve dans un numéro spécial intitulé "Violence against Lesbians and Gay Men: Issues for Research, Practice, and Policy". Voir aussi J. Peters, "When Fear turns to Hate and Hate to Violence" (printemps 1991) 18 *Human Rights*, No. 1, p. 22.

problème de la violence motivée par la haine.

## 5.0 COMPÉTENCES ÉTRANGÈRES

Pour savoir jusqu'à quel point est satisfaisante la réponse du droit pénal canadien à la violence motivée par les préjugés, on peut examiner quelles mesures ont été prises par d'autres compétences. Certes, cet examen n'est peut-être pas suffisant pour obtenir une réponse définitive à la question mais il risque de montrer dans quel sens une réforme pourrait être entreprise au Canada.

### 5.1 Les États-Unis

De toutes les compétences étrangères, ce sont les États-Unis qui ont déployé les efforts les plus vigoureux pour réprimer par voie législative les crimes motivés par la haine, aussi bien à l'échelle fédérale que dans les États.

#### 5.1.1 Les lois fédérales

##### 5.1.1.1 La *Hate Crime Statistics Act* de 1990

En 1985, diverses organisations, comprenant aussi bien l'*Anti-Defamation League of B'Nai Brith* que la *National Gay and Lesbian Task Force* et des organismes de police, ont réclamé des dispositions pour obtenir des statistiques nationales sur les crimes motivés par la haine. L'adoption d'une législation adéquate a été freinée par l'opposition de politiciens de droite à la compilation de statistiques sur la violence infligée aux homosexuels et aux lesbiennes<sup>95</sup>. C'est finalement en 1990 qu'a été adoptée la *Hate Crime Statistics Act* (Loi sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine).

Brièvement, cette loi<sup>96</sup> fédérale dispose que le Procureur général des États-Unis doit recueillir des données, pour l'année civile 1990 et pour chacune des quatre années civiles suivantes, sur les crimes témoignant de préjugés fondés sur la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'ethnie — comprenant, s'il y a lieu, les crimes de meurtre, d'homicide volontaire, de viol, de voies de fait graves, de voies de fait simples, d'intimidation, d'incendie volontaire ainsi que de destruction de biens, de dégâts matériels ou de vandalisme. En vertu de cette loi, le Procureur général est également tenu d'établir des lignes directrices pour la collecte de ces données, en précisant notamment les preuves et critères devant être fournis pour conclure à un cas patent de préjugé, ainsi que les procédures nécessaires à la mise en application de la loi. Cette loi ne donne pas le droit d'intenter automatiquement des poursuites, par exemple pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les données recueillies en vertu de la loi ne peuvent être utilisées que pour effectuer des recherches ou produire des statistiques, et elles ne peuvent contenir aucune information susceptible de révéler l'identité d'une victime. Finalement, le

---

<sup>95</sup> On trouvera une analyse de l'histoire législative de ce projet de loi dans J. M. Fernandez, "Bringing Hate Crime into Focus — The Hate Crime Statistics Act of 1990, Pub. L. No. 101-275" (1991) 26 *Harv. C.R.-C.L. L. Rev.* 261. Voir aussi, dans J. B. Jacobs et B. Eisler, "The Hate Crime Statistics Act of 1990" (1993) 29 *Crim. L. Bull.* 99, une analyse critique de la loi et de ses lignes directrices.

<sup>96</sup> Pub. L. 101-275, 104 Stat. 140 (1990).

Procureur général est tenu de publier chaque année un résumé des données recueillies.

Comme l'a souligné un commentateur judiciaire, les lignes directrices proposées par le FBI pour recueillir des données sur les crimes motivés par la haine mettent l'accent sur la nécessité de faire preuve de prudence avant de conclure à l'existence d'un préjugé. Étant donné qu'il est difficile de saisir le mobile subjectif de l'agresseur, un incident ne peut être classé comme crime inspiré par la haine, selon les lignes directrices, que s'il comporte suffisamment d'éléments objectifs pour pouvoir conclure que le préjugé a été la cause probable de l'acte criminel<sup>97</sup>.

#### 5.1.1.2 La *Religious Vandalism Act* de 1988

En 1988, le gouvernement fédéral a adopté une loi visant spécialement le crime de vandalisme anti-religieux<sup>98</sup>. En vertu de cette loi, se rend coupable d'un crime toute personne qui cause délibérément des dégâts ou la destruction de lieux de culte (comme une église, une synagogue, une mosquée ou un cimetière) et provoque ainsi des pertes de plus de 10 000 \$, ou qui s'oppose par la force à ce qu'une personne exerce sa liberté de religion dans un autre État ou à l'étranger.

#### 5.1.1.3 Les lois fédérales relatives aux droits civiques

Le gouvernement fédéral a également invoqué sa législation sur les droits civiques pour intenter des poursuites dans des cas de violence motivée par la haine. Il semble avoir invoqué pour cela quatre dispositions juridiques : 18 U.S.C., art. 241, 242 et 245, et 42 U.S.C., art. 3631.

L'article 241 de la loi 18 U.S.C.<sup>99</sup> prévoit des sanctions pénales lorsque deux personnes ou plus conspirent pour blesser, opprimer, menacer ou intimider n'importe quel habitant des États-Unis dans le libre exercice de tout droit ou privilège qui lui est garanti par la Constitution ou par les lois des États-Unis. L'article 242 de la loi 18 U.S.C.<sup>100</sup> prévoit des sanctions pénales contre toute personne qui, sous couvert de n'importe quelle loi, prive délibérément n'importe quel habitant des États-Unis de droits qui lui sont garantis par la Constitution ou par les lois des États-Unis, ou qui lui impose des punitions différentes en raison de sa couleur ou de sa race. L'article 245 de la loi 18 U.S.C.<sup>101</sup> prévoit des sanctions pénales contre toute personne qui, agissant ou non sous couvert de la loi, use de la force ou de la menace pour blesser, intimider ou entraver délibérément toute personne à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion ou de son origine nationale, dans le cadre d'activités diverses reliées par exemple à une école publique, à une demande d'emploi, à l'utilisation des services d'un restaurant ou d'un déplacement dans toutes les installations de commerce entre les États. L'article 3631 de la loi 42

---

<sup>97</sup> Fernandez, *supra*, note 1, p. 285-286.

<sup>98</sup> *Religious Vandalism Act*, 18 U.S.C.A. § 247 (West 1989 Supp.).

<sup>99</sup> 18 U.S.C.A. § 241 (West 1993 P.P.).

<sup>100</sup> 18 U.S.C.A. § 242 (West 1993 P.P.).

<sup>101</sup> 18 U.S.C.A. § 245 (West 1969 et 1993 P.P.).

U.S.C.<sup>102</sup> prévoit des sanctions pénales contre toute personne qui, agissant ou non sous couvert de la loi, use de la force ou de la menace pour blesser, intimider ou entraver délibérément toute autre personne à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, d'un handicap, de sa situation familiale ou de son origine nationale ou parce qu'elle occupe ou a occupé n'importe quel logement<sup>103</sup>.

Ces dispositions juridiques protègent les victimes de violence motivée par la haine, mais elles sont sujettes à certaines limites. L'article 241 de la loi 18 U.S.C., par exemple, s'applique au cas où deux personnes ou plus conspirent pour commettre le crime, ce qui veut dire qu'il ne s'applique pas à une personne agissant seule. Pour ce qui est de l'article 242 de la loi 18 U.S.C.A., il exige que l'agresseur ait agi sous couvert de la loi, etc. Il n'en reste pas moins que ces dispositions sont jugées utiles pour réprimer les crimes motivés par la haine<sup>104</sup>.

#### 5.1.1.4 Autres mesures gouvernementales

En avril 1992, Charles Schumer, de la Chambre des représentants, présentait un projet de loi visant à obliger la Commission de détermination de la peine des États-Unis à établir des lignes directrices de détermination de la peine au sujet des affaires criminelles fédérales concernant des crimes motivés par la haine<sup>105</sup>. En gros, le projet de loi aurait obligé la Commission à fixer des lignes directrices imposant des sentences correspondant à au moins trois degrés de sévérité dans le cas d'infractions qui sont des crimes motivés par la haine. Dans ce texte, un crime motivé par la haine était défini de la manière suivante : «Crime dans lequel le mobile de l'accusé était la haine ou le préjugé fondé sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'ethnie, l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.»<sup>106</sup> Le sous-comité sur le crime et la justice pénale, du Comité de la justice de la Chambre des représentants, a tenu une audience publique sur ce projet de loi en juillet 1992. Bien que le projet ait été approuvé par la Chambre des représentants à la fin de la dernière session législative, celle-ci s'est achevée avant que le Sénat n'ait été saisi du

---

<sup>102</sup> 42 U.S.C.A. § 3631 (West 1992 P.P.).

<sup>103</sup> Les articles 241 et 242 de 18 U.S.C., par exemple, ont été adoptés par le Congrès américain à l'époque de la reconstruction qui a suivi la Guerre civile, afin de protéger les Noirs. On trouve un exemple évident de crime inspiré par la haine qui a fait l'objet de poursuites en vertu de ces articles dans l'arrêt *United States c. Price*, 383 U.S. 787 (1966), où des poursuites ont été intentées contre des agents de police et d'autres personnes qui avaient assassiné trois défenseurs des droits civiques au Mississippi en 1964. Les poursuites intentées en vertu de ces articles exigent la preuve que l'accusé avait l'intention de priver la victime de ses droits civiques. Voir par exemple *Screws c. United States*, 325 U.S. 91 (1945). On trouvera une analyse de la responsabilité pénale issue de toute infraction à ces dispositions fédérales de protection des droits civiques dans Annotation, "Criminal Liability, Under 18 USC § 241, 242, for Depriving, or Conspiring to Deprive, A Person of His Civil Rights Supreme Court Cases", 20 L Ed 2d 1454. On trouvera un exemple de poursuites intentées en vertu de 18 U.S.C., par. 245, et 42 U.S.C., par. 3631, dans *United States c. Johns*, 615 F.2d 672 (1980, 5th Cir.), cert. denied, 449 U.S. 829 (1980), concernant des membres du Ku Klux Klan qui avaient tiré des coups de feu dans les maisons de chefs de la communauté noire pour décourager la cohabitation ou les fréquentations interraciales.

<sup>104</sup> Voir p. ex. G. L. Padgett, "Racially-Motivated Violence and Intimidation: Inadequate State Enforcement and Federal Civil Rights Remedies" (1984) 75 *J. Crim. L. & Criminology* 103; C. H. Jones, "An Argument For Federal Protection Against Racially Motivated Crimes: 18 U.S.C. § 241 And The Thirteenth Amendment" (1986) 21 *Harv. C. R.-C.L. L. Rev.* 689; L. Pantell, "A Pathfinder on Bias Crimes and the Fight Against Hate Groups" (1991) *Legal Reference Services Q.* 39. De plus, la législation fédérale sur les droits civiques permet aux victimes d'intenter des poursuites civiles pour privation de ces droits. Voir p. ex. 42 U.S.C.A. § 1983 (poursuites civiles pour privation de tout droit garanti par la Constitution et par les lois par toute personne agissant sous couvert de la loi); 42 U.S.C.A. § 1985(3) (poursuites civiles pour conspiration visant à priver de ses droits tout citoyen des États-Unis).

<sup>105</sup> *Hate Crimes Sentencing Enhancement Act of 1992*, H.R. 4797, 102d Congress, 2d Session (1992).

<sup>106</sup> *Ibid.*

projet<sup>107</sup>. Pendant sa campagne électorale, le président Clinton avait pris position en faveur du projet de loi<sup>108</sup>. Le représentant Schumer a l'intention de présenter à nouveau le projet de loi devant le Congrès<sup>109</sup>.

### 5.1.2 Les lois des États

Les États américains ont adopté un certain nombre de lois pénales permettant de combattre les comportements motivés par les préjugés. Certaines de ces lois sont de portée limitée et visent à réprimer des comportements précis (p.ex. brûler une croix, porter un masque dans une réunion publique, ou voler des articles religieux)<sup>110</sup>. D'autres, de portée plus générale, sont essentiellement de deux ordres : les lois qui visent à imposer une sentence plus lourde lorsqu'un crime a le préjugé pour mobile, et les lois établissant le crime général d'atteinte aux droits civiques garantis à une personne par la Constitution de l'État ou du gouvernement fédéral, et que l'on peut aussi invoquer pour tenter des poursuites dans les cas de crimes inspirés par la haine.

#### 5.1.2.1 Les lois visant particulièrement les crimes motivés par la haine

Dans l'ensemble, ces lois s'inspirent du modèle élaboré par l'*Anti-Defamation League* (ADL), qui propose les dispositions suivantes : définition des crimes de vandalisme contre des institutions et d'intimidation; possibilité pour la victime de lésions corporelles ou de déprédations d'intenter des recours civils; et obligation pour les agents de police de recueillir, de publier et d'utiliser des informations sur les crimes motivés par la haine et de recevoir une formation spéciale pour identifier ces crimes<sup>111</sup>.

En règle générale, est considéré comme un crime de vandalisme contre des institutions le fait d'avoir délibérément abîmé, profané ou endommagé : a) une église, une synagogue ou tout autre lieu de culte; b) un cimetière, un dépôt mortuaire ou tout autre lieu d'inhumation ou de célébration des défunts; c) une école, un établissement d'enseignement ou un centre communautaire; d) n'importe quel établissement adjacent à ces immeubles; et e) tout bien personnel se trouvant à l'intérieur de ces immeubles. Selon l'ampleur des dégâts, le crime est considéré comme un simple délit ou comme une infraction grave<sup>112</sup>.

En ce qui concerne le crime d'intimidation, il peut être défini comme suit :

A. L'intimidation, c'est enfreindre l'article \_\_\_\_ du *Code pénal* (insérer l'article du *Code* concernant la transgression criminelle d'un lieu, le méfait criminel, le

---

<sup>107</sup> Anti-Defamation League, *1992 Audit of anti-Semitic Incidents* (Anti-Defamation League, New York, 1993) p. 33. Selon ce rapport, l'adoption de ce projet de loi sera l'une des priorités essentielles de la Ligue auprès du 103<sup>e</sup> Congrès.

<sup>108</sup> Voir l'éditorial intitulé "Crime and Punishment", *The New Republic*, 12 octobre 1992, p. 7.

<sup>109</sup> L. Greenhouse, "High Court to Rule on Tough Penalties in Hate-Crime Laws", *The New York Times*, 15 décembre 1992, p. A1, B14.

<sup>110</sup> Voir p. ex. Fla. Stat. Ann. § 876.17-.19, § 876.15 (West 1976 and 1993 P.P.); N.Y. Penal Law § 155.30(9) (Consol. 1992 Supp.).

<sup>111</sup> Anti-Defamation League of B'nai Brith, ADL Law Report, *Hate Crimes Statutes: A 1991 Status Report* (Anti-Defamation League, New York, 1992) p. 4-5.

<sup>112</sup> *Ibid.*, s. 1, p. 4.

harcèlement, les menaces, les voies de fait et [ou] d'autres actes criminels définis par la loi) à cause de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou de l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'une personne ou d'un groupe de personnes.

- B. L'intimidation est un délit ou une infraction grave (le degré de responsabilité pénale doit être d'au moins un degré plus élevé que celui correspondant à l'infraction)<sup>113</sup>.

On constate ainsi que le crime d'intimidation exige la preuve non seulement de l'acte criminel en soi mais aussi du mobile de l'agresseur, c'est-à-dire de son intention de porter atteinte aux droits ou aux biens de la victime à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son origine nationale ou de son orientation sexuelle<sup>114</sup>. Quand cette preuve est établie, la peine est plus sévère que celle imposée pour l'acte criminel principal. Selon l'ADL, les peines devraient être suffisamment lourdes pour avoir l'effet dissuasif souhaité. En outre, c'est lorsque la peine est alourdie pour l'éventail le plus large de comportements criminels que la loi est la plus efficace<sup>115</sup>. Selon l'ADL, «presque tous les États ont aujourd'hui adopté une loi quelconque sur les crimes motivés par la haine. Plus de la moitié ont adapté le modèle proposé par l'ADL.»<sup>116</sup>

La définition de ces crimes motivés par la haine varie d'un État à un autre. L'Oregon, par exemple, a créé le crime d'intimidation au deuxième degré (lorsqu'une personne menace délibérément d'infliger des blessures graves à une autre ou d'endommager sérieusement ses biens à cause de sa perception de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou de l'orientation sexuelle de la victime) et le crime d'intimidation au premier degré (lorsque deux personnes ou plus blessent intentionnellement, délibérément ou par imprudence une autre personne à cause de cette perception)<sup>117</sup>. L'Ohio a adopté une loi sur l'intimidation ethnique en vertu de laquelle quiconque est trouvé responsable de menaces graves, de menaces simples, de dégâts matériels ou de mise en danger criminelle, de méfaits criminels ou de harcèlement au téléphone se voit infliger une peine plus lourde lorsque le mobile est la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale de la victime<sup>118</sup>. L'État de New York a défini le crime de harcèlement grave au deuxième degré correspondant au cas où une personne harcèle, menace ou terrorise délibérément une autre personne, ou frappe, bouscule ou bat une autre personne à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion ou de son origine nationale<sup>119</sup>. Dans l'Illinois, la loi relative aux crimes motivés par la haine vise à protéger les personnes agressées à cause de leur race, de leur couleur, de leur foi, de leur religion,

---

<sup>113</sup> *Ibid.*, note 17, s. 2, p. 4.

<sup>114</sup> *Ibid.*, note 17, p. 2.

<sup>115</sup> *Ibid.*, note 17, p. 2.

<sup>116</sup> *Ibid.*, note 17, p. 1.

<sup>117</sup> Or. Rev. Stat. § 166.155 (1989), présenté dans Gerstenfeld, "Smile When You Call Me That!: The Problems With Punishing Hate Motivated Behavior" (1992) 10 *Behavioral Sciences and the Law* 259.  
p. 262-263.

<sup>118</sup> Ohio Rev. Code Ann. § 2927.12 (page 1987).

<sup>119</sup> N.Y. Penal Law § 240.30 (Consol. 1992 Supp.). On trouvera une discussion des crimes inspirés par les préjugés et des efforts jusqu'à présent infructueux déployés pour renforcer le droit pénal dans ce domaine dans A. Abramovsky, "Bias Crime: A Call for Alternative Responses" (1992) 19 *Fordham Urb. L.J.* 875; State of New York, *Governor's Task Force on Bias-Related Violence* [Final Report] (Division of Human Rights, New York, 1988).

de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, d'un handicap physique ou mental ou de leur origine nationale, et elle dispose en outre que la victime peut intenter des poursuites civiles en dommages-intérêts, demander une injonction ou réclamer une autre réparation correspondant au préjudice subi<sup>120</sup>.

La question de droit importante qui s'est posée, lorsque ces lois relatives aux crimes motivés par la haine ont été adoptées, concerne leur validité constitutionnelle. Les tribunaux des États ont pris des positions partagées sur cette question. Dans les États de l'Oregon, de la Floride et de New York, les tribunaux ont jugé que ces lois étaient constitutionnelles<sup>121</sup>. Par contre, dans le Wisconsin et l'Ohio, ils ont décidé qu'elles ne l'étaient pas, essentiellement parce que le fait d'alourdir la peine infligée à l'agresseur, en raison du mobile haineux de son acte, porte atteinte à la liberté de parole garantie par le Premier amendement à la Constitution<sup>122</sup>. En juin 1993, la Cour suprême des États-Unis a levé toute ambiguïté à ce sujet en décidant que ces lois sur les crimes motivés par la haine étaient bien constitutionnelles.

Dans l'affaire *Wisconsin c. Mitchell*<sup>123</sup>, l'accusé était un jeune Noir qui faisait partie d'une bande. Après avoir discuté d'une scène du film «*Mississippi Burning*», dans laquelle un Blanc roue de coups un jeune Noir, le groupe est sorti dans la rue et a vu un adolescent blanc en train de marcher sur le trottoir d'en face. L'accusé a dit : «Vous voulez créer de gros problèmes à quelqu'un? Attrapez-moi ce Blanc». Il a compté jusqu'à trois et le groupe s'est précipité sur le jeune garçon que l'accusé montrait du doigt, puis l'a roué de coups. L'accusé a été trouvé coupable de voies de fait graves mais, comme on a conclu qu'il avait désigné la victime à cause de sa race, il s'est vu infliger une peine plus lourde conformément à la loi du Wisconsin sur les crimes motivés par la haine (sa peine maximum a été de quatre ans de prison, alors qu'elle aurait normalement été de deux ans). La Cour suprême du Wisconsin a cependant considéré que la loi sur les crimes motivés par la haine portait atteinte au Premier amendement de la Constitution des États-Unis, garantissant la liberté d'expression, car elle visait à punir la raison pour laquelle une personne avait commis un acte, et qu'elle avait une portée constitutionnelle trop étendue dans la mesure où elle aurait un effet «paralysant» sur la liberté d'expression des autres citoyens<sup>124</sup>.

La Cour suprême des États-Unis a rejeté ces arguments en appel. Le juge en chef Rehnquist, auteur de l'arrêt unanime, a déclaré que les juges tenaient traditionnellement compte d'une multitude de facteurs pour déterminer la peine, et que le mobile de l'accusé constituait un facteur important. Il a rappelé que la Cour, dans l'arrêt *Barclay c. Florida*<sup>125</sup>, avait autorisé le juge à tenir compte de la race de l'accusé pour déterminer si celui-ci devait être condamné à mort, et que le même principe avait été appliqué par

---

<sup>120</sup> Ill. Ann. Stat., ch. 38, para. 12-7.1 (Smith Hurd 1992 P.P.).

<sup>121</sup> Voir *State c. Plowman*, 838 P.2d 558 (Or. 1992); *State c. Hendrix*, 813 P.2d 1115 (Or. App. 1991); *State c. Beebe*, 680 P.2d 11 (Or. App. 1984); *Dobbins c. State*, 605 So.2d 922 (Fla. App. 5 Dist. 1992); *People c. Grupe*, 532 N.Y.S. (2d) 815 (N.Y. City Crim. Ct. 1988).

<sup>122</sup> *State c. Mitchell*, 485 N.W.2d 807 (Wis. 1992); *State c. Wyant*, 597 N.E.2d 450 (Ohio 1992).

<sup>123</sup> *Wisconsin c. Mitchell*, arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 11 juin 1993, n° 92-515, 61 LW 4575 (non rapporté). [Remarque : Au moment de la rédaction du présent rapport, l'arrêt se trouvait dans 61 United States Law Week 4575, short form 61 LW 4575.]

<sup>124</sup> *State c. Mitchell*, N.W.2d 807 (Wis. 1992). La cour a ensuite cassé la sentence et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour obtenir une nouvelle sentence sur l'accusation de voies de fait graves.

<sup>125</sup> *Barclay c. Florida*, 463 U.S. 939 (1983).

l'assemblée législative du Wisconsin lorsqu'elle avait décidé d'alourdir les peines concernant les crimes motivés par les préjugés. Pour ce qui est du mobile, la Cour a conclu qu'il doit jouer le même rôle en vertu de la loi du Wisconsin qu'en vertu des lois anti-discrimination du gouvernement fédéral et des États, qui avaient déjà été jugées constitutionnelles. La Cour a par ailleurs établi une distinction entre cet arrêt et l'arrêt *R.A.V. c. City of St. Paul*<sup>126</sup>, en précisant que l'affaire *R.A.V.* concernait une ordonnance touchant la liberté d'expression<sup>127</sup>, alors que la loi en cause dans *Barclay* visait une conduite non protégée par le Premier amendement. La Cour a ajouté :

Le législateur du Wisconsin a choisi d'alourdir les peines relatives aux actes inspirés par le préjugé parce que ceux-ci sont considérés comme causant un plus grand tort individuel et social. Ainsi, selon l'État et les *amici curiae* qui l'ont appuyé, les crimes inspirés par le préjugé sont plus susceptibles de provoquer des crimes de représailles, d'infliger un préjudice émotionnel distinct à leurs victimes, et de causer des troubles dans la collectivité. ... Le désir de l'État de corriger ces préjudices perçus constitue une explication adéquate de son alourdissement des peines lorsqu'il y va de plus qu'un simple désaccord avec les croyances ou préjugés des contrevenants. Comme l'a dit Blackstone il y a bien longtemps, «il n'est que logique que, parmi les délits de diverses natures, les crimes les plus préjudiciables à la sécurité et au bonheur de la population soient le plus sévèrement punis». (4 W. Blackstone, *Commentaries* \*16)<sup>128</sup>.

Et la Cour n'a trouvé aucune valeur à l'argument voulant que la loi soit d'une portée trop large<sup>129</sup>.

### 5.1.2.2 Les dispositions relatives aux droits civiques

Certains États ont adopté des lois imposant une responsabilité pénale dans le cas

---

<sup>126</sup> *R.A.V. c. City of St. Paul*, 505 U.S. , 120 L. Ed. 2d 305 (1992). On trouvera une analyse de l'incidence de l'arrêt *R.A.V.* sur la liberté d'expression dans A. R. Amar, "The Case of the Missing Amendments: *R.A.V. v. City of St. Paul*" (1992) 106 *Harv. L. Rev.* 124.

<sup>127</sup> Dans *R.A.V. c. City of St. Paul*, *ibid.*, la Cour suprême des États-Unis a rendu un jugement sur la constitutionnalité d'un règlement de la ville de St. Paul, au Minnesota, faisant un délit du fait de placer sur un bien public ou privé un symbole, un objet, etc., y compris une croix embrasée, que l'on peut raisonnablement penser être susceptible de provoquer la colère, la crainte ou le ressentiment de certaines personnes à cause de leur race, de leur couleur, de leur foi, de leur religion ou de leur sexe. L'accusé avait été poursuivi en vertu de ce règlement pour avoir brûlé une croix à l'intérieur de la cour clôturée d'une famille noire. Dans l'arrêt du juge Scalia, la Cour a conclu que le règlement était anticonstitutionnel. En bref, la majorité a tiré cette conclusion parce que le règlement ne criminalisait qu'une catégorie spécifique de «termes incendiaires» — ceux exprimant un message de haine inspiré par les préjugés — tout en autorisant l'utilisation de «termes incendiaires» dans le contexte d'autres idées. Criminaliser de manière sélective ce genre de termes incendiaires à cause du message de haine qu'ils transmettent revient à faire une discrimination fondée sur la teneur du message, ce qui porte atteinte au Premier amendement.

<sup>128</sup> *Mitchell*, *ibid.*, p. 4578.

<sup>129</sup> *Mitchell*, *supra*, note 29, p. 4578, d'après le juge en chef Rehnquist : L'effet «paralysant» envisagé ici est beaucoup plus atténué et beaucoup moins vraisemblable que celui envisagé dans les cas traditionnels de «portée excessive». On nous demande d'envisager un citoyen du Wisconsin réprimant ses opinions préjugées et impopulaires par crainte que celles-ci soient présentées au procès, s'il commet plus tard une infraction touchée par cette loi, pour établir qu'il avait sélectionné sa victime en fonction du statut protégé de celle-ci, ce qui justifierait un alourdissement de sa peine. ... Nous nous retrouvons ... avec la perspective d'un citoyen réprimant ses opinions préjugées par crainte que celles-ci ne soient invoquées contre lui au procès s'il commet une infraction plus grave contre la personne ou contre les biens. Ce cas est tout simplement par trop hypothétique pour appuyer l'argument relatif à la portée excessive de *Mitchell*.

d'atteinte aux droits civiques garantis aux personnes par la Constitution ou par les lois des États ou du gouvernement fédéral. Le *Code pénal* de la Californie, par exemple, dispose que personne, agissant ou non sous couvert de la loi, ne peut délibérément et par la force blesser, intimider, entraver, opprimer ou menacer une autre personne dans le libre exercice de n'importe quel droit qui lui est garanti par la Constitution ou par les lois de l'État ou des États-Unis à cause de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, de l'invalidité, du sexe ou de l'orientation sexuelle de cette personne. Toutefois, aucune personne ne peut être condamnée à ce titre uniquement pour s'être exprimée, sauf si l'on peut montrer que son discours constituait en soi une menace de violence contre une personne ou un groupe particulier, et qu'elle avait apparemment la possibilité de mettre cette menace à exécution. Il est également criminel en Californie de profaner, d'endommager ou de détruire délibérément le bien d'autrui dans le but d'entraver ou de gêner le libre exercice de ces droits à cause de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, de l'invalidité, du sexe ou de l'orientation sexuelle de la victime<sup>130</sup>.

#### 5.1.2.3 Les lois sur la déclaration des crimes motivés par la haine, et initiatives de la police en cette matière

Plusieurs États ont légiféré pour obliger les services de police à rédiger des rapports sur les crimes motivés par la haine, afin de mieux analyser le problème<sup>131</sup>. La Floride, par exemple, a adopté une *Hate Crimes Reporting Act* obligeant la police à compiler des données sur les crimes motivés par la haine, afin de permettre au gouvernement de publier un rapport annuel sur la question<sup>132</sup>.

En ce qui concerne les initiatives policières, une enquête réalisée dans 157 villes, avec le parrainage de l'ADL et de la Conférence américaine des maires, a révélé que 47 p. 100 des services de police (73) avaient adopté des politiques, procédures ou directives spéciales sur les crimes motivés par les préjugés. Dans 31 p. 100 des villes (48), la police a mis sur pied un groupe de travail ou une unité spéciale pour s'occuper de cette catégorie de crimes<sup>133</sup>. Il semble que le plus grand succès ait été remporté à Boston,

---

<sup>130</sup> Cal. Penal Code, par. 422.6 (West, 1993 P.P.). Le Code pénal dispose également que, si une personne n'est pas punie en vertu du paragraphe 422.6, le fait que le crime a été commis en contrevenant aux droits civiques de la personne tels que définis au paragraphe 422.6 constitue une circonstance aggravante pouvant transformer un crime non passible d'une peine d'incarcération dans une prison de l'État par un crime passible d'incarcération dans une prison de l'État ou dans une prison du comté, pendant un maximum d'une année, ou d'une amende d'un maximum de 10 000 \$, ou des deux, dans les cas où, par exemple, des lésions physiques ont réellement été infligées (par. 422.7); de même, sauf dans les cas punis en vertu du paragraphe 422.7, une personne qui commet ou tente de commettre une infraction grave, ou qui agit de concert avec une autre, à cause de la race, de la couleur, de la religion, de la nationalité, du pays d'origine, de l'origine ethnique ou de l'orientation sexuelle de la victime doit se voir infliger une peine d'incarcération plus lourde (par. 422.75). Le Massachusetts a également adopté une loi permettant d'intenter des poursuites pénales en cas d'atteinte aux droits civiques garantis à une personne par la Constitution ou par les lois de cet État ou des États-Unis. Voir Mass. Ann. Laws c. 265 § 37 (Law, Co-op. 1992). D'autres dispositions permettent également d'intenter des poursuites civiles pour atteinte aux droits d'une personne garantis par ces constitutions ou lois. Voir p. ex. Mass. Ann. Laws c. 12 § 11H (Law, Co-op. 1988) (le procureur général de l'État peut intenter un recours civil pour obtenir une injonction ou d'autres mesures); Mass. Gen. L. c. 12 s. 11I (Law, Co-op. 1988) (des personnes privées peuvent également intenter des poursuites pour atteinte à leurs droits). On trouvera un examen de la législation pertinente du Massachusetts dans V. N. Lee, "Legislative Responses to Hate-Motivated Violence: The Massachusetts Experience and Beyond" (1990) 25 Harv. C.R.-C.L. L. Rev. 287.

<sup>131</sup> Selon un rapport de l'ADL, 17 États ont adopté une loi sur la collecte de données concernant les crimes inspirés par la haine. *1991 Status Report, supra*, note 17, p. 22-23.

<sup>132</sup> See Fla. Stat. Ann. § 877.19 (West 1993 P.P.).

<sup>133</sup> Anti-Defamation League & United States Conference of Mayors, *Addressing Racial and Ethnic Tensions: Combatting Hate Crimes in America's Cities* (Anti-Defamation League, New York, 1992) p. 5.

où la police a créé une unité des désordres communautaires (CDU, *Community Disorders Unit*) consacrée à la lutte contre la violence raciale. Cette unité s'occupe de toutes les affaires de violence raciale et coordonne un groupe de travail inter-agences, composé d'organismes de police locaux, de l'État et du gouvernement fédéral, qui a réussi à traduire en justice un certain nombre de suspects<sup>134</sup>. Cette unité des désordres communautaires est le modèle dont s'est inspiré le Service de police d'Ottawa pour créer son unité spécialisée dans les crimes motivés par les préjugés.

## 5.2 L'Angleterre

Le crime motivé par la haine le plus évident en Angleterre, selon sa définition dans la Partie III (art. 17-29) de la *Public Order Act 1986*<sup>135</sup>, est l'incitation à la haine raciale. Se rend coupable d'un crime quiconque utilise ou publie des mots ou des écrits ou se comporte de manière à menacer, agresser ou insulter quelqu'un dans un contexte où, eu égard à toutes les circonstances, ces actes sont susceptibles d'engendrer la haine raciale ou visent à le faire. Est également considéré comme un crime le fait de posséder des documents pouvant engendrer la haine raciale, dans le but de les publier, et le fait d'inciter à la haine raciale par la distribution, la présentation ou la diffusion de films, de vidéos, d'enregistrements sonores ou d'autres types de moyens de communication y compris, de manière générale, la radiodiffusion. Dans ce contexte, la haine raciale désigne la haine envers un groupe de personnes identifiables par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l'origine ethnique ou nationale. Cette définition ne s'applique cependant pas à la religion ou à l'orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, étant donné que la jurisprudence interprète largement la notion de «groupe ethnique», une agression contre des Juifs, par exemple, serait considérée comme une agression contre un groupe ethnique<sup>136</sup>.

Des mesures législatives ont également été adoptées pour protéger les groupes raciaux en cas de hooliganisme dans les stades de football. En vertu du paragraphe 3(1) de la *Football (Offences) Act 1991*, quiconque scande des slogans obscènes ou racistes lors d'un match de football désigné commet une infraction<sup>137</sup>.

En vertu du paragraphe 5(1) de la *Public Order Act*, commet également une infraction quiconque utilise des termes ou un comportement menaçants, agressifs ou insultants, se comporte de manière à troubler l'ordre public, ou expose des écrits menaçants, agressifs ou insultants pouvant être vus ou entendus par une personne susceptible d'en ressentir du harcèlement, de la crainte ou de l'angoisse. La définition de

---

<sup>134</sup> Voir C. Wexler et G. T. Marx, "When Law and Order Works: Boston's Innovative Approach to the Problem of Racial Violence" (Avril 1986) 32 *Crime & Delinquency*, n° 2, 205, p. 210-16. Les auteurs ajoutent, à la page 207 :

Boston donne l'exemple d'un rare programme contemporain de lutte contre les problèmes de la violence et du harcèlement raciaux, grâce à une action dynamique de la police. Qui plus est, ce programme semble être relativement efficace. En 1979 (première année complète pour laquelle des statistiques distinctes ont été compilées), 533 incidents raciaux avaient été signalés. En 1984, le chiffre était tombé à 181, ce qui représente une baisse des deux tiers. Avec la création d'une unité spéciale des désordres communautaires, la police de Boston a largement contribué à cette baisse.

<sup>135</sup> *Public Order Act 1986* (R.-U.), 1986, ch. 64, art. 17-29. Voir R. Card, *Public Order: The New Law* (Butterworths, Londres, 1987) p. 93-116 pour une analyse approfondie des infractions définies dans cette partie [ci-après *Public Order: The New Law*].

<sup>136</sup> Voir p. ex. *Public Order: The New Law*, *supra*, note 41, p. 95-96.

<sup>137</sup> *Football (Offences) Act 1991* (R.-U.), 1991, ch. 19, art. 3.

ce crime de perturbation de l'ordre public est large et pourrait être invoquée pour intenter des poursuites contre les personnes coupables de harcèlement racial. De fait, le gouvernement a dit espérer que cette nouvelle infraction de perturbation de l'ordre public et le pouvoir d'arrestation correspondant permettraient de réprimer certains comportements racistes<sup>138</sup>.

La Commission pour l'égalité raciale, ainsi que d'autres organismes, ont réclamé une modification du droit pénal pour que le harcèlement et l'agression de nature raciale soient considérés comme une infraction spécifique<sup>139</sup>. En décembre 1992, un projet de loi d'initiative parlementaire, le *Racial Harassment Bill*, a été déposé au Parlement<sup>140</sup>. Jusqu'à présent, toutefois, le gouvernement a refusé de modifier la loi. En 1986, il a déclaré, dans sa réponse officielle à un rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur les affaires intérieures, concernant l'agression et le harcèlement raciaux, que la création d'une nouvelle infraction de harcèlement racial toucherait des comportements déjà punis par la loi, qu'elle rendrait plus difficile l'obtention de condamnations puisqu'elle obligerait la poursuite à faire la preuve d'une composante raciale supplémentaire, que son effet dissuasif disparaîtrait si les procureurs, pour des raisons parfaitement légitimes, préféreraient invoquer d'autres dispositions pénales, et qu'on aurait plus de chances de lutter contre ces comportements en invoquant les dispositions pénales existantes<sup>141</sup>.

Le gouvernement a donc plutôt axé ses efforts sur d'autres mécanismes pour lutter contre la violence raciale. Depuis au moins le début des années 1980, le gouvernement britannique admet que le problème est grave. Face aux pressions de divers groupes, comme la Commission pour l'égalité raciale, le ministre de l'Intérieur a commandé un rapport sur les agressions raciales, qui a été publié en 1981<sup>142</sup>. Dans ce rapport, le Home Office admet que les agressions raciales constituent un problème grave. Le rapport constitue la première étude officielle du phénomène en Grande-Bretagne. Dans un document ultérieur, le Home Office déclarait :

Les résultats de cette enquête ont choqué de nombreuses personnes. Ils ont révélé que les agressions racistes sont plus fréquentes qu'on ne le pensait, et que les Asiatiques et les Noirs sont beaucoup plus susceptibles que les Blancs (50 fois plus et 36

---

<sup>138</sup> R.-U., La réponse du gouvernement au troisième rapport du Home Affairs Committee Session 1985-86 HC 409, *Racial Attacks and Harassment* (HMSO, Londres, 1986) p. 2.

<sup>139</sup> H. Mills, "Knock on the door brings growing fear of racial abuse and attack", *The [London] Independent*, 9 novembre 1992, p. HOME 3.

<sup>140</sup> On trouvera une critique de ce projet de loi dans L. Bridges, "The Racial Harassment Bill: A Missed Opportunity" (avril-juin 1993) 34 *Race & Class*, n° 4, p. 69.

<sup>141</sup> Réponse du gouvernement au document *Racial Attacks and Harassment*, *supra*, note 44. Un porte-parole du ministre de l'Intérieur a réitéré cette opinion en janvier 1992 :

Nous considérons que les lois actuelles sont adéquates. L'essentiel est de les appliquer. S'il devenait nécessaire de prouver une motivation raciste, l'application des lois deviendrait beaucoup plus difficile.

Voir "Baker rules out race attack law", *The Guardian*, 17 janvier 1992, p. 6. Cet article est également résumé dans "Police" (Août 1992) 31 *The Howard Journal of Criminal Justice*, n° 3, p. 241-242.

<sup>142</sup> *Racial Attacks: Report of a Home Office Study* (Home Office, Londres, 1981). Cette étude est citée dans Report of the Inter-Departmental Racial Attacks Group, *The Response to Racial Attacks and Harassment: Guidance for the Statutory Agencies* (Home Office, Londres, 1989), au par. 1, note 1 [ci-après Report of the Racial Attacks Group].

fois plus, respectivement) d'en être victimes<sup>143</sup>.

De même, plusieurs autres rapports gouvernementaux, rapports parlementaires et documents d'organismes intéressés ont été publiés au cours de la dernière décennie sur le problème des agressions raciales. Le Comité de la Chambre des communes sur les affaires intérieures s'est penché, par exemple, sur les réactions du gouvernement aux agressions et au harcèlement à motivation raciale. Dans son rapport de 1986, où il convenait que la police et d'autres organismes avaient fait des progrès dans la répression des incidents raciaux depuis 1981, le Comité n'en déclarait pas moins que ce phénomène restait «l'aspect le plus honteux et le plus désolant des relations raciales en Grande-Bretagne», et il recommandait à tous les services de police, et à toutes les autorités locales dont le secteur englobait une minorité ethnique appréciable, d'envisager sérieusement la coordination des activités de plusieurs organismes pour faire face au problème<sup>144</sup>.

En réponse à cette recommandation, le groupe ministériel sur la prévention du crime a créé un groupe de travail interministériel sur les agressions raciales — le *Racial Attacks Group* (ci-après RAG). Dans son premier rapport, intitulé *The Response to Racial Attacks and Harassment: Guidance for the Statutory Agencies*<sup>145</sup>, le RAG constatait qu'il y avait très peu de cas de liaison efficace entre les organismes publics, ou même d'action unilatérale efficace de chacun d'entre eux. Il a donc formulé diverses recommandations visant à rehausser l'efficacité des organismes publics pour combattre les agressions raciales, en mettant notamment l'accent sur le recours à une démarche coordonnée des divers services concernés pour lutter contre le problème du harcèlement racial<sup>146</sup>.

En 1991, le Home Office publiait un rapport de suivi au rapport préliminaire du RAG<sup>147</sup>. Dans ce document, le Ministère examinait le degré de mise en application des recommandations du RAG par les organismes concernés, individuellement et collectivement, et donnait des exemples de méthodes efficaces afin d'illustrer comment

---

<sup>143</sup> Report of the Racial Attacks Group, *supra*, note 48, par. 1.

<sup>144</sup> R.-U., Chambre des communes, Troisième rapport du Home Affairs Committee, Session 1985-86, *Racial Attacks and Harassment*, avec les délibérations du Comité, les témoignages et les annexes, HC 409 (HMSO, Londres, 1986), par. 1, p. iv et par. 32, p. xiv-xv.

<sup>145</sup> Report of the Racial Attacks Group, *supra*, note 48.

<sup>146</sup> Voici certains de ses commentaires : Chaque organisme doit commencer par admettre que le harcèlement racial est un problème grave. Bien que cela soit évident dans les secteurs regroupant une importante minorité ethnique, le problème peut trop facilement rester invisible dans les régions où les minorités ethniques sont moins importantes. De même, chaque organisme (comme la police, les services de logement, les commissions scolaires) doit assumer la responsabilité d'intervenir dans son propre domaine en consultant les organismes ethniques minoritaires locaux et en formulant une politique explicite pour faire face au harcèlement racial. Les organismes devraient faire clairement savoir aux victimes potentielles qu'ils disposent de procédures efficaces pour faire face au harcèlement racial et pour prêter assistance, et ils devraient aussi faire comprendre aux agresseurs éventuels que le harcèlement racial ne sera pas toléré. Les auteurs du rapport abordent ensuite diverses questions destinées à améliorer l'action des organismes individuels. Ils recommandent aussi que la police obtienne les informations les plus complètes possible sur la nature et l'ampleur du problème à l'échelle locale, s'assure que les victimes sachent comment rapporter les incidents, prenne des mesures pour permettre aux victimes de rapporter plus facilement les incidents, et rehausse la confiance de la population dans l'intervention de la police face aux incidents signalés. Dans les secteurs où le harcèlement racial est particulièrement grave, la police devrait envisager de mettre sur pied une escouade spéciale pour faire enquête sur les incidents et pour recueillir des informations sur les suspects. De même, elle devrait veiller à ce que les procureurs soient spécialement informés de l'existence d'un élément racial dans certains crimes. Les auteurs du rapport expriment ensuite leur satisfaction envers la politique du Service des poursuites judiciaires, en vertu de laquelle l'existence d'un mobile racial évident constitue une circonstance aggravante devant justifier des poursuites, pour autant que les preuves soient suffisantes. Ils mettent également l'accent sur l'importance de rendre la comparution judiciaire le moins stressante possible pour les victimes d'agression raciale, et sur la nécessité de considérer la motivation raciale du crime comme une circonstance aggravante à l'étape de la sentence.

<sup>147</sup> The Second Report of the Inter-Departmental Racial Attacks Group, *The Response to Racial Attacks: Sustaining the Momentum* (Home Office, Londres, 1991).

poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre le harcèlement et la violence à caractère racial. Voici certains exemples mentionnés : la police métropolitaine a mené une campagne d'information à l'intention des groupes minoritaires afin d'expliquer le rôle de la police en matière d'agressions raciales et de souligner la nécessité de signaler ces agressions; des services de police ont révisé leurs procédures de transmission des dossiers au Service des poursuites judiciaires, généralement pour s'assurer que l'on attire l'attention du procureur sur le mobile racial du crime; le Service des poursuites judiciaires a élaboré des lignes directrices nationales sur les délits à motivation raciale, et verra à leur mise en oeuvre dans chacun de ses secteurs; un amendement apporté au *Code*, à l'intention des procureurs de la Couronne, affirme que l'existence d'un mobile racial évident sera considérée comme une circonstance aggravante au moment de décider si des poursuites doivent être intentées dans l'intérêt public<sup>148</sup>.

Plusieurs autres projets ont été lancés en Grande-Bretagne pour lutter contre le problème du harcèlement racial. À North Plaistow, par exemple, et dans d'autres collectivités, on évalue les possibilités de coordonner les activités des organismes publics face au harcèlement racial<sup>149</sup>.

## 5.3 L'Australie

### 5.3.1 Le droit actuel

Plusieurs États australiens ont adopté des lois criminalisant la diffamation raciale grave<sup>150</sup>. À l'échelle fédérale, cependant, bien qu'un projet de loi ait été présenté pour criminaliser l'incitation raciale ou la diffamation raciste envers une personne ou un groupe de personnes<sup>151</sup>, il n'a pas pu être adopté avant le déclenchement des dernières élections fédérales et le gouvernement ne semble pas prêt à le présenter de nouveau.

En ce qui concerne la violence raciste en général, on peut résumer comme suit le droit pénal pertinent :

Tout cas réel de violence peut être visé par une loi pénale existante (sur le meurtre, les voies de fait, les échauffourées, le sabotage, etc.) sans faire référence au mobile raciste de l'accusé. Certaines formes de menaces de violence, si elles étaient assez précises, pourraient également être visées par les lois existantes ... Les

---

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 4-7; Annexe 6A, p. 67.

<sup>149</sup> Voir p. ex. W. E. Saulsbury and B. Bowling, *The Multi-Agency Approach in Practice: The North Plaistow Racial Harassment Project* (Home Office Research and Planning Unit, Paper 64, Londres, 1991), cité, avec un résumé des résultats, dans B. Bowling et W. Saulsbury, "A Multi-agency Approach to Racial Harassment" (1992), 32 *Research Bulletin/Home Office Research and Statistics Department* 34; A. Sampson et C. Philips, *Multiple Victimisation: Racial Attacks on an East London Estate* (Police Research Group, Crime Prevention Unit Series, Paper 36, Home Office Police Department, Londres, 1992); P. Neyroud, *The Multi-Agency Approach to Racial Harassment* (Police Requirements Support Unit, Home Office Science and Technology Group, Londres, 1992); P. Neyroud, "Multi-agency Approaches to Racial Harassment: The Lessons of Implementing the Racial Attacks Group Report" (juillet 1992) 18 *New Community*, n° 4, p. 567.

<sup>150</sup> Voir p. ex. *Discrimination Act 1991* (ACT), art. 66-67.

<sup>151</sup> Voir "A Bill for an Act to amend the *Crimes Act 1914* to create an offence of racial incitement and to amend the *Racial Discrimination Act 1975* to make racial vilification unlawful, The Parliament of the Commonwealth of Australia, House of Representatives, 1<sup>e</sup> lecture le 16 décembre 1992.

menaces généralisées, qui sont caractéristiques de l'intimidation raciale, du harcèlement et d'autres formes d'agression verbale, ne constituent pas des infractions pénales en common law ni en vertu des Codes criminels.

...

Bien que le mobile puisse être pris en considération à l'étape de la sentence pour n'importe quel crime, les instances responsables des enquêtes et des poursuites ne sont pas spécifiquement obligées de le traiter comme une circonstance pertinente. De plus, il n'existe aucune méthode permettant de tenir compte systématiquement du mobile raciste à l'étape de la sentence. À l'heure actuelle, le magistrat ou le juge a toute latitude pour soit l'ignorer soit y voir une circonstance aggravante. En outre, mais cela reste difficile à prouver, d'aucuns affirment que le mobile raciste a dans certains cas été considéré comme une circonstance atténuante (plutôt qu'aggravante)<sup>152</sup>.

En Australie, deux grandes commissions fédérales se sont penchées tout spécialement sur le problème de la violence raciste. Voici leurs recommandations respectives.

### 5.3.2 La Commission des droits de la personne et de l'accès à l'égalité

En 1986, le Parlement australien créait une Commission des droits de la personne et de l'accès à l'égalité, organisme statutaire indépendant et permanent chargé de l'application de certaines lois fédérales destinées à mettre en vigueur divers instruments internationaux ratifiés par l'Australie. Cette commission a mené son Enquête nationale sur la violence raciste, en réponse à l'opinion, largement répandue dans la population, que les agressions racistes, sous forme verbale et physique, ne cessaient de se multiplier. Des audiences publiques ont commencé en 1989 et le rapport d'enquête a été publié en mars 1991<sup>153</sup>.

Les auteurs du rapport recommandaient l'adoption des mesures pénales suivantes pour combattre la violence raciste :

- a) Considérer les actes de violence raciste comme des actes criminels graves distincts, exactement comme le sont d'autres catégories particulières de voies de fait (comme les voies de fait graves ou l'agression sexuelle). Ils recommandaient par conséquent que la *Crimes Act 1914*<sup>154</sup> fédérale soit modifiée pour créer la nouvelle infraction fédérale de violence et d'intimidation racistes. Selon les

---

<sup>152</sup> Human Rights and Equal Opportunity Commission, Report of the National Inquiry into Racist Violence in Australia, *Racist Violence* (Australian Government Publishing Service, Canberra, 1991) p. 275-277 [ci-après *Racist Violence*].

<sup>153</sup> *Racist Violence, ibid.* Ce rapport exhaustif, de plus de 500 pages, porte notamment sur l'histoire de la violence raciste en Australie, sur la violence raciste contre les autochtones, sur la violence raciste fondée sur l'identité ethnique, et sur la violence raciste contre les personnes s'opposant au racisme. Les auteurs y formulent 85 constatations et recommandations destinées à combattre la violence raciale à tous les échelons de la société australienne.

<sup>154</sup> *Crimes Act 1914*, n° 12 de 1914, telle que modifiée.

auteurs, cette modification législative ne serait pas destinée à remplacer les infractions déjà créées par les États mais à garantir la protection efficace des droits fondamentaux de la personne par les autorités fédérales, conformément à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et aux autres obligations internationales de l'Australie;

- b) Intégrer à la *Crimes Act 1914* une infraction clairement désignée d'incitation à la violence raciste et à la haine raciale susceptible d'engendrer la violence. En outre, inclure une définition élargie de la race englobant la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique, de façon à ce que cette définition concorde avec celle figurant dans la *Racial Discrimination Act 1975*<sup>155</sup> fédérale;
- c) Modifier l'article 16A de la *Crimes Act 1914* fédérale, ainsi que les *Crimes Acts* des États et territoires, pour souligner l'importance du mobile raciste lors d'une condamnation, quelle que soit l'infraction. Indiquer clairement que ce mobile a pour effet de rendre l'infraction plus grave. La définition du mobile raciste peut être formulée pour englober l'expression d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que l'incitation à la discrimination ou à la violence raciale<sup>156</sup>.

Les auteurs du rapport formulaient également des recommandations sur d'autres mesures juridiques à prendre pour combattre la violence raciale, non par voie pénale mais au moyen de la *Racial Discrimination Act 1975* fédérale. Voici certaines de ces recommandations :

- a) Modifier la *Loi* pour interdire le harcèlement raciste fondé sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique; les victimes devraient avoir clairement la possibilité d'intenter des recours civils aux mêmes conditions que les personnes sujettes aux autres formes de discrimination raciale définies dans la *Loi*;
- b) Modifier la *Loi* pour interdire l'incitation à l'hostilité raciale, ce qui comprendrait le fait d'écrire des graffiti racistes ou de diffuser des affiches racistes; selon les responsables de l'enquête, l'incitation à l'hostilité raciale n'est pas aussi grave que la violence et l'intimidation racistes brutales et ne doit donc pas être visée par le droit pénal;
- c) Étendre la portée de la *Loi* pour protéger les personnes faisant l'objet de discrimination ou de harcèlement du fait de leur association avec des personnes luttant contre le racisme ou appuyant les droits autochtones<sup>157</sup>.

---

<sup>155</sup> *Racial Discrimination Act 1975*, n° 52 de 1975, telle que modifiée.

<sup>156</sup> *Racist violence, supra*, note 58, p. 296, 302.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 298-302. Une autre recommandation concernait le processus prévu pour intenter des poursuites dans les cas de violence raciste. En ce qui concerne le déclenchement des poursuites pour les crimes envisagés, les auteurs du rapport affirmaient qu'il conviendrait, lorsque les cas sont portés à l'attention du Commissaire à la discrimination raciale, conformément aux dispositions de la *Racial Discrimination Act 1975*, que le Commissaire soit investi du pouvoir de renvoyer les affaires relevant éventuellement du droit pénal devant le Directeur des poursuites publiques. *Ibid.*, p. 304-305.

### 5.3.3 La Commission de réforme du droit de l'Australie

La deuxième commission à s'être penchée sur la violence raciale fut la Commission de réforme du droit de l'Australie. Dans son récent rapport, *Multiculturalism and the Law*<sup>158</sup>, la Commission se demandait notamment s'il convenait de créer un crime fédéral spécifique de violence raciste. Elle constatait que l'Australie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Or, les parties à cette Convention sont tenues d'entreprendre l'adoption de mesures immédiates et positives destinées à éradiquer toute incitation et tout acte de discrimination raciale, notamment en disposant que tout acte de violence ou d'incitation à de tels actes contre une race ou un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ... constitue une infraction sanctionnée par la loi<sup>159</sup>. Selon la Commission, la Convention appelle des sanctions pénales et non pas civiles en cas de violence raciste<sup>160</sup>.

La Commission affirmait que la violence raciste relève légitimement des pouvoirs législatifs fédéraux étant donné que le multiculturalisme est une politique officielle du gouvernement national, prévoyant notamment la protection de tous les Australiens contre tout acte ou toute expression de violence et d'intimidation racistes.

Elle recommandait en conséquence la création du crime de violence raciste. Afin de créer une seule infraction uniforme, à la fois sur le plan de la définition et de la punition, elle recommandait de ne pas créer une infraction reliée au droit pénal de l'État ou du territoire où le crime aurait été commis (puisque cela aurait abouti à des infractions et à des peines différentes). Elle proposait plutôt de sélectionner la loi d'un ressort unique comme loi fondamentale s'appliquant à l'infraction, et d'en faire une loi du Commonwealth valide sur tout le territoire australien. Le ressort choisi fut le territoire de Jervis Bay, territoire du Commonwealth situé au sud-est de la Nouvelle-Galles du Sud et seul ressort continental dont le droit pénal est formulé par le Commonwealth. De cette manière, le Commonwealth pouvait conserver le contrôle de tous les éléments de l'infraction et des peines, de façon à ce qu'il n'y ait qu'une seule loi réprimant la violence raciste dans tout le pays. Cela aurait également évité la nécessité d'adopter un code exhaustif d'infractions de violence raciste allant des voies de fait simples au meurtre<sup>161</sup>.

Selon la Commission, si le crime de violence raciste était créé conformément à sa recommandation, les infractions commises en vertu de la loi de Jervis Bay et comprenant un élément de l'infraction recommandée seraient spécifiquement déterminées et définies dans une annexe à la *Crimes Act 1914* fédérale. Les critères de sélection des infractions pertinentes de Jervis Bay seraient qu'elles comportent chacune un «acte de violence» mais, cette expression n'étant pas suffisamment précise pour définir clairement les infractions pertinentes, chacune de celles-ci devrait être décrite en particulier (au moyen d'une annexe)<sup>162</sup>. À cette réserve près, la Commission définissait de la manière suivante

---

<sup>158</sup> The Law Reform Commission, *Multiculturalism and the Law* [Rapport n° 57] (The Law Reform Commission, Sydney, Australie, 1992).

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>160</sup> *Ibid.*, note 64, p. 153.

<sup>161</sup> *Ibid.*, note 64, p. 155-156.

<sup>162</sup> *Ibid.*, note 64, p. 156-157.

l'infraction de violence raciste qu'elle proposait :

## **PARTIE VIIBA--INFRACTIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS RACISTES**

### **Interprétation**

85KZC. Dans cette Partie, «**groupe identifiable**» désigne toute partie du public se distinguant par la couleur, la race, la religion ou l'origine nationale ou ethnique.

### **Infractions de violence raciste**

85ZKD. (1) Si :

- a) une personne commet ou menace de commettre un acte de violence qui, s'il avait été commis dans le territoire de Jervis Bay, constituerait une infraction définie dans l'annexe à une loi en vigueur dans ce territoire;
- b) la personne visait à ce que l'acte ou la menace amène les membres d'un groupe identifiable à craindre pour leur sécurité physique à cause de leur appartenance au groupe, ou aurait dû raisonnablement prévoir que l'acte ou la menace aurait cet effet;
- c) l'acte ou la menace est susceptible d'amener les membres du groupe à craindre pour leur sécurité physique à cause de leur appartenance au groupe;

la personne est coupable d'une infraction passible d'une peine maximum représentant une fois et demie la peine maximum prescrite pour cet acte en vertu de la loi concernée.

- (2) Une infraction ... commise en vertu du paragraphe (1) n'est pas un acte criminel à moins que l'acte, à cause de ce paragraphe, ne soit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois<sup>163</sup>.

Cette définition comporte trois éléments intéressants. Premièrement, l'élément moral du crime proposé ne se limite pas à la volonté de porter tort aux membres d'un groupe identifiable. Il suffit, pour établir la responsabilité pénale, que la personne ait «*dû raisonnablement prévoir*» que l'acte ou la menace amènerait les membres d'un groupe identifiable à craindre pour leur sécurité physique à cause de leur appartenance à ce groupe, à condition également que l'acte ou la menace ait été susceptible d'amener les membres du groupe à craindre pour leur sécurité physique à cause de leur appartenance au groupe (nos italiques). Autrement dit, sur le plan des conséquences, l'infraction dont il s'agit constitue un crime de négligence. Deuxièmement, la peine maximum envisagée est fixée sous forme de règle générale : une fois et demie la peine usuelle. Troisièmement, la définition du crime semble englober le crime de meurtre<sup>164</sup>. La Commission recommandait par ailleurs que l'infraction d'incitation à commettre une infraction

---

<sup>163</sup> Cette proposition de définition de l'infraction figure à l'Annexe A du rapport, *ibid.*, note 64, ébauche de projet de loi, p. 283.

<sup>164</sup> Conversation téléphonique avec le commissaire Christopher Sidoti, de la Commission de réforme du droit de l'Australie, 12 janvier 1993.

fédérale, figurant dans la *Crimes Act 1914*, s'applique également ici, ce qui veut dire que l'incitation à la violence raciste serait un crime<sup>165</sup>. Toutefois, l'incitation à la haine et à l'hostilité racistes devrait être rendue illégale à l'échelle fédérale mais sans constituer un crime. La méthode appropriée pour contrer ces formes de racisme devrait être la conciliation, appuyée par des recours civils<sup>166</sup>.

#### 5.4 La Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, inciter à la discorde raciale est un acte criminel. En vertu de l'article 25 de la *Race Relations Act 1971*, commet une infraction toute personne «qui contribue délibérément à l'hostilité, à la malveillance, au mépris ou au ridicule envers n'importe quel groupe de personnes pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, qui publie ou diffuse des écrits ou des messages menaçants, agressifs ou insultants, ou qui emploie dans n'importe quel lieu public, etc., des termes menaçants, agressifs ou insultants et susceptibles de favoriser l'hostilité, la malveillance, le mépris ou le ridicule envers n'importe quel groupe de personnes pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique»<sup>167</sup>.

En revanche, il n'existe pas en Nouvelle-Zélande de crime spécifique de violence motivée par la haine. À la connaissance du ministère de la Justice néo-zélandais, les organismes financés par le gouvernement n'effectuent ou n'envisagent aucune recherche sur le crime motivé par la haine, ni ne réclament la création d'infractions spécifiques à ce sujet. On semble généralement satisfait de traiter cette forme de criminalité en vertu des infractions figurant dans la *Crimes Act 1961*, selon le préjudice ou les dommages particuliers qui ont été causés<sup>168</sup>.

#### 5.5 La République fédérale d'Allemagne

Le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne comprend certains crimes motivés par la haine, comme le fait de provoquer des troubles criminels (par. 130), ce qui englobe le fait de porter atteinte à la dignité humaine en favorisant la haine contre certaines parties de la population de manière à perturber l'ordre public, le fait d'inciter à la haine raciale (par. 131), et le fait de proférer des insultes (par. 185), ce qui, à la suite des modifications apportées au processus de plainte (par. 194), peut être invoqué pour intenter des poursuites contre quiconque nie l'existence de l'holocauste<sup>169</sup>.

On ne trouve par contre dans le droit pénal allemand aucune disposition spéciale primant sur les dispositions générales (c.-à-d. celles concernant le meurtre, l'homicide et

---

<sup>165</sup> The Law Reform Commission, *supra*, note 64, p. 158.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>167</sup> *Race Relations Act 1971* (N.-Z.), 1971, n° 150, art. 25.

<sup>168</sup> Lettre adressée à l'auteur le 18 décembre 1992 par Margaret Thompson, directrice générale, Politique et recherche, ministère de la Justice, Nouvelle-Zélande.

<sup>169</sup> Ces articles sont traduits dans la série américaine des codes pénaux étrangers, 28, *The Penal Code of the Federal Republic of Germany* (Sweet & Maxwell, Londres, 1987). On trouvera une analyse de l'évolution de ces infractions en Allemagne dans E. Stein, «History Against Free Speech: The New German Law Against the \_Auschwitz\_ and Other Lies» (1986) 85 *Mich. L. Rev.* 277.

les lésions corporelles) au sujet des agressions à motivation raciale. Cela dit, si le mobile d'un crime est le racisme, cela constitue une circonstance aggravante à l'étape de la sentence, celle-ci devant au demeurant rester conforme à l'échelle des peines établie dans le *Code*<sup>170</sup>.

## 5.6 La France

Au moment de la rédaction du présent rapport, on trouvait dans le Code pénal français (en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1993) des dispositions pénales concernant certains actes discriminatoires (par exemple, l'article 416, concernant le refus de fournir des biens ou services pour des raisons de discrimination raciale ou autre). On trouve également, dans la législation régissant la presse, des dispositions concernant la diffamation ou l'insulte motivée par la haine, ainsi que les actes provoquant la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes à cause de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à un groupe ethnique, à une nation, à une race ou à une religion particuliers<sup>171</sup>. On ne trouve en revanche dans le Code pénal actuel aucune disposition particulière sur les actes de violence, comme les voies de fait, motivés par la haine. Dans un rapport de consultant adressé, au Conseil de l'Europe, sur la violence et le harcèlement raciaux, Robin Oakley déclare :

Pour ce qui est de la violence et du harcèlement raciaux, il convient de souligner que la loi sur le racisme porte essentiellement sur la parole et l'écrit et non pas sur l'agression physique directe, laquelle relève des dispositions générales du Code pénal. Le mobile raciste d'un crime n'est pas pris en compte dans le droit pénal, que ce soit comme infraction spécifique ou comme facteur de détermination de la peine. Toutefois, une modification a été apportée à la loi en janvier 1985 pour autoriser les organisations antiracistes à intenter des poursuites judiciaires, comme parties civiles, dans les affaires comportant un élément «racial»<sup>172</sup>.

Il convient de souligner que la France a récemment adopté un nouveau Code pénal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993<sup>173</sup>. On y trouve des dispositions modifiées concernant les actes discriminatoires déjà réprimés par le Code pénal actuel. Dans

---

<sup>170</sup> Ce résumé est extrait d'une lettre adressée à l'auteur par le ministre fédéral de la Justice de la RFA le 7 avril 1993.

<sup>171</sup> On trouvera un résumé des dispositions pénales à ce sujet dans la circulaire du ministre de l'Intérieur, Philippe Marchand, envoyée le 21 mars 1991 aux préfets, concernant la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les résurgences du nazisme, reproduites dans le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La Lutte contre le racisme et la xénophobie 1991* (La Documentation française, Paris, 1992, p. 327-328). Voir également M. Véron, *Le renforcement du dispositif répressif contre la discrimination et le racisme; présentation des lois des 12 et 13 juillet 1990*, dans (octobre 1990) 2 *Droit Pénal*, n° 10, 1.

<sup>172</sup> R. Oakley, *Racial Violence and Harassment in Europe*, ref. MG-CR (91) 3 rev. 2, rapport de consultant préparé pour le Conseil de l'Europe ([Strasbourg?]: Conseil de l'Europe, [1993]) p. 24-25.

<sup>173</sup> Le nouveau Code pénal français contient plusieurs articles visant à réprimer certains comportements haineux ou discriminatoires. Voir p. ex. les articles 211-1--213-5 (génocide et autres crimes contre l'humanité), 225-1--225-4 (certains comportements discriminatoires fondés sur l'origine, le sexe, la race, l'état de santé, le handicap, l'origine ethnique, la religion, etc. d'une personne), 432-7 (peine infligée quand un acte discriminatoire est commis par un fonctionnaire de l'État), 225 18 (profanation d'un cadavre ou d'un cimetière motivée par la race, l'origine ethnique, la nationalité ou la religion de la personne décédée). Voir Loi n° 92-863 à 92-686 du 22 juillet 1992, JO 23 juillet 1992, p. 9864, 9875, 9887 et 9893. On trouvera le texte du nouveau Code pénal et une analyse dans *Le Nouveau Code pénal* (Lois du 22 juillet 1992), La Semaine Juridique (Éditions Techniques, Paris, 1992).

l'ensemble, le nouveau Code ne contient pas de dispositions sur les crimes particuliers de violence motivée par la haine (à l'exception de dispositions relatives à la profanation de cadavres ou de cimetières, sous l'empire de la haine, ce qui entraîne une peine plus sévère)<sup>174</sup>.

## 5.7 La Suède

On trouve dans le Code pénal suédois, au chapitre 3, Crimes contre la vie et la santé, des dispositions réprimant le meurtre, les voies de fait et les voies de fait graves<sup>175</sup>, et, au chapitre 5, Diffamation, des dispositions réprimant les comportements insultants; des poursuites peuvent être intentées non seulement par la victime mais aussi par les pouvoirs publics lorsque les insultes faisaient allusion à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, à la foi religieuse ou à l'homosexualité présumée d'une personne<sup>176</sup>. On n'y trouve par contre aucune disposition particulière sur le crime de violence motivée par la haine, bien qu'on y trouve des dispositions relatives à la haine et à la discrimination raciales. Le chapitre 16, Crimes contre l'ordre public, interdit de fomenter des troubles contre un groupe ethnique (art. 8) et de faire de la discrimination illégale dans la conduite des affaires (art. 9). En outre, toute personne qui profane un cadavre ou une tombe, etc., peut également être condamnée pour avoir commis un crime contre une sépulture (art. 10).

Une commission récemment créée pour faire enquête sur la nécessité de légiférer contre les organisations racistes a proposé de modifier le Code pénal de façon à ce que le mobile ou les éléments racistes d'un crime constituent un facteur général d'accroissement de la peine, mais le gouvernement n'a encore pris aucune mesure à ce sujet (ni au sujet des autres recommandations)<sup>177</sup>.

## 5.8 Résumé

Nous avons résumé dans ce chapitre les dispositions pénales existant dans certaines compétences étrangères — les États-Unis, certains pays du Commonwealth et certains pays d'Europe — pour combattre la violence motivée par la haine. Bien qu'il n'y ait pas d'uniformité dans le droit pénal de ces divers ressorts, on constate que tous considèrent au moins que cette forme de violence constitue un problème grave. C'est aux États-Unis que la réaction pénale à cette forme de criminalité est la plus vigoureuse, de nombreux États ayant adopté des dispositions pénales sur des crimes particuliers motivés par la haine et le Congrès ayant envisagé de modifier les lignes directrices fédérales de détermination de la peine pour alourdir les peines infligées aux auteurs de crimes motivés par la haine; c'est aussi dans ce pays que les pouvoirs publics compilent des statistiques

---

<sup>174</sup> Article 225-18, *ibid.*

<sup>175</sup> *Le Code pénal suédois* (Ministère de la Justice, Conseil national pour la prévention du crime, Stockholm, Suède, 1990), art. 1, 5, 6, p. 13-14.

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 3, 5, p. 18-19.

<sup>177</sup> Delbetänkande av utredningen för åtgärder mot etnisk diskriminering, *Organiserad rasism: EDU:s delbetänkande om åtgärder mot rasistiska organisationer* ([Stockholm?]: SOU, 1991: 75), Sommaire en anglais, 19-28, p. 27-28. On trouvera une analyse complémentaire des dispositions adoptées en Suède pour combattre le racisme dans *Racial Violence and Harassment in Europe*, *supra*, note 78, p. 38-39.

nationales sur cette forme de criminalité, suite à l'adoption d'une loi pertinente. Dans l'ensemble, à l'exception des crimes d'incitation à la haine raciale, les autres pays semblent s'en remettre aux dispositions pénales relatives aux crimes principaux (comme les voies de fait), pour réprimer les actes de violence motivés par la haine, au lieu de définir des crimes particuliers à ce sujet (comme les voies de fait motivées par la haine). Cela ne signifie pas, au demeurant, que le problème de la violence raciale soit traité à la légère. En Angleterre, par exemple, on met l'accent sur le recours aux dispositions pénales existantes et à la coordination des activités des divers organismes concernés pour mieux combattre cette forme de violence. Dans d'autres pays, comme en Australie et en Suède, des commissions ont recommandé que le droit pénal soit modifié pour lutter plus directement contre ce problème. En Australie, par exemple, deux organismes de réforme nationaux ont recommandé l'adoption de dispositions pénales sur des crimes particuliers de violence raciste. Bref, ces pays sont dans l'ensemble parfaitement conscients de la gravité de la violence motivée par la haine, et l'ont montré soit en adoptant des lois particulières à ce sujet soit en étudiant le problème ou en ayant recours à d'autres méthodes que des dispositions législatives pour y faire face.

Il convient cependant de reconnaître qu'il y a des cas où les actes de violence évoquent le spectre de mauvais traitements infligés à une minorité visible par l'appareil de justice pénale, même si l'on ne peut affirmer que l'agresseur était motivé par la haine de la race, de la religion, de la couleur, etc., réelle ou perçue de la victime. Le meilleur exemple en est peut-être l'affaire Rodney King. La réaction de l'appareil de justice pénale des États-Unis aux violences infligées à Rodney King constitue-t-elle une autre méthode pour combattre la violence motivée par les préjugés? C'est ce que nous allons voir dans le chapitre qui suit.

## 6.0 L'AFFAIRE RODNEY KING ET SES IMPLICATIONS ÉVENTUELLES POUR LE CANADA

### 6.1 L'affaire Rodney King

Le 3 mars 1991, à Los Angeles, en Californie, plusieurs voitures de police donnent la chasse à Rodney G. King, apparemment parce qu'il vient de commettre un excès de vitesse. Rodney King est en libération conditionnelle à la suite d'une condamnation pour vol. Deux amis se trouvent avec lui dans sa voiture. Après une poursuite l'ayant amené à brûler plusieurs feux rouges, il est finalement obligé de s'arrêter. Alors que ses deux passagers sortent de la voiture conformément aux ordres de la police et se laissent passer les menottes avec peu de résistance, King refuse apparemment de sortir du véhicule et les policiers doivent l'en extraire de force. Les policiers se mettent ensuite à lui infliger au moins 56 coups de matraque, à le frapper à coups de pied au moins six fois et à lui infliger une décharge de matraque électronique Taser. Les coups lui sont portés par trois agents de police de Los Angeles qui affirmeront avoir obéi aux ordres d'un sergent se trouvant sur les lieux. Vingt-trois autres agents de police sont également sur place et assistent aux événements en ne faisant apparemment aucune tentative d'intervention. Il y a cependant aussi sur les lieux plusieurs civils, notamment un certain George Holiday qui filme la scène sur une bande vidéo. Les violences infligées à King causent des blessures graves, notamment des fractures de la boîte crânienne et des troubles nerveux qui affecteront une partie de son visage<sup>178</sup>.

Le 15 mars 1991, trois agents de police — Laurence Powell, Timothy Wind et Theodore Briseno — et le sergent Stacey Koon sont inculpés par un grand jury de Los Angeles. Les quatre sont accusés de «voies de fait avec recours à une force risquant de produire de graves lésions corporelles et avec utilisation d'une arme pouvant causer la mort» et de voies de fait commises «sous couvert de la loi». Les armes meurtrières dont il s'agit sont les matraques des policiers, sauf dans le cas de Briseno qui est seulement accusé d'avoir donné des coups de pied à Rodney King. Powell et Koon sont également accusés d'avoir produit des rapports falsifiés, et Koon est accusé de complicité. Koon n'avait pas lui-même battu King, mais avait apparemment encouragé les autres à la faire<sup>179</sup>.

Avant le procès, les accusés essayent d'obtenir qu'il se déroule dans un autre comté que celui de Los Angeles. Cette demande de renvoi, refusée en première instance, est accordée en appel. La Cour d'appel de la Californie, 2<sup>e</sup> district, approuve le renvoi du procès parce que l'affaire a fait l'objet d'une énorme publicité, que le fait que les accusés soient des agents de police a suscité beaucoup d'indignation, et que des facteurs politiques sont entrés en jeu, notamment des critiques à l'égard de celui qui était alors chef de police, Daryl Gates<sup>180</sup>. Le procès se tiendra donc à Simi Valley, comté de Ventura, une

---

<sup>178</sup> Ce bref résumé des violences infligées à Rodney King est extrait principalement de *The Guide to American Law: Supplement 1992* (St. Paul, MN: West, 1992) p. 286-289 et d'une description donnée par G.P. Alpert, W.C. Smith et D. Watters dans "Law Enforcement: Implications of the Rodney King Beating" (1992) 28 *Crim. L. Bull.* 469.

<sup>179</sup> *The Guide to American Law: Supplement 1992, supra*, note 1, p. 286.

<sup>180</sup> *Powell v. Superior Court (People)*, 283 Cal. Rptr. 777 (Cal. App. 2 Dist. 1991).

collectivité à prédominance blanche, de classe moyenne, située à 35 milles du centre de Los Angeles. Le jury se compose de 10 personnes de race blanche, d'une personne hispanique et d'une personne asiatique.

Le 29 avril 1992, le jury annonce les verdicts, qui aboutissent en gros à exonérer les accusés<sup>181</sup>. Le résultat est immédiat : des émeutes éclatent à Los Angeles, entraînant des pertes de vie et d'importants dégâts matériels (plus de 50 morts et plus d'un milliard de dollars de dégâts). Selon de nombreux commentateurs judiciaires, l'une des principales raisons de l'exonération des accusés est que le procès s'est tenu dans une localité qui, sur le plan démographique, n'est pas comparable à Los Angeles<sup>182</sup>.

L'acquittal des inculpés aux accusations pénales portées par l'État ne met cependant pas fin à l'affaire. En vertu de la loi fédérale, les inculpés peuvent aussi être poursuivis pour atteinte aux droits constitutionnels de Rodney King. En août 1992, un grand jury fédéral retient deux chefs d'accusation portant sur le fait que Stacey Koon, Laurence Powell, Timothy Wind et Theodore Briseno ont, sous couvert de la loi, privé Rodney King de ses droits civiques garantis par la législation fédérale, en usant délibérément d'une force excessive pendant l'arrestation. Selon la deuxième accusation, Koon, alors sergent de police à Los Angeles, se fait reprocher d'avoir porté atteinte aux droits constitutionnels de King garantis par la législation fédérale en permettant délibérément que trois autres agents de police l'agressent illégalement, ce qui le privait de protection pendant sa détention officielle. Ces deux chefs d'accusation correspondent à des infractions à la loi 18 U.S.C., art. 242 qui, en cas de blessure de la victime, peuvent entraîner une peine maximum de 10 ans d'incarcération et 250 000 \$ d'amende<sup>183</sup>. Comme nous l'avons déjà indiqué<sup>184</sup>, selon l'article 242, commet un crime quiconque, sous couvert de la loi, prive n'importe quel habitant d'un État, d'un territoire ou d'un district, des droits garantis par la Constitution ou par les lois des États-Unis. Le jury de ce deuxième procès se compose de neuf personnes de race blanche, de deux personnes de race noire et d'une personne hispanique.

Le vendredi 17 avril 1993, le jury rend son verdict. Deux des agents de police, Stacey Koon et Laurence Powell, sont trouvés coupables des accusations portées contre eux. Les deux autres, Theodore Briseno et Timothy Wind, sont exonérés. Contrairement à ce qui s'était produit après le premier procès, il n'y a pas d'émeutes après l'annonce du verdict. En fait, il semble y avoir un soupir de soulagement collectif. Le 4 août 1993, ces agents sont condamnés à deux années et demie de prison pour avoir battu Rodney King<sup>185</sup>.

---

<sup>181</sup> Le sergent Stacey Koon et les agents Timothy Wind et Theodore Briseno furent acquittés de toutes les accusations. Par contre, le jury ne parvint pas à rendre un verdict quant à l'accusation voulant que l'agent Laurence Powell ait fait preuve d'une force excessive sous couvert de la loi. On trouvera un résumé de ce procès et de ses suites dans *The Guide to American Law: Supplement 1993* (St. Paul, MN: West, 1993, p. 291-297).

<sup>182</sup> Voir p. ex. D. Margolick, «Switching Case to White Suburb May Have Decided Outcome», *The New York Times*, 1<sup>er</sup> mai 1992, p. A20. On trouvera une critique de la décision du juge de renvoyer le procès dans une autre localité, ainsi qu'un examen de propositions récemment formulées pour modifier la loi en réaction au renvoi du procès dans une autre localité, et un argument favorable au fait qu'un juge tienne compte des facteurs raciaux avant de décider de renvoyer un procès devant un autre tribunal, dans Note, "Out of the Frying Pan or Into the Fire? Race and Choice of Venue after Rodney King" (1993) 106 *Harv. L. Rev.* 705.

<sup>183</sup> Les détails de l'inculpation sont exposés dans le communiqué de presse 92-201, du 5 août 1992, du ministère de la Justice des États-Unis, intitulé "Four Indicted by Federal Government for Civil Rights Law Violations in King Case".

<sup>184</sup> Voir pp. 42-44 du présent document.

<sup>185</sup> S. Mydans, "2 of 4 Officers Found Guilty in Los Angeles Beating", *The New York Times*, le dimanche 18 avril 1993, p. 1, 32; S. Mydans,

Bien que l'incident Rodney King et l'acquittement des accusés au premier procès tenu par l'État aient clairement placé au premier plan des préoccupations publiques le problème du racisme dans la société américaine, aucun mobile spécifiquement racial n'a été avancé par la poursuite. En fait, c'est seulement au deuxième procès, à l'échelle fédérale, que Rodney King, témoignant pour la première fois, déclarera que les agents de police ont fait des déclarations racistes à son sujet pendant qu'ils le battaient, mais il devra reconnaître plus tard qu'il n'est plus certain que les policiers aient effectivement prononcé de telles paroles<sup>186</sup>.

Comment se fait-il que les agents de police responsables des violences subies par Rodney King aient pu être poursuivis une deuxième fois en vertu des lois fédérales après avoir été généralement acquittés des accusations criminelles à l'échelle de l'État? Il existe aux États-Unis une «doctrine de double souveraineté» qui permet généralement à un État d'intenter des poursuites en vertu de sa propre législation lorsqu'une personne a déjà fait l'objet de poursuites en vertu de la législation fédérale ou, vice versa, qui permet aux autorités fédérales de poursuivre une personne en vertu de la législation fédérale après qu'elle ait fait l'objet de poursuites en vertu de la loi d'un État, même si les infractions au niveau de l'État et au niveau fédéral résultent du même acte et sont essentiellement les mêmes<sup>187</sup>. Cela dit, l'application de la doctrine de double souveraineté est limitée quelque peu par la politique judiciaire fédérale et par les lois de divers États<sup>188</sup>.

Dans le cadre des poursuites fédérales relatives aux droits civiques, cela veut dire qu'il n'y a pas d'empêchement constitutionnel, selon le principe de l'autorité de la chose jugée, à lancer des poursuites pénales fédérales contre une personne qui vient d'être acquittée à la suite d'un procès tenu par l'État. Cette situation a fait l'objet de critiques. Ainsi, à la suite d'un vote de ses membres, l'*American Civil Liberties Union* affirmait récemment que le procès fédéral des agents qui ont battu Rodney King portait atteinte à la Constitution car il violait le droit de ces agents de ne pas être jugés deux fois pour la même infraction<sup>189</sup>.

---

"Sympathetic Judge Gives Officers 2 1/2 Years in Rodney King Beating", *The New York Times*, le jeudi 5 août 1993, p. A1, A16.

<sup>186</sup> Voir S. Mydans, "Rodney King Testifies on Beating: 'I Was Just Trying to Stay Alive'", *The New York Times*, le mercredi 10 mars 1993, p. A1; S. Mydans, "Rodney King Unsure on Beating Details", *The New York Times*, le jeudi 11 mars 1993, p. A18.

<sup>187</sup> Dans *Bartkus c. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959), par exemple, l'accusé avait fait l'objet de poursuites en vertu de la législation fédérale pour avoir volé une banque assurée par les autorités fédérales, mais il avait été acquitté. Il fit l'objet d'un deuxième procès pour vol en vertu du droit pénal de l'État de l'Illinois. Bien que les autorités fédérales et les services de poursuite de l'État aient coopéré mutuellement, la conclusion du tribunal fut que la poursuite intentée par l'État était parfaitement légitime et ne représentait pas une deuxième poursuite identique à la poursuite fédérale, et il appliqua la doctrine de la double souveraineté pour trouver la personne coupable au niveau de l'État. Voir également *Abbate c. United States*, 359 U.S. 187 (1959).

<sup>188</sup> Le ministère de la Justice des États-Unis a, par exemple, ce qu'il appelle une «*Petite Policy*» en vertu de laquelle le gouvernement fédéral n'intente pas de poursuites contre une personne qui a déjà été poursuivie pour les mêmes actes devant un tribunal de l'État, à moins que des «intérêts irrésistibles» ne justifient une deuxième poursuite. Voir M.A. Dawson, "Popular Sovereignty, Double Jeopardy, and the Dual Sovereignty Doctrine" (1992) 102 *Yale L.J.* 281, p. 293-294. À la page 294, Dawson décrit ainsi les lois des États destinées à limiter la portée de la doctrine de double souveraineté :

Vingt-trois États ont adopté des lois limitant la doctrine de la double souveraineté. Toutefois, cette limite est encore moins complète que celle issue de la «*Petite Policy*». La «*Petite Policy*» limite les poursuites fédérales au sujet d'infractions découlant de la *même conduite* que celles ayant antérieurement fait l'objet de poursuites au niveau de l'État. Treize États imposent une limite semblable, en limitant les poursuites des États concernant des infractions résultant de la *même conduite* que celles ayant auparavant fait l'objet de poursuites fédérales. Sept autres États limitant la doctrine de double souveraineté le font cependant en limitant le droit d'intenter des deuxièmes poursuites pour la *même infraction* — et non pas la *même conduite*. Comme dans le cas des poursuites fédérales intentées après des poursuites de l'État, des poursuites sont régulièrement intentées par des États après des poursuites fédérales pour des infractions issues de la même conduite.

<sup>189</sup> N.A. Lewis, "A.C.L.U. Opposes Second Trial for Same Offense", *The New York Times*, 5 avril 1993, p. A10. La politique n° 238a de l'A.C.L.U., obtenue par l'auteur et intitulée "Double Jeopardy", dispose, p. 299b, qu'il ne devrait y avoir aucune exception au principe de

## 6.2 Ses implications éventuelles pour le Canada

Comment le principe de l'autorité de la chose jugée peut-il jouer en droit canadien, étant donné le contexte que nous venons d'envisager? Premièrement, à la différence des États américains, les provinces n'ont pas le pouvoir constitutionnel de légiférer dans le domaine pénal, lequel relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Il n'y a donc aucun risque de voir une province canadienne adopter des dispositions pénales sur le crime de voies de fait, par exemple, et le gouvernement fédéral en adopter sur un autre crime, par exemple celui d'infraction aux droits garantis par la *Charte*, ce qui poserait le problème d'une doctrine semblable de «double souveraineté» sur les infractions pénales en droit canadien.

Cela dit, comme le droit pénal relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral, ce problème d'autorité de la chose jugée risque de se poser dans le cadre des poursuites concernant les crimes motivés par la haine. Premièrement, supposons que des dispositions pénales soient adoptées relativement à ces crimes. Si une personne faisait l'objet de poursuites à ce sujet (par exemple, pour avoir commis des voies de fait par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime), une deuxième poursuite serait impossible pour le crime principal (voies de fait) étant donné que celui-ci ferait partie intégrante du crime motivé par la haine.

Il convient de noter que les garanties constitutionnelles fournies par le Canada en matière de droits et de libertés diffèrent de celles que fournissent les États-Unis, en ce sens qu'elles n'offrent qu'une protection contre l'action gouvernementale abusive. L'article 32 de la *Charte* garantit que la *Charte* s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada et à la législature et au gouvernement de chaque province. En vertu de l'article 24, toute personne victime d'une négation de ses droits peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Dans le cadre de ces procédures, le tribunal peut déclarer irrecevables des éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice.

Dans un cas de tentative de dissimulation de brutalité policière comme celui de Rodney King, si le gouvernement poursuivait l'accusé brutalisé et que la preuve était révélée au procès, la poursuite serait rejetée car elle constituerait un abus de procédure. Cependant, qu'arriverait-il s'il n'y avait pas de poursuite? Les mandataires du gouvernement ont agi brutalement. Ils subissent leur procès pour voies de fait et sont

---

l'autorité de la chose jugée simplement parce que la même infraction risque d'être jugée par deux entités souveraines différentes. On indique par ailleurs dans cette politique, à la note 3 de la page 299b, que «le Congrès ou les autorités fédérales ont de nombreux outils à leur disposition pour empêcher les États de vider de son sens le pouvoir fédéral de protéger des intérêts importants, par exemple ceux garantis par les lois sur les droits civiques. Ils peuvent ainsi tenter des poursuites avant l'État, adopter une loi de renvoi fédéral dans les cas où les poursuites fédérales sont jugées souhaitables, ou tenter des poursuites ou alourdir les peines pour des activités visant à entraver les poursuites fédérales». Dans l'article susmentionné, N.A. Lewis évoque la scission qui s'est produite au sein de l'A.C.L.U. au sujet de cette politique, suite à l'affaire Rodney King. Après l'acquittement des agents de police, le 29 avril 1992, la branche de la Californie du Sud de l'A.C.L.U. a invité le ministère de la Justice à traduire les agents de police en justice pour infraction fédérale aux droits civiques. La politique rigoureuse de l'A.C.L.U. concernant l'autorité de la chose jugée a été suspendue en juin 1992 afin d'analyser son incidence sur la situation des agents de police. Le 4 avril 1993, après un vote serré, le conseil national de l'A.C.L.U. adoptait une résolution refusant toute exception au principe garanti par la Constitution américaine de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, les 10 membres noirs du conseil qui étaient présents ont voté en faveur de la possibilité de tenir un deuxième procès, relativement aux infractions aux droits civiques, après un acquittement à la suite d'accusations locales.

acquittés. Les droits constitutionnels de la victime ont été violés. Les agents pourraient-ils subir un second procès? QU'arriverait-il si le Parlement adoptait une loi, destinée aux agents de la paix, qui criminaliserait la violation des droits constitutionnels d'une personne?

Après l'expérience américaine, il peut être utile, bien que purement hypothétique, de se demander quelles seraient les conséquences, du point de vue du principe de l'autorité de la chose jugée, de la création d'un nouveau crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne. Deux questions se poseraient alors. D'abord, en supposant que l'agent de la paix ait déjà fait l'objet de poursuites (par exemple, pour voies de fait) et qu'elle ait été acquittée, pourrait-il être poursuivie une deuxième fois pour avoir enfreint les droits constitutionnels de la victime? Dans ce cas, les droits constitutionnels en question seraient probablement ceux garantis par l'article 7 de la *Charte*, qui dispose que «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Deux cas doivent être envisagés. D'abord, pourrait-on appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée pour empêcher de nouvelles poursuites concernant le crime d'infraction aux droits constitutionnels? Pour que ce principe s'applique, il semble que les tribunaux devraient conclure que ce crime est le même, ou substantiellement le même, que celui déjà jugé<sup>190</sup>. Cela semble raisonnablement certain compte tenu du fait que la violation du droit est formée des voies de fait comme telles. Ensuite, dans le cas improbable où la cour conclurait que le plaidoyer d'autrefois acquit ne s'appliquait pas, tenter la deuxième poursuite constituerait-il un abus de procédure découlant d'une scission déraisonnable de l'affaire? Dans *R. c. B.*<sup>191</sup>, la cour a jugé que scinder une affaire peut devenir un abus de procédure dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque le deuxième procès obligerait l'accusé à répondre une deuxième fois du même délit, lorsqu'il amènerait à juger de nouveau des questions déjà jugées sur le fond, et lorsqu'il serait intenté par malveillance pour harceler l'accusé. Dans ces circonstances, le deuxième procès serait très probablement considéré comme un abus de procédure.

Deuxième cas : si l'on supposait que les tribunaux ont statué que l'accusation de voies de fait et l'accusation d'atteinte aux droits constitutionnels d'une personne étaient des crimes distincts et que les crimes devraient être jugés ensemble, la règle interdisant des condamnations multiples s'appliquerait-elle pour empêcher l'accusé d'être condamné pour deux motifs d'inculpation? La règle interdisant les condamnations multiples a été énoncée pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple c. The Queen*<sup>192</sup>. La Cour a tenté de préciser la portée de cette règle dans des arrêts ultérieurs, le plus important étant *R. c. Prince*<sup>193</sup>. Dans cette cause, elle a considéré que la règle d'interdiction des condamnations multiples s'applique seulement lorsqu'il y a un lien

---

<sup>190</sup> La question semble être de savoir si les deux accusations seraient ou non de nature différente. Voir *R. c. Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225; (1990), 53 C.C.C. (3d) 353.

<sup>191</sup> *R. c. B.* (1986) 29 C.C.C. (3d) 365 (C.A.Ont.).

<sup>192</sup> *Kienapple c. The Queen*, [1975] 1 R.C.S. 729; (1974), 15 C.C.C.(2d) 524. Dans cette affaire, une personne avait été accusée séparément de viol et de relations sexuelles illégales avec une jeune fille de moins de 14 ans. Au procès, l'accusé avait été condamné pour les deux chefs d'accusation. La Cour suprême du Canada a cependant considéré que, même si le crime de relations sexuelles illégales ne faisait pas partie intégrante du crime de viol, la doctrine de la *res judicata* s'appliquait quand même, ce qui empêchait d'imposer des condamnations multiples pour le même délit, même si la même question justifiait deux infractions distinctes.

<sup>193</sup> *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; (1986), 30 C.C.C. (3d) 35.

factuel et juridique entre les deux infractions. Un lien juridique existe s'il n'y a pas d'élément supplémentaire distinctif relatif à la culpabilité dans l'infraction pour laquelle on veut empêcher une condamnation en vertu du principe *Kienapple*<sup>194</sup>.

Considérant ces arrêts portant sur la règle des condamnations multiples, que se passerait-il si, par exemple, des poursuites pénales étaient intentées à la fois pour le crime de voies de fait et pour le crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne, résultant des voies de fait? Pourrait-il y avoir condamnation pour les deux chefs d'accusation? La question serait de savoir si le crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne comportait des éléments supplémentaires et distinctifs touchant la culpabilité, conformément à l'arrêt *Prince*. Encore là, il se peut fort bien que la règle interdisant les condamnations multiples s'applique dans les circonstances de l'affaire étant donné que la violation du droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne résidait dans les voies de fait commises par la police. Bref, les garanties contre la double incrimination en droit canadien restreindraient un tel crime.

Cela nous amène à la question fondamentale qui nous intéresse : devrait-on créer un crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne? L'avantage évident d'une telle mesure consisterait à dénoncer énergiquement et expressément les violations des droits et libertés garantis par la *Charte* commises par les représentants du gouvernement. En cas de violence commise par la police, cette disposition pourrait être invoquée sans qu'il soit nécessaire de prouver que le mobile de l'agent de police était la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la personne. Voyons maintenant les inconvénients. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition sur le crime motivé par la haine, on pourrait certes l'invoquer au sujet d'actes commis sous l'empire de la haine. Si d'autres dispositions étaient formulées tout spécialement pour les crimes motivés par la haine, ne serait-il pas plus avantageux d'intenter des poursuites en vertu de ces dispositions plus précises? En outre, pourquoi ne pas se contenter de poursuivre les agents pour voies de fait? De plus, le crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne pourrait être très général. Une telle définition signifierait, par exemple, qu'un policier qui omettrait de permettre à un accusé de se prévaloir du droit à un avocat risquerait de commettre un crime. Il se peut qu'une définition aussi large d'un tel crime aille à l'encontre du principe fondamental de modération dans le recours au droit pénal<sup>195</sup>, à moins bien sûr que la définition ne soit restreinte — par exemple, en limitant son application aux cas d'actions policières violentes qui violent les droits d'une personne. Finalement, l'avantage d'avoir de telles dispositions aux États-Unis — c'est-à-dire de pouvoir intenter des poursuites à l'échelle

---

<sup>194</sup> Dans *Prince*, *ibid.*, la Cour a décidé que la règle interdisant les condamnations multiples n'empêche pas des poursuites et une condamnation ultérieures pour homicide, du fait de la mort d'un bébé né prématurément, alors que l'accusé avait déjà été jugé pour tentative de meurtre de la mère du bébé et avait été condamné pour avoir causé des lésions corporelles à cette femme.

Dans une autre affaire, *Wigglesworth c. The Queen*, [1987] 2 R.C.S. 541; (1987), 37 C.C.C. (3d) 385, la Cour suprême du Canada a décidé qu'un agent de police qui avait été trouvé coupable d'une infraction de service grave, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à la suite d'une agression illégale contre un prisonnier, pouvait également faire l'objet de poursuites et être condamné pour le crime de voies de fait sans que cela porte atteinte à la garantie relative à l'autorité de la chose jugée en vertu du paragraphe 11(h) de la Charte. Le jugement majoritaire de la Cour a été que les infractions étaient tellement différentes que la règle ne s'appliquait pas. Une des deux infractions — l'infraction de service — constituait une affaire de discipline interne dont l'accusé aurait à rendre compte sur le plan professionnel, alors que l'autre concernait un crime dont il devait rendre compte à l'ensemble de la société. Manifestement, cet argument ne s'appliquerait pas s'il y avait deux crimes en jeu.

<sup>195</sup> On trouvera une analyse de ce principe fondamental de modération dans Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3] (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1976).

fédérale après un acquittement antérieur, concernant la même conduite, à l'échelle de l'État — ne vaut pas pour le Canada. Les règles concernant l'autorité de la chose jugée s'appliqueraient à l'égard de ce crime comme à l'égard de tous les autres.

### 6.3 Résumé

Nous avons consacré ce chapitre à l'affaire Rodney King et aux procès qui en ont découlé pour montrer que, selon le droit fédéral américain, l'agent de police qui use d'une force excessive contre un membre d'une minorité visible peut faire l'objet de poursuites pour atteinte aux droits constitutionnels de la victime, même s'il a déjà été acquitté au sujet de la même conduite dans le cadre du droit pénal de l'État. À cause de la doctrine de la «double souveraineté», le principe de l'autorité de la chose jugée ne semble pas empêcher des poursuites ultérieures en vertu du droit fédéral. L'avantage du droit fédéral américain est donc de permettre à une personne dont les droits civiques ont été bafoués d'avoir accès à une autre compétence pour intenter des poursuites pénales lorsque les poursuites ont échoué à l'échelle de l'État. Toutefois, les reproches formulés à l'égard de ce mécanisme sont qu'il prive l'accusé de la protection garantie par le principe de l'autorité de la chose jugée.

Nous avons indiqué dans ce chapitre que cette doctrine de la «double souveraineté» ne pourrait s'appliquer en droit canadien pour empêcher l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, au cas hypothétique où l'on créerait un nouveau crime d'infraction aux droits constitutionnels d'une personne. Cela s'explique par le fait que le droit pénal relève au Canada de la compétence exclusive des instances fédérales. Nous avons également évoqué quelques aspects des facteurs dont devraient tenir compte les tribunaux en matière d'autorité de la chose jugée. La protection garantie par ce principe, par exemple du fait du plaidoyer spécial d'autrefois acquit, de la règle interdisant la scission déraisonnable d'une affaire et du fait de la règle interdisant les condamnations multiples, pourrait fort bien limiter l'utilité d'un tel crime dans le cadre d'un scénario comme celui de l'affaire Rodney King. Nous avons conclu ce chapitre en évoquant les problèmes que pourrait poser la définition du crime, qui rendraient douteuse l'utilité d'une telle initiative.

Cela dit, si la réforme doit être axée sur des mesures visant précisément les actes motivés par les préjugés, dans quel sens devrait-elle s'engager? Dans le chapitre qui suit, nous allons examiner plusieurs options qui s'offrent à nous pour traiter, sur le plan pénal, le problème de la violence motivée par la haine.

## 7.0 OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE RÉFORME

Depuis une dizaine d'années, plusieurs compétences étrangères considèrent que la violence motivée par la haine est un problème grave exigeant des mesures pénales. Des États-Unis, où de nombreux États ont adopté des lois particulières sur cette catégorie de crimes, à l'Angleterre, où les initiatives gouvernementales sont axées sur le renforcement des services de police et la coordination des organismes concernés, et à l'Australie, où des organismes comme la Commission de réforme du droit ont recommandé l'adoption d'une législation particulière, maints gouvernements jugent nécessaire de s'attaquer à ce problème.

Comment le droit pénal du Canada devrait-il réagir à la violence inspirée par la haine? Sa législation actuelle est-elle satisfaisante? N'y a-t-il pas d'autres options à envisager, plus efficaces? C'est ce que nous allons examiner dans les pages qui suivent en abordant plusieurs options qui s'offrent aux pouvoirs publics, certaines à l'exclusion des autres. La première option, par exemple, fondée sur l'idée qu'on ne devrait aucunement avoir recours au droit pénal pour combattre la violence motivée par la haine, est manifestement irréconciliable avec d'autres options fondées précisément sur ce recours. Cela dit, plusieurs autres options peuvent être jugées complémentaires. Ainsi, la création d'un ou de plusieurs crimes particuliers de violence motivée par la haine pourrait être le complément d'une politique générale établie sous forme de lignes directrices de détermination de la peine ou de modification du *Code criminel* afin d'accroître les peines infligées pour tout crime motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne.

### 7.1 Refuser d'autoriser le droit pénal à répondre à la violence motivée par la haine

**Option 1.**            **Lorsqu'une personne commet un crime par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime, le droit pénal ne devrait intervenir ni pour alourdir la peine, ni pour invoquer le mobile haineux comme circonstance aggravante au moment de la sentence, ni pour définir un ou plusieurs crimes distincts de conduite motivée par la haine.**

Si l'on veut examiner tout l'éventail des options offertes pour faire face au problème de la violence motivée par la haine, il faut nécessairement envisager cette option.

Que dire en sa faveur? Au mieux, qu'elle garantit la neutralité du droit pénal lorsque la justice est saisie d'une personne accusée d'avoir commis un crime motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime. L'accusé ne sera donc traité ni plus mal ni mieux qu'un autre ayant commis le même crime sans mobile haineux. Cette option assure la protection maximum de la liberté d'expression puisqu'elle garantit que personne ne se verra infliger de sanction pénale à cause de ses opinions haineuses.

Cette option est à l'évidence inacceptable. Elle témoigne d'une exagération

patente de la notion de liberté d'expression puisque le comportement en cause est un comportement criminel motivé par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne, et non pas un comportement procédant exclusivement du libre exercice du droit de parole. Retenir cette option reviendrait à faire fi de la jurisprudence qui établit, à juste titre, que les actes de violence motivés par la haine constituent une agression grave envers la personne, le groupe dont fait partie la personne, et la société elle-même. De fait, l'adoption d'une telle option affaiblirait considérablement la protection accordée par le droit pénal aux membres des minorités ou d'autres groupes identifiables.

## 7.2 Créer une loi fédérale sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine

### **Option 2. Le gouvernement fédéral devrait prendre des mesures immédiates pour obtenir de meilleures informations sur les crimes motivés par la haine, en adoptant une loi sur la collecte et la compilation de statistiques pertinentes.**

Cette option permettrait d'instaurer un mécanisme fédéral pour enregistrer des données sur la fréquence des crimes motivés par la haine au Canada. L'une des difficultés auxquelles on fait face actuellement pour mesurer l'ampleur du phénomène est précisément le manque de données. Par rapport à d'autres ressorts — comme les États-Unis, qui se sont dotés de procédures pour obtenir des données nationales à cet égard — les mécanismes de collecte de données du Canada sont insuffisants<sup>196</sup>.

La création d'un tel mécanisme de collecte des données offrirait l'avantage de produire des informations plus précises sur la fréquence des crimes motivés par la haine, ce qui aiderait à élaborer des solutions législatives et non législatives au problème. Les données recueillies permettraient, par exemple, de connaître la fréquence de cette catégorie de crimes et les endroits où ils sont le plus fréquemment commis, et de dresser le profil général des victimes et des agresseurs<sup>197</sup>. Certaines villes canadiennes, comme Ottawa et Toronto, ont récemment créé des unités d'enquête spéciales sur les crimes motivés par les préjugés. Des mécanismes sont donc déjà mis en place par la police, à l'échelle locale, pour déterminer si des actes criminels sont motivés par la haine. Adopter une loi fédérale à ce sujet pourrait inciter d'autres services de police à recueillir eux aussi des données semblables.

L'inconvénient de cette proposition est que l'adoption d'une telle loi, dont l'effet immédiat serait nécessairement limité, pourrait représenter un usage inefficace des ressources fédérales. L'efficacité de la loi serait limitée par le fait que tous les services de

---

<sup>196</sup> Voir pp. 10-15 du présent document.

<sup>197</sup> En Australie, comme nous l'avons déjà dit, les membres de l'Enquête nationale sur la violence raciste avaient réclamé l'élaboration de «procédures nationales uniformes» sur la collecte de telles données. Human Rights and Equal Opportunity Commission, National Inquiry into Racist Violence, *Racist Violence* (Australian Government Publishing Service, Canberra, 1991) p. 314 [ci-après *Racist Violence*]. Mentionnons également qu'un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-45, *Loi sur les statistiques relatives aux incidents causés par les préjugés*, 3<sup>e</sup> session, 34<sup>e</sup> Législature, 1991-1992-1993 (1<sup>re</sup> lecture le 8 juin 1993) avait été présenté à la Chambre des communes du Canada pour obliger les services de police du pays à recueillir des statistiques sur le nombre d'incidents qui ont fait l'objet d'une enquête et étaient totalement ou partiellement motivés par des préjugés contre des groupes identifiables par leur couleur, leur race, leur religion, leur orientation sexuelle ou leur origine ethnique.

police ne procèdent pas à l'heure actuelle à la collecte systématique de données sur les crimes motivés par la haine. En conséquence, il serait peut-être prématuré pour le gouvernement fédéral d'envisager la collecte de telles données à l'échelle nationale tant que les provinces et les municipalités ne participeront pas au processus.

### 7.3 **Combattre la violence motivée par la haine en augmentant la peine imposée pour le crime principal**

**Option 3. Maintenir la politique pénale actuelle, qui consiste à combattre la violence motivée par la haine en invoquant le mobile haineux comme circonstance aggravante afin d'alourdir la peine imposée pour le crime principal. Ne pas modifier le droit pénal actuel pour lutter contre ce problème.**

Cette option consiste à maintenir la politique actuelle qui vise à protéger les victimes de crimes motivés par la haine en appliquant les principes de détermination de la peine élaborés par la jurisprudence. La haine que ressent l'accusé pour la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne constitue une circonstance aggravante provoquant l'imposition d'une peine plus sévère au sujet du crime principal.

L'avantage de cette méthode est que la haine est considérée comme l'une des circonstances aggravantes servant à accroître la sanction, et que son application peut être générale. C'est également une option que l'on connaît bien, puisqu'il s'agit de la politique actuelle.

Les inconvénients du maintien de la politique actuelle semblent cependant plus importants que les avantages. Même si les juges considèrent généralement que la haine doit être considérée comme une circonstance aggravante entraînant l'alourdissement de la peine, dans quelle mesure appliquent-ils tous ce principe, dans tout le pays? Après tout, les cas rapportés sont ceux de tribunaux d'appel ayant imposé une peine plus lourde que le tribunal de première instance. Est-ce là, par ailleurs, la méthode la plus efficace pour condamner ce genre de comportement? Pour savoir que la haine a été considérée comme une circonstance aggravante à l'étape de la sentence, il faut étudier la jurisprudence ou les textes analysant les pratiques de détermination de la peine. Il n'est donc pas étonnant que les personnes souhaitant invoquer le droit pénal pour réprimer plus efficacement la violence motivée par la haine critiquent la politique judiciaire actuelle<sup>198</sup>.

**Option 4. Préciser, dans des lignes directrices de détermination de la peine ou dans le *Code criminel*, que la peine infligée à l'auteur d'un crime doit être plus sévère lorsque le mobile est la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime.**

L'avantage de cette approche est que l'alourdissement de la peine, lorsque le

---

<sup>198</sup> Voir p. ex. les critiques formulées aux pages 28-30 du présent document.

mobile du crime est la haine, serait clairement prévu, soit dans des lignes directrices, soit dans un texte de loi. Cette mesure, plus visible que le droit actuel, aurait donc plus d'effet de condamnation et d'éducation. En outre, comme le principe serait clairement énoncé, on aurait l'assurance que la peine serait plus sévère dans tous les cas de violence motivée par la haine, ce qui réduirait l'éventualité qu'un juge de première instance n'alourdisse pas la peine. Comme nous l'avons dit, l'utilisation de ce mobile comme circonstance aggravante dans des lignes directrices de détermination de la peine a été proposée aux États-Unis à l'égard des crimes relevant du droit fédéral.<sup>199</sup>

Le recours à des lignes directrices a cependant un inconvénient dans la mesure où ce n'est peut-être pas la méthode la plus efficace pour condamner les comportements haineux. Évidemment, moins les lignes directrices ont de force exécutoire (par exemple, s'il s'agit de lignes directrices simplement indicatives plutôt que présomptives), plus elles ressemblent au droit actuel qui se fonde sur la jurisprudence pour élaborer les principes des politiques de détermination de la peine. En outre, considérer le mobile haineux comme circonstance aggravante dans des lignes directrices de détermination de la peine n'a de sens que dans la mesure où le gouvernement est résolu à formuler de telles directives. Plus l'État tarde à définir des lignes directrices, ainsi que le mécanisme requis pour en surveiller constamment l'application, plus il devient réaliste d'envisager d'autres méthodes. La solution de rechange la plus évidente à l'utilisation de lignes directrices dans ce contexte est de modifier le *Code* lui-même.

L'une des solutions envisageables consisterait à dresser dans le *Code* une liste de circonstances aggravantes entraînant l'alourdissement de la peine. Ainsi, dans son rapport final intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*<sup>200</sup>, la Commission de réforme du droit du Canada recommandait l'intégration d'une liste de circonstances aggravantes dans le *Code criminel*, en prévoyant toutefois que les dispositions relatives à l'effet de ces circonstances sur la sentence seraient énoncées dans un code de procédure pénale. (Précisons par ailleurs que la haine ne figurait pas dans cette liste de circonstances aggravantes<sup>201</sup>.) Cette démarche offre l'avantage résultant de toute codification du droit pénal : elle énonce clairement ce que les citoyens doivent ou ne doivent pas faire, et elle a donc un puissant effet de réprobation. Certains États américains ont adopté une liste juridique de circonstances aggravantes provoquant l'accroissement de la peine<sup>202</sup>.

L'un des avantages éventuels à tenir compte du mobile haineux simplement comme de l'une de nombreuses circonstances aggravantes possibles est que cela serait moins vigoureusement critiqué par les personnes qui s'opposent à des réformes juridiques

---

<sup>199</sup> Voir pp. 44-45 du présent document.

<sup>200</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal (Édition révisée et augmentée du rapport n° 30)* [Rapport n° 31] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1987) [ci-après *Pour une nouvelle codification du droit pénal*].

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 81. Cette liste de circonstances aggravantes devait s'appliquer, dans les cas pertinents, aux crimes contre l'intégrité corporelle, comme les voies de fait, aux crimes contre l'intégrité psychologique, comme les menaces, aux crimes contre la liberté personnelle, comme la détention, et aux crimes mettant la personne en danger.

<sup>202</sup> Voir p. ex. *Illinois Annotated Statutes*, ch. 38, par. 1005-5-3.2 (10) (Smith Hurd, 1992 P.P.). On y trouve la circonstance aggravante ci-après, qui doit être prise en considération lors de l'imposition d'une peine d'incarcération, ou qui peut l'être pour infliger une peine plus lourde :

L'accusé a commis l'infraction contre une personne ou contre les biens de cette personne à cause de la race, de la couleur, de la foi, de la religion, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'invalidité physique ou mentale ou de l'origine nationale de la victime. Dans le cadre de cet article, «orientation sexuelle» désigne l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la bisexualité  
....

particulières concernant la violence motivée par la haine — des réformes concernant, par exemple, l'établissement d'une sanction particulière augmentant la peine infligée pour tout crime commis sous l'empire de la haine — et dont l'argument est qu'une telle démarche fragmente la portée générale du droit pénal en traitant différemment certains groupes de population.

Une réforme plus directe consisterait à modifier le *Code* pour alourdir particulièrement la sentence dans le cas d'une personne ayant agi par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de sa victime. Comme nous l'avons déjà dit, par exemple, les critiques du droit canadien actuel affirment que le *Code* devrait être modifié pour indiquer expressément que la preuve d'un mobile raciste doit entraîner une sanction plus lourde<sup>203</sup>. L'intérêt d'une telle modification du *Code* est d'indiquer clairement que ce type de comportement est particulièrement odieux.

L'inconvénient de cette option, pour ceux qui préfèrent un recours accru au droit pénal, est que de traiter le mobile haineux comme une circonstance aggravante, qui entraîne l'alourdissement de la peine correspondant au crime principal, ne permet toujours pas de traiter de manière adéquate le préjudice très particulier que cause la violence motivée par la haine.

**Option 5.            Modifier, dans le *Code criminel*, la définition de certains crimes, comme les méfaits et les voies de fait, pour prévoir explicitement une peine plus sévère lorsque ces crimes sont commis par haine de la race, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime.**

Selon cette option, des modifications juridiques seraient apportées à la définition de certains crimes de façon que la peine maximale soit automatiquement accrue s'ils sont motivés par la haine. Ce genre de solution existe déjà, dans le *Code* actuel, pour certaines catégories de crimes. En ce qui concerne la conduite en état d'ivresse et les infractions connexes, par exemple, l'article 255 du *Code* établit une augmentation automatique de la peine pour les récidivistes.

L'avantage d'une telle méthode est que l'utilisation du mobile haineux pour alourdir la peine serait attentivement structurée pour s'appliquer seulement aux crimes qui sont le plus étroitement associés aux actes de violence motivés par la haine. Cela aurait probablement un effet de condamnation et d'éducation égal à celui de l'utilisation d'une circonstance aggravante d'application générale. De fait, on pourrait même dire que cette méthode serait celle qui aurait l'effet de condamnation et d'éducation le plus efficace puisque ce mobile ferait partie de la définition même du crime (en étant énoncé dans un alinéa portant sur l'éventail des peines pouvant être infligées).

Cette méthode présente cependant certains inconvénients. Elle suppose qu'on ne modifierait ainsi qu'un nombre limité d'actes criminels (sinon, il faudrait modifier la majeure partie des définitions des actes criminels dans le *Code* actuel, ce qui serait

---

<sup>203</sup> Voir pp. 28-30 du présent document.

fastidieux). En conséquence, cette solution serait de portée limitée, surtout si elle était destinée à remplacer l'utilisation d'une circonstance aggravante d'application générale. Il serait également difficile de déterminer les actes criminels à modifier dans ce sens. Pourquoi en choisir certains et pas les autres? Finalement, comme les options 3 et 4, cette solution suppose que la violence motivée par la haine n'est qu'une variante plus grave d'actes criminels déjà définis dans le *Code* et non pas une catégorie d'actes criminels en soi.

## 7.4 Créer des crimes particuliers motivés par la haine

### 7.4.1 Arguments en faveur de la création de crimes motivés par la haine

Le problème fondamental, pour le droit pénal canadien, est de savoir s'il devrait y avoir ou non un ou plusieurs crimes particuliers de violence motivée par la haine. Objection immédiate : pourquoi créer de tels crimes si le droit pénal actuel permet déjà de réprimer les actes de ce genre? Le vandalisme motivé par la haine est toujours du vandalisme, les voies de fait motivées par la haine sont toujours des voies de fait, le meurtre motivé par la haine est toujours un meurtre. Créer un crime de violence motivée par la haine ne serait-il donc pas superflu?

Commençons par le consentement. Quelle différence y a-t-il entre un crime de violence motivé par la haine et n'importe quel autre crime de violence? Le préjudice est-il le même ou différent?

Maints juristes répondent à cette question en disant que la violence motivée par la haine cause plus de tort que la violence criminelle habituelle, autant à la victime qu'à la société. Ainsi, l'analyste américain Peter Finn affirme que :

Pour bien des membres de l'appareil judiciaire, la violence motivée par la haine est un crime comme les autres, pas plus grave que n'importe quel autre crime comparable, et ne méritant pas une attention spéciale. Dans cette optique, un meurtre est un meurtre et une agression est une agression, que le mobile du coupable ait été la haine d'une certaine catégorie de personnes, le besoin désespéré de trouver de l'argent pour acheter de la drogue, ou une explosion de rage provoquée par la jalousie. En revanche, bien des juristes et des personnalités éminentes estiment que les crimes motivés par la haine ont un effet beaucoup plus pernicieux que les crimes de base comparables *car ils visent à intimider un groupe entier*. Autrement dit, la peur qu'ils engendrent peut rendre victime une catégorie complète de personnes. De plus, notre société est fondée sur les principes d'égalité, de liberté d'association et de liberté individuelle; en conséquence, le crime motivé par la haine déchire le tissu même de la société<sup>204</sup>.

---

<sup>204</sup> P. Finn, "Bias Crime: Difficult to Define, Difficult to Prosecute" 3 *Criminal Justice* (été 1988) n° 2, 19, p. 20. Selon un autre juriste, parlant du préjudice causé à la société : «Le préjudice résultant des crimes motivés par la haine est particulier car c'est tout un groupe défavorisé et identifiable de personnes qui est agressé chaque fois qu'un de ses membres l'est à cause d'une caractéristique immuable. C'est l'harmonie de la

La description de l'effet que les crimes motivés par la haine ont sur leurs victimes montre également le caractère particulièrement insidieux de ces attaques. Dans une étude à ce sujet, le Groupe de travail du gouverneur de l'État de New York sur la violence motivée par la haine faisait référence à une étude réalisée par le *National Institute Against Prejudice and Violence* (NIAPV) concernant ce qu'avaient subi les victimes de violence motivée par la haine dans neuf villes américaines. Selon les auteurs de cette étude, bon nombre des personnes et familles concernées se sont isolées, se sont retirées et ont eu des réactions paranoïdes à cause de la peur, d'autres ont été submergées de colère et de fantasmes de revanche, d'autres encore ont lutté pour réprimer un sentiment de haine envers l'agresseur, et d'autres enfin ont été frappées de tristesse et d'un sentiment d'impuissance<sup>205</sup>.

À la suite de cette étude et des témoignages recueillis, le Groupe de travail a tiré la conclusion suivante :

Être victime d'un crime motivé par la haine est particulièrement traumatisant pour la victime et pour ses proches. Les blessures physiques, les dégâts matériels et le traumatisme psychologique que peuvent subir les victimes d'actes de violence sont aggravés par la colère, la peur et l'isolement lorsque le crime est motivé par la haine. Les victimes non anglophones risquent des complications et des difficultés supplémentaires. Le stress émotionnel peut se manifester pendant longtemps et entraver sérieusement la possibilité de mener une vie libre et satisfaisante<sup>206</sup>.

On peut probablement considérer que les effets seraient les mêmes sur des victimes canadiennes.

Dans un contexte différent mais analogue, celui de la propagande haineuse, des études récentes ont été consacrées à l'incidence de ce phénomène sur les Canadiens juifs. Entre 1987 et 1989, des recherches ont été menées auprès d'un échantillon de 165 Juifs résidant dans la région métropolitaine de Toronto, afin d'évaluer l'effet qu'avaient sur eux les procès Zundel et Keegstra. Zundel avait été accusé d'avoir publié de fausses nouvelles (maintenant à l'art. 181 du *Code*), et Keegstra, d'avoir volontairement fomenté la haine (maintenant à l'al. 319(2) du *Code*). Les chercheurs ont notamment tiré les conclusions suivantes :

Près de 80 p. 100 des personnes interrogées ont signalé avoir éprouvé de la souffrance et des troubles psychologiques en suivant le déroulement des procès. Les réponses qualitatives aux questions pertinentes ont révélé que les répondants juifs avaient le sentiment

---

société en général qui est totalement perturbée par un seul acte de haine arbitraire, étant donné la méfiance et la peur qu'il engendre. Il est donc indispensable de tenir compte publiquement de ce préjudice distinct et grave, en veillant à ce que les États adoptent des lois pénales distinctes énonçant officiellement que ces crimes ne seront pas tolérés». (T. K. Hernández, "Bias Crimes: Unconscious Racism in the Prosecution of 'Racially Motivated Violence'" (1990) 99 *Yale L.J.* 845, p. 848.)

<sup>205</sup> National Institute against Prejudice and Violence, *The Ethnoviolence Project Institute Report No. 1* (Baltimore: 1986), cité dans State of New York, *Governor's Task Force on Bias-Related Violence* [Final Report] (Division of Human Rights, New York, 1988) p. 4-5 [ci-après *Governor's Task Force on Bias-Related Violence*].

<sup>206</sup> *Governor's Task Force on Bias-Related Violence, supra*, p. 5.

... qu'on leur imposait le silence ... qu'ils étaient visés et exposés ... ils vivaient dans l'insécurité et la peur ... colère et frustration ... angoisse profonde et déchirante et ... trop pénible à dire. En outre, 89 p. 100 ont exprimé l'opinion que la propagande haineuse avait causé préjudice et souffrance ... torts et traumatisme psychiques ... angoisse ... aux Juifs en tant que peuple.<sup>207</sup>

Si la seule propagande haineuse peut avoir de tels effets, est-il concevable que les séquelles soient moins brutales chez la victime d'une agression motivée par la haine?

Par conséquent, la nature particulièrement odieuse de la violence motivée par la haine justifie de traiter cette forme de violence différemment des autres formes de violence. Cette justification est à la base de l'utilisation de la motivation haineuse comme facteur aggravant servant à alourdir la peine applicable à des crimes généraux comme le méfait, les voies de fait ou l'homicide involontaire coupable. De même, ce raisonnement justifie que l'on considère les cas de violence motivée par la haine comme des crimes en tant que tels.

Argument solide avancé en faveur de la création d'une loi pénale particulière sur les actes motivés par la haine : nous y sommes tenus par les traités internationaux sur les droits de la personne. Rappelons, à cet égard, que le Canada est partie à la fois au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR). L'article 4 de la CEDR dispose précisément que les parties, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'engagent notamment :

a) *À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou toute provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. . . .*<sup>208</sup> (nos italiques)

Quel est l'effet, sur le droit pénal canadien, de ces documents internationaux relatifs aux droits de la personne? La Cour suprême du Canada se fonde entre autres sur les engagements internationaux du Canada pour déterminer si nos lois pénales sont ou non conformes à la *Charte*. Dans *R. c. Keegstra*<sup>209</sup>, par exemple, la majorité des juges de la Cour suprême s'est fondée sur le PIDCP et sur la CEDR pour montrer que le législateur fédéral poursuivait un objectif légitime en adoptant une disposition pénale sur la fomentation volontaire de la haine (par. 319(2) du *Code*, un des actes criminels de propagande haineuse) et se servait ainsi des traités internationaux relatifs aux droits de la

---

<sup>207</sup> E. Kallen, "Never Again: Target Group Responses to the Debate Concerning Anti-Hate Propaganda Legislation" (1991) 11 *Windsor Y.B. Access Just.* 46, p. 58.

<sup>208</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, [1970] Can. T.S., n° 28, art. 4(a).

<sup>209</sup> *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 61 C.C.C.(3d) 1.

personne pour aider à appuyer la légitimité de cette disposition législative en matière pénale<sup>210</sup>.

Dans d'autres contextes, le gouvernement fédéral a pris des mesures sur plusieurs fronts pour mieux respecter ses obligations en vertu de la CEDR.<sup>211</sup> À l'échelle fédérale, en particulier, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, adoptée en 1988, énonce la politique du Canada en la matière. Le préambule de cette loi dispose que le Canada est partie à la CEDR et au PIDCP et que les objectifs énoncés dans la Loi procèdent clairement de la volonté du Canada de respecter les engagements pris en signant ces traités<sup>212</sup>.

Le problème particulier qui se pose dans ce contexte est de savoir si ces obligations internationales obligent le législateur à adopter une loi visant particulièrement la violence motivée par la haine. D'une part, on pourrait affirmer que le droit pénal actuel répond adéquatement à nos obligations internationales en la matière, et qu'il n'est aucunement nécessaire de le modifier. En revanche, on pourrait aussi juger que ces traités internationaux obligent le Canada à adopter une nouvelle législation pénale pour respecter les engagements pris. Manifestement, l'adoption d'une législation pénale particulière répondrait plus clairement aux obligations internationales du Canada. Comme nous l'avons déjà mentionné, les organismes de réforme de l'Australie, pays qui a beaucoup de points communs avec le Canada<sup>213</sup>, ont vigoureusement réclamé la création d'un crime de violence raciste, en grande partie parce qu'ils estiment que les obligations internationales du pays en vertu du PIDCP et de la CEDR seraient ainsi mieux respectées<sup>214</sup>.

Une autre raison que l'on peut avancer pour adopter une nouvelle loi pénale au sujet de la violence motivée par la haine est que cela aurait une importante fonction symbolique ou éducative. Comme l'indiquait la Commission de réforme du droit du Canada dans son rapport *Notre droit pénal*, le but premier du droit pénal est de réitérer les

---

<sup>210</sup> *Ibid.* Le juge en chef Dickson déclare à la page 754 (R.C.S.) :

La CEDR et le PIDCP démontrent que l'interdiction de l'expression incitant à la haine est considérée non seulement compatible avec la garantie des droits de la personne dans un pays signataire, mais aussi comme un élément obligatoire de cette garantie... Le Canada, comme d'autres membres de la communauté internationale, a pris l'engagement d'interdire la propagande haineuse et, à mon avis, notre Cour doit tenir compte de cet engagement en examinant la nature de l'objectif gouvernemental sous-jacent au par. 319(2) du *Code criminel*. Le fait que la communauté internationale ait agi collectivement pour condamner la propagande haineuse et pour obliger les États parties à la CEDR et au PIDCP à prohiber ce genre d'expression, vient souligner l'importance de l'objectif qui sous-tend le par. 319(2) et des principes d'égalité et de dignité intrinsèque des personnes, qui se manifestent aussi bien dans les droits internationaux de la personne que dans la *Charte*.

On trouvera une analyse de l'utilisation des textes internationaux sur les droits de la personne dans les arrêts de la Cour suprême concernant la *Charte* dans A.F. Bayefsky, *International Human Rights Law: Use in Canadian Charter of Rights and Freedoms Litigation* (Butterworths, Markham, Ontario, 1992, p. 74-100). Une autre interprétation possible de ces traités internationaux est qu'ils définissent des infractions internationales qui font partie du droit canadien en vertu de la *Charte*, que le législateur fédéral décide ou non de légiférer à cet effet. Voir, dans le contexte des crimes de guerre, D. Matas, «*The Charter and Racism*», dont l'auteur détient un exemplaire et qui a été publié pour la première fois en 1990 dans *2 Const. Forum* 82.

<sup>211</sup> On trouvera une analyse des initiatives fédérales et provinciales récentes dans *Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* [Onzième rapport du Canada, couvrant la période allant de janvier 1990 à décembre 1991] (Ministre des Approvisionnement et Services du Canada, Ottawa, 1992).

<sup>212</sup> *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), ch. 24.

<sup>213</sup> L'Australie, comme le Canada, vit en régime de démocratie parlementaire, a récemment mené plusieurs enquêtes sur la situation des peuples autochtones, et a une politique officielle de multiculturalisme.

<sup>214</sup> Voir The Law Reform Commission, *Multiculturalism and the Law* [Report No 57] (The Law Reform Commission, Sydney, Australie, 1992) p. 153, 155; *Racist Violence*, *supra*, note 2, p. 296-298.

valeurs fondamentales de la société en condamnant publiquement toute conduite qui y contrevient<sup>215</sup>. Dans le cas présent, l'argument serait que les valeurs fondamentales de la société canadienne contemporaine englobent celles de la dignité et de l'égalité humaines, auxquelles porte atteinte la violence motivée par la haine. En conséquence, même si l'on peut déjà invoquer les lois pénales de portée générale pour réprimer de tels actes, la création d'une loi sur les crimes motivés par la haine permettrait de mieux réitérer notre adhésion à ces valeurs en condamnant plus clairement ces crimes.

#### 7.4.2 Questions constitutionnelles

La définition d'un ou de plusieurs crimes de violence motivés par la haine serait-elle contraire à la Constitution canadienne? Pour répondre à cette question, nous pensons qu'il est utile de se fonder sur l'expérience américaine, étant donné que le droit américain protège la liberté d'expression encore plus jalousement que ne le fait le droit canadien. Certes, comme nos Constitutions et cultures respectives sont bien différentes, la Cour suprême des États-Unis et la Cour suprême du Canada ont tiré des conclusions opposées sur la constitutionnalité des lois réprimant la propagande haineuse. Dans *R.A.V. c. City of St. Paul*<sup>216</sup>, la Cour suprême des États-Unis a conclu qu'un règlement municipal interdisant les messages racistes était anticonstitutionnel parce qu'il portait atteinte au Premier amendement à la Constitution. Au Canada, par contre, dans *R. c. Keegstra*<sup>217</sup>, la Cour suprême a conclu à la constitutionnalité des dispositions criminalisant le fait de fomenter volontairement la haine contre un «groupe identifiable».

Cela dit, même si la Cour suprême des États-Unis a plus vigoureusement défendu la liberté d'expression, dans ce contexte, que ne l'a fait la Cour suprême du Canada, elle n'en a pas moins validé, dans *Wisconsin c. Mitchell*<sup>218</sup>, la législation augmentant les peines infligées pour certains crimes commis par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'une personne. Étant donné ce précédent américain et le précédent de l'arrêt *Keegstra*, il serait inconcevable qu'une législation semblable sur les crimes motivés par la haine soit jugée anticonstitutionnelle au Canada — d'autant plus que la pratique actuelle des cours pénales canadiennes est de considérer que le mobile haineux constitue une circonstance aggravante pour alourdir la peine à l'étape de la détermination de la peine.

Il n'en reste pas moins que certains critiques de la législation américaine relative aux crimes motivés par la haine affirment que les lois existantes ne protègent pas suffisamment les minorités. Afin d'accroître l'efficacité des poursuites, ils ont donc proposé des modifications controversées aux lois pertinentes, mais celles-ci risqueraient alors d'être attaquées comme étant anticonstitutionnelles. Les modifications dont il s'agit toucheraient la définition des crimes motivés par la haine, afin de créer une présomption de mobile raciste, mais en permettant à l'accusé de présenter une défense affirmative

---

<sup>215</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3] (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1976, p. 5-6).

<sup>216</sup> *R.A.V. c. City of St. Paul*, 505 U.S.--, 120 L Ed 2d 305 (1992).

<sup>217</sup> *Keegstra*, *supra*, note 14.

<sup>218</sup> *Wisconsin c. Mitchell*, arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 11 juin 1993, n° 92-215, 61 LW 4575 (non rapporté).

fondée sur l'absence de mobile raciste, ce qui revient à transférer le fardeau de la preuve de l'État à l'accusé. En outre, en vertu de ces modifications, les minorités ne pourraient faire l'objet de poursuites, ce qui veut dire que l'on ne pourrait invoquer la loi que pour intenter des poursuites contre des membres racistes de la population blanche majoritaire ayant commis des agressions contre des membres d'un groupe minoritaire<sup>219</sup>.

Une loi sur les crimes motivés par la haine, qui serait conçue de manière à obliger la poursuite à prouver le mobile raciste et accorderait la même protection aux groupes minoritaires et majoritaires ne poserait aucun problème sur le plan de la *Charte*. En revanche, si la définition du crime comportait une présomption de mobile raciste et si la loi pouvait seulement être invoquée pour intenter des poursuites contre des membres de la majorité blanche, elle serait sûrement contestée en vertu de la *Charte*. Dans ce cas, en effet, on pourrait dire que la présomption d'innocence est bafouée. En outre, on violerait la garantie d'égalité puisqu'une proportion importante de la population blanche ne serait pas protégée contre de telles agressions.

Ces propositions controversées de réforme n'entament cependant en rien la constitutionnalité d'une loi sur les crimes haineux inspirée de celle proposée par l'*Anti-Defamation League*. Cela nous ramène donc à la question fondamentale : devrait-on modifier le droit pénal du Canada pour criminaliser la violence motivée par la haine?

#### 7.4.3 Critères de la criminalité

Pour savoir quels crimes devraient être créés, on peut se fonder sur les principes retenus par la Commission de réforme du droit du Canada qui, dans *Notre droit pénal*, avait mis l'accent sur la modération dans le recours au droit pénal<sup>220</sup>. Elle proposait un critère rigoureux à quatre volets pour déterminer si un acte devrait faire l'objet de sanctions pénales :

- L'acte en question cause-t-il un préjudice grave à d'autres personnes?
- Porte-t-il en quelque façon tellement atteinte à nos valeurs fondamentales qu'il nuit à la société?
- Sommes-nous convaincus que les mesures d'application nécessaires pour réprimer l'acte au moyen du droit pénal ne porteront pas elles-mêmes gravement atteinte à nos valeurs fondamentales?
- Si nous pouvons répondre «oui» à ces trois questions, sommes-nous convaincus que le droit pénal peut contribuer efficacement à résoudre le problème?<sup>221</sup>

---

<sup>219</sup> Voir M. L. Fleischauer, "Teeth for a Paper Tiger: A Proposal to Add Enforceability to Florida's Hate Crimes Act" (1990) 17 *Fla. St. U. L. Rev.* 697; Note, "Combatting Racial Violence: A Legislative Proposal" (1988) 101 *Harv. L. Rev.* 1270.

<sup>220</sup> *Notre droit pénal*, *supra*, note 20, p. 21-30.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 35-36. La Commission a appliqué ces critères de la criminalité pour déterminer si certains crimes devraient être redéfinis ou abolis. En 1984, par exemple, elle en a conclu qu'il faudrait abolir le crime de libelle diffamatoire, essentiellement parce qu'il y avait déjà une autre solution au problème — des poursuites civiles en diffamation. Commission de réforme du droit du Canada, *Le libelle diffamatoire* [Document de travail n° 35] (Ministère des Approvisionnement et Services du Canada, Ottawa, 1984). De même, la Commission s'est servi de ces critères pour évaluer les crimes contre le fœtus. Commission de réforme du droit du Canada, *Crimes contre le fœtus* [Document de travail

La première question à résoudre est la suivante : l'acte cause-t-il un préjudice grave à d'autres personnes? Évidemment, tout acte de vandalisme ou d'agression mérite une sanction pénale puisqu'il prive autrui de ses biens ou lui cause un préjudice physique, sans justification. Cela dit, les actes de cette nature sont déjà frappés de sanction par le droit pénal. Conformément au principe de modération dans le recours au droit pénal, on pourrait défendre avec vigueur l'idée qu'il n'est aucunement nécessaire d'adopter une nouvelle loi qui reproduirait le droit pénal existant, dans le seul but d'y ajouter le mobile de la haine. Selon cet argument, la bonne solution pénale consisterait à faire de ce mobile une circonstance aggravante justifiant l'alourdissement de la peine appliquée à un crime existant, tout comme on le fait avec les autres circonstances aggravantes. Cela serait également conforme à l'un des principes fondamentaux du recours au droit pénal, qui est de ne créer qu'un seul crime (par exemple, les voies de fait) axé sur le préjudice causé, plutôt qu'une diversité de crimes visant essentiellement tous le même comportement illégal.

Cet argument présume que le principal tort visé par ces dispositions pénales générales est le même que celui qui serait visé par une disposition pénale interdisant la violence motivée par la haine. On reconnaît cependant que la violence motivée par la haine cause des préjudices distincts. Premièrement, le fait que la victime ait été choisie à cause de sa race, de sa religion, etc., réelle ou perçue, engendre un préjudice particulier que l'on peut juger plus grave que le préjudice habituellement subi par la victime d'un crime. Deuxièmement, le préjudice est causé au groupe même dont fait partie la victime. L'incidence du crime sur les autres membres du groupe est la peur suscitée quant à leur place au sein de la société. Comme les crimes reliés à la propagande haineuse, les crimes de violence motivés par la haine portent atteinte aux valeurs fondamentales de la dignité et de l'égalité humaines. Tandis que ces arguments viennent appuyer la création d'une disposition prévoyant une peine plus lourde dans les cas de comportements motivés par la haine reliés à des crimes généraux, plus ces préjudices distincts sont grands, plus il est nécessaire de dénoncer une telle conduite avec vigueur par la création d'un crime ou de crimes particuliers de violence motivée par la haine.

Il peut être utile également de se pencher sur les dispositions du *Code criminel* relatives à l'agression sexuelle. On trouve dans le *Code* actuel non seulement des dispositions générales sur l'agression, mais aussi des dispositions particulières sur l'agression sexuelle<sup>222</sup>. On pourra avancer que la création de dispositions relatives à l'agression sexuelle était nécessaire pour remplacer celles, dépassées, concernant le viol, et qu'il s'agit là d'une démarche sensiblement différente de celle consistant à ajouter de nouveaux crimes pour frapper d'une peine des comportements déjà réprimés par des crimes traditionnels. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'un des objectifs des dispositions relatives à l'agression sexuelle est de dénoncer cette forme d'agression plus sévèrement que les agressions ordinaires. C'est pourquoi la peine imposée pour ce genre de comportement criminel est plus lourde que pour d'autres agressions. Les voies de fait graves, par exemple, sont passibles d'une peine maximum de 14 ans d'incarcération en vertu de l'article 268 du *Code*, alors que l'agression sexuelle grave est passible de l'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 273. On pourrait donc dire qu'il est

---

n° 58] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1989).

<sup>222</sup> Articles 271 à 273 du *Code*.

tout aussi légitime de définir un ou plusieurs crimes distincts de violence motivés par la haine si l'on estime que ce comportement mérite d'être puni plus sévèrement.

Le deuxième critère de la criminalité est le suivant : l'acte en question porte-t-il atteinte à nos valeurs fondamentales au point de nuire à la société? Ce critère est essentiellement le complément du premier. Manifestement, toute agression contre les membres d'un groupe minoritaire suscite la crainte parmi les autres membres du groupe et sème la discorde au sein de la société. De ce fait, c'est la société elle-même qui est atteinte par la violence motivée par la haine.

Troisième critère : criminaliser la violence motivée par la haine porte-t-il atteinte à nos valeurs fondamentales? Des arguments solides ont déjà été avancés pour dire que cette criminalisation ne va pas à l'encontre des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Quatrième critère : le recours au droit pénal peut-il contribuer de manière importante à résoudre le problème? Des juristes américains ont déjà critiqué le recours aux lois sur les crimes motivés par la haine. Nous l'avons déjà dit, les critiques prétendent — considérant ce que l'on sait du profil psychologique des agresseurs — que ces lois ne dissuadent pas ce genre de contrevenants; que loin d'atténuer les préjugés, elles ont probablement pour effet de les intensifier; qu'elles risquent d'être invoquées contre les minorités mêmes qu'elles sont censées protéger; que ces crimes sont complexes et difficiles à définir; et que les procureurs hésiteront à tenter des poursuites en vertu de ces lois, plutôt que des lois pénales générales, contre les auteurs d'actes motivés par la haine, étant donné la difficulté de prouver ce mobile<sup>223</sup>.

Ces arguments sont-ils convaincants? Tout d'abord, en ce qui concerne la dissuasion, l'existence d'une loi pénale interdisant la violence motivée par la haine exprime notre réprobation et notre condamnation de ce comportement. En conséquence, même si une telle loi ne dissuade pas les personnes motivées par la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., d'une personne (pas plus qu'une loi interdisant le meurtre ne dissuade certaines personnes de tuer sous l'empire de la rage), elle sert à renforcer les valeurs fondamentales de dignité et d'égalité humaines qui sont particulièrement atteintes par ce comportement. De cette manière, le droit pénal sert à indiquer au public que ces actes sont intolérables. Deuxièmement, en ce qui concerne l'idée que ces lois risquent de créer plus de préjugés de la part de la majorité envers les minorités, on peut affirmer, considérant l'engagement du Canada envers une société multiculturelle et pluraliste, que ces lois seraient perçues comme le complément des dispositions relatives à la propagande haineuse, qui ne semblent pas avoir suscité de ressentiment de la majorité envers les minorités. Troisièmement, s'il est vrai que ces dispositions risquent d'être invoquées pour tenter des poursuites contre les membres des groupes minoritaires qui commettent des crimes motivés par la haine, qu'y aurait-il de répréhensible, sur le plan des principes, à ce que des poursuites soient intentées contre qui que ce soit qui commet de tels crimes? Dans ce cas, il n'y a aucune raison pour que la minorité en cause voie dans ces poursuites une menace à son égard. Quatrièmement, pour ce qui est de la difficulté à définir les crimes motivés par la haine, il est vrai que des

---

<sup>223</sup> Voir pp. 20-23 du présent document.

questions importantes restent à résoudre à cet égard, mais cela ne saurait constituer un obstacle insurmontable. Finalement, pour ce qui est du mobile, ce problème ne serait ni plus ni moins complexe, pour les tribunaux, que celui auquel ils font actuellement face pour définir le mobile haineux à l'étape de la sentence.

On peut donc se permettre d'affirmer qu'en adoptant des dispositions pénales particulières pour réprimer la violence motivée par la haine, on répondrait aux critères de criminalité énoncés par la Commission de réforme du droit du Canada. Certes, des arguments contraires peuvent être avancés pour dire que de telles dispositions ne seraient pas conformes aux principes ainsi énoncés — c'est-à-dire qu'elles iraient à l'encontre du principe fondamental de modération dans le recours au droit pénal, puisqu'elles définiraient de nouveaux crimes pour des activités déjà réprimées par le droit pénal existant, et qu'elles ne contribueraient pas de manière notable à résoudre plus efficacement le problème que ne le font déjà les dispositions pénales actuelles.

#### 7.4.4 Options pour la définition de crimes motivés par la haine

En présumant qu'il serait bon de créer un ou plusieurs crimes de violence motivés par la haine devraient, comment définir ce genre de crime? Un grand nombre d'options s'offrent à nous.

Tout crime comporte deux éléments. Le premier concerne la conduite illicite. Dans la plupart des cas, le droit pénal interdit des actes, ou l'accomplissement de certains gestes. C'est ainsi que la plupart des gens interprètent la notion d'acte criminel, par exemple le meurtre ou l'agression. Moins souvent, le droit pénal impose l'obligation juridique de faire quelque chose, ce qui veut dire que l'acte criminel est commis quand on ne fait pas cette chose. Voici des exemples : le fait pour un parent de ne pas subvenir aux besoins essentiels de ses enfants (art. 215 du *Code*) ou — bien que cela ne fasse pas encore partie du droit canadien mais ait été proposé par la Commission de réforme du droit — le fait de ne pas prendre de mesures raisonnables pour prêter assistance à une personne en danger de mort ou de préjudice grave<sup>224</sup>. Deuxièmement, une faute doit être commise dans le cadre de ce comportement interdit. Cet élément correspond à ce qu'on appelle souvent l'élément moral ou, plus exactement, les éléments moraux nécessaires pour conclure à la culpabilité. Cet élément de faute peut être subjectif — en règle générale, la personne a ou bien fait quelque chose de manière délibérée, ou bien elle ne l'a pas fait, ou encore elle a ou n'a pas posé un geste de manière imprudente. L'imprudence, cela veut dire que la personne en question, bien que n'ayant pas l'intention de causer un préjudice, avait prévu la probabilité de ce préjudice. Il arrive cependant aussi que l'élément de faute soit objectif, selon la manière dont le crime est défini — c'est-à-dire lorsqu'il y a un élément de négligence. Dans ce cas, l'état d'esprit subjectif de l'accusé n'a pas à être pris en considération pour établir l'élément moral requis. Dans l'arrêt récent *R. c. Hundal*<sup>225</sup>, par exemple, la Cour suprême du Canada a rejeté l'idée que le crime de

---

<sup>224</sup> Pour une nouvelle codification du droit pénal, *supra*, note 5, p. 77.

<sup>225</sup> *R. c. Hundal*, arrêt de la Cour suprême du Canada du 11 mars 1993. Il convient de souligner que la négligence qui doit exister pour que l'on puisse intenter des poursuites pénales exige que la conduite représente un écart notable par rapport à la prudence normale dont ferait preuve une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'accusé. Ce critère de négligence est plus rigoureux que celui exigé dans une poursuite civile. On trouvera des propositions concernant le critère de négligence à respecter dans le cadre du droit pénal, ainsi que les formes de

conduite dangereuse, défini à l'article 249 du *Code*, exige que l'accusé ait été conscient des conséquences de sa conduite, la Cour a jugé plutôt qu'un critère objectif de responsabilité suffisait pour établir l'élément moral.

Quels actes devraient-ils être réprimés par une loi sur la violence motivée par la haine? Quel devrait être l'élément moral correspondant? On peut envisager plusieurs options.

**Option 6. Créer un crime particulier de vandalisme dirigé contre des institutions ou des religions. Créer en outre un crime d'intimidation par préjugé, dont un élément concernerait le fait de commettre certains crimes de nature générale, comme des méfaits, voies de fait ou menaces, par haine de la race, de la couleur, de la religion, etc., réelle ou perçue d'une personne, avec des sanctions plus lourdes que pour les crimes de nature générale.**

Cette option vise à créer un ou plusieurs crimes de violence motivés par la haine en s'inspirant essentiellement de la loi type de l'ADL dont il a été question plus haut<sup>226</sup>. Cette loi type créait deux crimes distincts : le vandalisme contre des institutions (par exemple, dans un lieu de culte) et l'intimidation. Dans ce texte, l'intimidation était définie de manière à englober les dispositions pénales concernant «la transgression criminelle, les méfaits criminels, le harcèlement, les menaces, les voies de fait et (ou) d'autres actes criminels appropriés réprimés par la loi»<sup>227</sup>. Le choix des actes criminels auxquels s'appliquerait une disposition sur l'intimidation pourrait dans une certaine mesure reposer sur cette liste. On pourrait, par exemple, l'appliquer aux actes suivants lorsqu'ils sont motivés par la haine : méfaits (article 430 du *Code*), voies de fait (article 266), agression armée ou lésions corporelles (article 267), voies de fait graves (article 268) et proférer des menaces (article 264.1).

L'avantage d'une telle disposition pénale est que certains types de comportements motivés par la haine seraient traités comme des actes criminels en soi, ce qui aurait le maximum d'effet de condamnation et d'éducation.

Ceux qui s'opposent à la création de dispositions pénales particulières pour combattre la violence motivée par la haine pourraient évoquer plusieurs inconvénients à une telle initiative. Ils pourraient dire qu'elle reproduit inutilement la protection déjà offerte par la loi actuelle, qu'elle ne pourrait être invoquée que dans les cas les plus incontestables où le mobile haineux peut être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle pourrait avoir l'effet non intentionnel d'engendrer du ressentiment envers les minorités, et qu'elle pourrait être invoquée contre les membres des groupes minoritaires.

---

négligence devant être réprimées en droit pénal, dans *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, supra, note 5, p.27, 65, 71, 76-78. Dans le rapport récent du Sous-comité de la Chambre des communes sur la Recodification de la partie générale du *Code criminel*, du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, intitulé *Principes de base : Recodification de la partie générale du Code criminel du Canada* (Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1993), on recommandait, à la page 23, qu'une partie générale recodifiée soit fondée sur le principe que la faute subjective est le critère usuel de responsabilité pénale, et que le critère de faute objective soit utilisé avec circonspection.

<sup>226</sup> Voir pp. 45-46 du présent document.

<sup>227</sup> Anti-Defamation league of B'nai Brith, ADL Law Report, *Hate Crimes Statutes: A 1991 Status Report* (Anti-Defamation League, New York, 1992) p. 4 [ci-après Anti-Defamation League].

Un autre inconvénient possible, souligné par ceux qui favorisent la protection maximale offerte par le droit pénal, est que la création d'une législation pénale réprimant la violence motivée par la haine en ne sélectionnant que certains types d'actes criminels de base reviendrait à adopter une approche ponctuelle<sup>228</sup>. Toutes sortes d'actes répréhensibles, allant du vol à la fraude et des voies de fait au meurtre, sont passibles de sanctions pénales. Pourquoi certains actes de violence devraient-ils être réprimés par une législation pénale interdisant la violence motivée par la haine, et d'autres pas?

### **Option 7. Créer un crime général de violence motivée par la haine.**

Une variante de l'option 6 consisterait à adopter une démarche plus ancrée dans des principes en créant des mesures législatives pénales sur la violence motivée par la haine qui s'appliqueraient à *tous* les actes de violence. Cette démarche serait incontestablement la meilleure pour s'assurer que toute violence motivée par la haine est passible de sanctions pénales.

C'est aussi ce mode d'action qui offre probablement la solution la plus conforme à la CEDR, convention internationale exigeant des États qu'ils déclarent infractions passibles de la loi tous les *actes de violence ou d'incitation à de tels actes* contre n'importe quelle race ou n'importe quel groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique (les italiques sont de l'auteur)<sup>229</sup>. On trouve un exemple de cette démarche dans l'ébauche de loi proposée par la Commission de réforme du droit de l'Australie pour interdire la violence raciale, et qui s'appliquerait à toute personne qui «commet ou menace de commettre un acte de violence»<sup>230</sup>.

Pourtant, l'un des inconvénients de cette méthode est que la définition, telle quelle, serait en elle-même trop vague. La Commission australienne de réforme du droit l'a d'ailleurs admis en disant que «comme cette phrase n'est pas assez précise en elle-même pour définir les infractions pertinentes, il est essentiel que celles-ci soient désignées individuellement» dans une annexe à la loi créant le crime<sup>231</sup>. Le recours à une annexe pour faciliter la compréhension de la portée précise d'un crime défini de manière générale serait cependant difficile à justifier, car il ne semblerait pas conforme au principe voulant que les crimes soient définis de manière assez claire pour que toute personne raisonnable puisse les comprendre. Le recours à une annexe pourrait donc être vu comme un aveu d'échec, c'est-à-dire l'admission du fait que le crime en soi est défini de manière trop large pour que le public sache clairement quels sont les comportements illicites.

En réponse à ces objections, toutefois, on pourrait dire que le *Code* comporte déjà certaines dispositions concernant des infractions (par exemple, les délits à main armée) dont la définition précise ne se trouve pas seulement dans le *Code*, mais est étoffée dans

---

<sup>228</sup> La description des actes criminels de base sur lesquels se fondent les lois américaines visant les crimes motivés par la haine varie selon les États. Ainsi, la loi actuelle de l'Illinois s'applique particulièrement aux voies de fait, aux voies de fait graves, au vol, à l'intrusion illicite dans une propriété résidentielle, aux dégâts criminels infligés aux biens, à l'intrusion illicite dans un véhicule, à l'intrusion illicite dans des biens immobiliers, et aux émeutes. Ill. Ann. Stat., Ch. 38, § 12-7.1 (Smith Hurd, 1992 P.P.). Dans le Michigan, la loi sur l'intimidation ethnique s'applique à toute personne qui «provoque un contact physique avec une autre personne», qui «endommage, détruit ou dégrade les biens immobiliers ou personnels d'une autre personne» ou qui menace de le faire. Mich. Ann. Stat., § 28.344(2) (Callaghan, 1990).

<sup>229</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, article 4(a), *supra*, note 13.

<sup>230</sup> The Law Reform Commission, *supra*, note 19, Annexe A, Ébauche de projet de loi, p. 283.

<sup>231</sup> The Law Reform Commission, *supra*, note 19, p. 156-157 et 294-295.

des textes réglementaires officiels. De plus, il convient de rappeler que certains articles du *Code* actuel utilisent une terminologie très générale pour définir les comportements auxquels ils s'appliquent. Ainsi, la torture est définie à l'article 269.1 comme tout «acte, commis par action ou par omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales», sont intentionnellement infligées à une personne pour certains motifs et pour tout motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit<sup>232</sup>. Il n'est sans doute pas exagéré de dire qu'il y a peu de différence entre un «acte de violence» motivé par la haine et un «acte commis par action ou par omission» pour infliger une douleur ou des souffrances aiguës.

Cela soulève un autre problème : une disposition criminalisant la violence motivée par la haine devrait-elle s'appliquer non seulement aux actes de violence mais aussi aux omissions motivées par la haine qui seraient susceptibles de causer du mal? Prenons l'exemple d'un médecin ayant le devoir de soigner ses patients. S'il ne respectait pas ce devoir, à cause de sa haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue d'un patient, cela ne devrait-il pas être considéré comme un crime de violence motivé par la haine? L'avantage de cette solution est qu'elle garantirait l'application exhaustive du droit pénal à toutes les formes de violence motivée par la haine. L'inconvénient, par contre, est que de tels cas seraient manifestement très rares (pour autant qu'il en existe) et qu'il serait plus utile d'adopter des dispositions législatives mettant l'accent sur les comportements visés par les lois, les tribunaux et les juristes lorsqu'ils parlent de violence motivée par la haine — les *actes* de violence.

L'emploi d'une terminologie générale présente d'autres inconvénients. Créer un crime de violence motivée par la haine défini de manière très générale risque de susciter l'incrédulité. Comme l'affirmait le juge en chef Rehnquist dans *Wisconsin c. Mitchell* en parlant de la loi du Wisconsin sur les crimes motivés par la haine, «pour rester dans le domaine du rationnel, nous devons certainement laisser de côté certaines infractions mineures touchées par la loi, comme la conduite négligente d'un véhicule à moteur . . . car il serait difficile, voire impossible, de concevoir qu'une infraction de ce genre puisse avoir la haine pour mobile»<sup>233</sup>. Ce qui nous amène d'ailleurs à l'inconvénient le plus grave de cette méthode : plus le crime est défini de manière générale, plus on peut dire que le *Code* perd de son unité et de sa cohésion, car ce que l'on crée, à toutes fins pratiques, c'est un code criminel parallèle et distinct visant les comportements motivés par la haine. Cela reviendrait à reproduire à grande échelle les dispositions concernant bon nombre d'actes criminels déjà réprimés par le *Code*, dans le but unique de réprimer de manière exhaustive la violence motivée par la haine. En ce sens, on pourrait dire que la poursuite d'un principe général concernant les crimes motivés par la haine mène en fin de compte à l'absurdité.

**Option 8. En ce qui concerne le meurtre, modifier l'article 231 du *Code* actuel de façon à déclarer que le meurtre d'une personne à cause de la haine de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, etc., réelle ou perçue est un meurtre au premier degré.**

---

<sup>232</sup> Voir également l'article 7 du *Code*, concernant certains actes criminels, comme les infractions commises à bord d'un aéronef, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui sont définis de manière générale comme étant des actes criminels «par action ou par omission», et qui dans bien des cas seraient des infractions au Canada si on les commettait au Canada.

<sup>233</sup> *Wisconsin c. Mitchell*, *supra*, note 23, p. 4578 (non rapporté).

Cette option porterait sur le meurtre motivé par la haine et aurait l'avantage de marquer notre réprobation de la forme la plus grave du comportement motivé par la haine. Pourquoi cela est-il nécessaire? Un crime de violence motivée par la haine créé pour accroître la sanction infligée aux auteurs des crimes principaux, lorsque le mobile est la haine, n'a aucun sens dans le cas du meurtre, crime passible d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité<sup>234</sup>. Lorsque la peine obligatoire est l'emprisonnement perpétuel, que peut-on infliger de plus?

On pourrait cependant envisager une option différente au sujet du meurtre. L'article 742 du *Code* énonce les peines correspondant à certains actes criminels, notamment le meurtre au premier degré ou au deuxième degré. Quiconque est condamné de meurtre au premier degré et se voit infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité n'est généralement pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 années de prison. (En vertu de l'article 745, une personne condamnée pour meurtre au premier degré et ayant purgé au moins 15 années de sa peine peut demander au juge en chef de la province qui convient une réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle). En règle générale, l'admissibilité à la libération conditionnelle des détenus coupables de meurtre au deuxième degré est accordée après au moins 10 ans d'incarcération. L'article 231 énumère les facteurs qui déterminent si un meurtre est au premier degré ou au deuxième degré. Fondamentalement, le meurtre au premier degré est un meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré; cette règle comporte cependant certaines exceptions. Ainsi, par exemple, si la victime est un agent de police, ou si la victime a été tuée pendant que l'accusé commettait ou tentait de commettre une agression sexuelle, on a affaire à un meurtre au premier degré<sup>235</sup>. En ce qui a trait aux meurtres motivés par la haine, l'option envisagée ici amènerait à considérer que toute personne commettant un meurtre par haine de la race, de la religion, etc., d'une victime aurait commis un meurtre au premier degré, ce qui veut dire que le meurtrier ne serait généralement pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé 20 années de sa peine<sup>236</sup>.

L'inconvénient de cette option est, comme pour l'option précédente, que cela pourrait être interprété comme une atteinte à l'unité et à la cohésion du *Code criminel*, mais le caractère limité de l'option rend cette objection peu vraisemblable.

### **Option 9. Prévoir une sanction pénale pour l'incitation à commettre des actes de violence motivée par la haine.**

En vertu de cette option, toute personne qui en incite une autre à commettre des actes de violence motivée par la haine devrait être frappée par le droit pénal, même si elle n'a pas effectivement commis les actes en question. Il ne serait cependant pas nécessaire

---

<sup>234</sup> Voir l'article 235 du *Code* (peine pour meurtre : emprisonnement à perpétuité); d'autres crimes entraînant la mort de la victime peuvent entraîner une peine d'emprisonnement à vie — voir l'article 220 (causer la mort par négligence criminelle) et l'article 236 (punition de l'homicide involontaire coupable).

<sup>235</sup> Voir al. 231(4)a) et par. 231(5) du *Code*.

<sup>236</sup> On peut envisager une variante plus limitée de cette option. Si le crime de violence motivée par la haine était défini de manière restreinte, pour désigner, par exemple, l'agression motivée par la haine, on pourrait modifier le paragraphe 231(5) du *Code* pour disposer que si la mort de la victime a été causée alors que la personne commettant l'acte criminel était motivée par la haine, il y a meurtre au premier degré.

de créer un crime particulier à cette fin car généralement, en vertu du droit pénal actuel, toute personne qui incite à cette forme de violence est déjà sujette à une sanction pénale<sup>237</sup>. Selon le droit actuel, une personne qui conseille d'être partie à un crime est considérée comme étant également partie au crime commis et une personne qui conseille à une autre personne de commettre un crime qui n'est pas commis peut également être punie<sup>238</sup>. Ainsi, une personne qui en incite une autre à commettre un meurtre est considérée comme ayant participé au meurtre et est passible du même châtiement sur le plan pénal. En conséquence, une personne qui en incite une autre à commettre des actes de violence motivés par la haine serait passible des mêmes dispositions.

L'avantage de cette option est qu'elle traite de la même manière toutes les parties à un crime motivé par la haine — qu'il s'agisse de la personne ayant effectivement commis l'acte ou de personnes qui l'y ont incitée ou qui l'ont aidée ou conseillée. Agir autrement reviendrait à faire une exception pour ce crime particulier, par rapport à tous les autres, ce qui ne semble pas justifié dans le contexte.

Cette option ne semble présenter aucun inconvénient, pour autant que l'on accepte l'idée de créer une législation particulière afin de combattre les comportements motivés par les préjugés.

**Option 10. La peine maximum imposée pour avoir commis un ou plusieurs crimes motivés par la haine devrait être de préférence de nature générale, et appliquée selon le principe de l'accroissement de la peine, par exemple en prévoyant que la peine maximum infligée pour avoir commis un crime de violence motivé par la haine soit égale à une fois et demie la peine infligée pour avoir commis le crime principal.**

L'une des difficultés que pose la création d'un ou de plusieurs crimes de violence motivés par la haine concerne la détermination de la peine. Dans la loi type de l'ADL, par exemple, on précise, au sujet du crime proposé d'intimidation, que le degré de responsabilité pénale devrait être au moins d'un cran plus élevé que celui correspondant à l'infraction de base<sup>239</sup>. Comment ce principe s'appliquerait-il en droit canadien? Quel serait par exemple l'éventail des peines pour des voies de fait simples (aujourd'hui passibles d'une peine d'incarcération pouvant atteindre cinq ans, par condamnation sommaire ou par mise en accusation) si le mobile était la haine? Le degré de peine suivant serait-il équivalent à celui de voies de fait à main armée ou causant des lésions

---

<sup>237</sup> C'est également la conclusion à laquelle est parvenue la Commission de réforme du droit de l'Australie, *supra*, note 19, p. 158, en expliquant que l'infraction australienne actuelle d'incitation à commettre une infraction fédérale ferait un crime de l'incitation à commettre le crime de violence raciste, si l'on décidait de définir ce crime de violence raciste. Par contre, les membres de l'Enquête nationale australienne sur la violence raciste ont recommandé la création d'une infraction particulière d'incitation à commettre des actes de violence raciste et des actes d'incitation à la haine raciale susceptibles d'entraîner de la violence. *Racist Violence*, *supra*, note 2, p. 298.

<sup>238</sup> Voir l'article 22 du *Code* (quiconque conseille [ce qui inclut incite] à une autre personne de participer à une infraction participe à cette infraction, même si celle-ci a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée, etc.), et l'article 464 (quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est coupable d'avoir commis un acte criminel, même si l'acte n'a pas été commis mais seulement tenté, etc.). On trouvera des propositions de réforme des principes régissant la responsabilité secondaire dans *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, *supra*, note 5, p. 48-55.

<sup>239</sup> Anti-Defamation League, *supra*, note 32, p. 4.

corporelles, passibles d'une peine d'incarcération maximum de dix ans?

Pour éviter ces difficultés, l'option 10 propose une tentative reposant plus sur des principes de détermination de la peine, en cas de crime motivé par la haine, dans la mesure où la peine maximum correspondrait à un certain pourcentage de plus que la peine maximum actuellement infligée pour le crime principal. Dans l'ébauche de projet de loi de la Commission de réforme du droit de l'Australie, par exemple, la peine envisagée pour le crime proposé de violence raciste ne devait pas dépasser une fois et demie celle fixée comme peine maximum dans la loi actuelle pour l'acte en lui-même<sup>240</sup>. On contribuerait ainsi à promouvoir une approche cohérente, fondée sur des principes de détermination de la peine, à l'égard de ces crimes.

L'inconvénient de cette option est que l'on risque de proposer une peine trop sévère pour cette catégorie de crimes. Autrement dit, au lieu de relever l'éventail des peines, il serait peut-être préférable de permettre aux juges d'infliger une peine plus lourde mais en se rapprochant de l'éventail maximum prévu dans la loi actuelle.

**Option 11. Définir un crime motivé par la haine en exigeant, comme élément moral, d'avoir porté préjudice à la victime à dessein ou de façon insouciant ou de commettre du vandalisme à l'égard de ses biens par haine de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, etc. Autre possibilité : définir un crime motivé par la haine en prévoyant, dans l'élément moral, la notion de négligence.**

Cette option définit l'élément moral requis pour qu'un crime ou des crimes de violence motivée par la haine aient été commis. En supposant que l'élément central du crime serait que l'agresseur a agi par haine de la race, de la religion, etc., réelle ou perçue de la victime, il semble logique d'exiger que l'élément moral soit d'avoir choisi à dessein ou de façon insouciant la victime (ou ses biens) à cause de cette haine. Cette exigence de but ou d'insouciance serait conforme à la notion selon laquelle l'auteur d'une telle violence doit être subjectivement conscient de ce qu'il fait<sup>241</sup>. Cette exigence d'une intention «délibérée» ou d'une insouciance signifie que ces dispositions ne s'appliqueraient pas dans le cas d'un crime commis par négligence.

Par contre, si l'on veut aller plus loin que l'intention «délibérée» ou l'insouciance, sur le plan de l'élément moral, on pourrait prévoir qu'un acte de violence motivé par la haine et commis par négligence serait également un acte criminel, la raison étant que le droit pénal devrait être aussi vigilant que possible pour combattre cette violence. La Commission de réforme du droit de l'Australie a ainsi recommandé la création d'un crime de violence raciste comprenant des éléments de faute à la fois subjectifs et objectifs. Autrement dit, ce crime s'appliquerait à la fois au tort causé intentionnellement aux membres d'un «groupe identifiable» et au tort causé peut-être sans intention mais que l'accusé «aurait dû raisonnablement prévoir», pour autant que l'acte ait été susceptible d'amener les membres du groupe à craindre pour leur sécurité physique précisément parce

---

<sup>240</sup> The Law Reform Commission, *supra*, note 19, p. 283.

<sup>241</sup> À titre d'exemple, dans le meurtre par balles de Leo Lachance, l'accusé Nerland a été accusé d'homicide involontaire coupable, une infraction par insouciance, et le tribunal de première instance devait établir si l'insouciance de l'accusé s'inspirait d'une motivation raciste. Voir le *Report of Commission of Inquiry into the Shooting Death of Leo Lachance* (Saskatchewan, 1993) (président : E.N. Hughes).

qu'ils font partie de ce groupe<sup>242</sup>. Comme nous l'avons dit, notre droit pénal criminalise déjà certains actes de négligence, par exemple la conduite dangereuse (article 249 du *Code*). Toutefois, l'inconvénient d'une telle extension du crime de violence motivée par la haine, en l'appliquant aussi au comportement négligent, est que cela n'est pas conforme au principe voulant que l'on traite cette catégorie de crimes différemment des autres. L'argument pertinent est qu'il est mal de porter préjudice à quelqu'un par haine envers sa race, sa couleur, sa religion, son origine ethnique, etc., réelle ou perçue. Un crime de violence motivée par la haine défini en fonction de la négligence reviendrait en fin de compte à nier la nécessité d'un mobile haineux, l'accent étant mis sur les répercussions de l'acte sur les membres du groupe. En bref, une telle disposition semblerait criminaliser des actes résultant d'un racisme inconscient. Dans ce cas, il est probable que le recours au droit pénal n'aurait guère d'effet dissuasif<sup>243</sup>.

**Option 12. Adopter des dispositions de détermination de la peine ou une loi pénale particulière au sujet de la violence motivée par la haine de façon à protéger toute personne qui est membre d'un groupe identifiable par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, ou l'orientation sexuelle.**

La prochaine question à aborder concerne la définition des membres d'un «groupe identifiable» devant être protégés par le droit pénal. Trois solutions s'offrent à nous : conserver la même définition de «groupe identifiable» que dans les dispositions actuelles relatives à propagande haineuse; étendre la définition aux groupes explicitement mentionnés dans la garantie d'égalité de la *Charte* (par. 15(1)); ou étendre la définition à encore plus de groupes que ceux explicitement désignés dans la *Charte*.

Les avantages de la première méthode sont qu'elle est bien connue (argument au demeurant peu convaincant si l'on décide qu'une réforme est nécessaire) et qu'elle est conforme au droit existant. Ce dernier avantage ne doit pas être traité à la légère. Il semblerait en effet relativement étrange que la définition d'un «groupe identifiable», dans le cadre d'un ou de crimes de violence motivés par la haine, soit différente de celle appliquée à la propagande haineuse. Cela dit, cette notion de cohérence joue dans les deux sens. Si l'on devait étendre la définition de «groupe identifiable» dans les cas de crime de violence motivé par la haine, on pourrait préserver la cohérence du droit en modifiant du même coup la définition de cette expression dans les dispositions relatives à la propagande haineuse.

L'avantage de la deuxième méthode est qu'elle crée une meilleure cohésion entre la manière dont sont traités les groupes méritant d'être protégés par le droit pénal et les groupes qui sont explicitement protégés contre toute discrimination, en vertu des

---

<sup>242</sup> The Law Reform Commission, *supra*, note 19, p. 157.

<sup>243</sup> En supposant que la loi exige la preuve que le mobile était la haine, devrait-on formuler ce mobile en termes généraux ou de manière plus précise? Devrait-on, par exemple, exiger que la haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., soit la seule raison, une raison importante ou simplement une raison parmi d'autres d'avoir commis le crime? On trouvera des précisions sur le caractère imprécis de la formulation du mobile de la haine, dans le contexte de situations à mobiles multiples, dans S. Gellman, "Sticks and Stones Can Put You in Jail, But Can Words Increase Your Sentence? Constitutional and Policy Dilemmas of Ethnic Intimidation Laws" (1991) *UCLA L. Rev.* 333, p. 357. Bien sûr, plus l'élément relatif au mobile de la haine est formulé de manière rigoureuse, plus il devient difficile d'établir la preuve et plus on court le risque que cette disposition pénale soit moins invoquée que prévu.

dispositions d'égalité énoncées au paragraphe 15(1) de la *Charte*. Ses inconvénients sont, d'abord, que la liste des critères énoncés dans la garantie d'égalité reste une liste ponctuelle (puisque les critères ne sont pas énumérés de manière restrictive) et, en second lieu, qu'elle inclut dans la définition certains groupes qui ne semblent pas avoir besoin de cette forme de protection, car rien ne prouve que leurs membres soient agressés par haine de certaines de leurs caractéristiques immuables (par exemple, l'âge ou la déficience physique ou mentale). En ce qui concerne le sexe, nous pensons que recourir au droit pénal pour réprimer un misogynne qui cause du tort aux femmes est en principe justifiable.

Pour ce qui est de la troisième méthode, si l'un des arguments en faveur de la protection des membres de certains groupes est de protéger ceux qui semblent le plus exposés à la violence physique parce qu'ils font partie de ces groupes (manifestement un motif valable pour avoir recours au droit pénal), il serait très raisonnable d'inclure l'orientation sexuelle dans la définition des groupes identifiables. Ainsi, en ajoutant cette catégorie à celles recommandées au paragraphe précédent, l'expression «groupe identifiable» désignerait tout groupe identifiable par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, ou l'orientation sexuelle.

Cela dit, si une liste aussi large était jugée inacceptable parce qu'elle englobe trop de groupes qui ne sont pas exposés à la violence motivée par la haine, on pourrait dresser une liste plus restreinte mais il serait toujours légitime d'y inclure le critère de l'orientation sexuelle. Il ne semble y avoir aucun inconvénient à inclure l'orientation sexuelle dans la liste des critères de reconnaissance des groupes dont les membres devraient être protégés contre la violence motivée par la haine.

**Option 13. Adopter une disposition de détermination de la peine ou créer un crime ou des crimes particuliers de violence motivé par la haine de façon à protéger non seulement les membres des groupes identifiables, mais aussi les personnes qui sont agressées parce qu'elles appuient les membres de ces groupes. La mesure adoptée ne devrait pas se limiter à protéger seulement les membres des groupes minoritaires.**

Cette option revient à indiquer dans la loi quelles personnes devraient être protégées en plus des membres des groupes énoncés à l'option 12. Évidemment, la loi devrait s'appliquer au cas usuel de la victime qui fait partie du groupe identifiable, par exemple lorsqu'un tenant de la suprématie blanche agresse un jeune Noir. On peut cependant considérer qu'elle devrait également protéger toute personne qui est agressée à cause de la haine du coupable envers la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique, etc. réelle ou perçue de quelqu'un qui n'est pas la victime. Comme l'indiquait, par exemple, la Commission australienne des droits de la personne et de l'accès à l'égalité, une autre catégorie de violence raciste est la violence visant les personnes qui ont pris «publiquement position contre le racisme et la violence racistes. Certaines de ces personnes ont été agressées à cause de leurs prises de position antiracistes et non pas de leur ethnie»<sup>244</sup>. En principe, il paraît tout à fait logique d'accorder la protection du droit

---

<sup>244</sup> *Racist Violence*, supra, note 2, p. 181. On trouvera aux pages 181-208 de ce rapport une analyse exhaustive de "La violence raciste

pénal concernant la violence motivée par la haine à toutes les victimes possibles de cette violence. Cette partie de l'option ne semble présenter aucun inconvénient.

Une autre question, plus controversée, est de savoir si une telle disposition pénale devrait être formulée de manière à ce que les membres des groupes minoritaires ne puissent pas être touchés par la définition de l'acte criminel. Comme on l'a vu plus haut, certains juristes américains ont formulé des propositions à cet effet, notamment une présomption d'intention raciste, qu'un accusé blanc serait donc obligé de réfuter<sup>245</sup>. Cette méthode souffre d'inconvénients évidents. Tout d'abord, elle poserait des problèmes constitutionnels car elle semble aller à l'encontre de la présomption d'innocence et de la garantie d'égalité figurant dans la *Charte*<sup>246</sup>. En outre, la création d'un tel crime ferait fi de la possibilité, réelle, qu'une agression motivée par la haine soit lancée contre une personne de race blanche. (Cette question a été traitée dans l'arrêt *Mitchell* récemment publié par la Cour suprême des États-Unis). Finalement, la création d'un tel crime pourrait fort bien être improductive si elle suscitait un ressentiment dans la majorité de la population parce que les minorités bénéficient d'une protection spéciale en droit pénal.

#### 7.4.5 Options concernant des questions connexes

Nous abordons ici deux questions connexes : dans quelle mesure doit-on se servir du droit pénal pour accorder des dommages-intérêts à la victime d'actes motivés par la haine, et vaut-il la peine de créer un crime de violation des droits constitutionnels d'autrui?

#### **Option 14. Envisager, parallèlement à un ou plusieurs crimes de violence motivés par la haine, une disposition connexe permettant à un tribunal, à l'achèvement du procès pour crimes motivés par la haine, d'accorder des dommages-intérêts punitifs.**

Cette option constitue à toutes fins pratiques une variante pénale de propositions et dispositions américaines permettant à une victime de violence raciste d'intenter des poursuites civiles en dommages-intérêts. On la trouve, par exemple, dans la loi type de l'ADL. Il faut savoir que les recours civils proposés sont très étendus. Ils comprennent des poursuites civiles en dommages-intérêts, ce qui permet également de réclamer des dommages-intérêts punitifs et le paiement des honoraires raisonnables de l'avocat, d'affirmer la responsabilité parentale lorsque le coupable est un mineur, et d'obtenir une injonction ainsi que d'autres formes de réparation<sup>247</sup>. Certains États américains ont également prévu la possibilité d'obtenir des dommages civils pour une agression motivée par la haine<sup>248</sup>.

---

contre les personnes s'opposant au racisme".

<sup>245</sup> Voir Fleischauer et «Note», *supra*, note 24.

<sup>246</sup> L'argument en faveur de la constitutionnalité d'une telle proposition est que le crime fonctionne comme un programme d'action positive en améliorant la situation des personnes ou groupes défavorisés. On a cependant reproché à cette proposition d'être anticonstitutionnelle dans le contexte américain. Voir J. Morsch, "The Problem of Motive in Hate Crimes: The Argument Against Presumptions of Racial Motivation" (Automne 1991) 82 *J. Crim. L. & Criminology*, n° 3, 659, p. 681-686.

<sup>247</sup> Anti-Defamation League, *supra*, note 32, p. 4-5.

<sup>248</sup> Voir p. ex. la Floride, qui prévoit, en cas d'infraction à sa loi sur les crimes motivés par la haine, des possibilités de poursuites civiles contre l'agresseur pour réclamer le triple des dommages-intérêts, une injonction ou toute autre réparation fondée sur le droit ou l'équité. Fla. Stat.

Se peut-il que le droit pénal ne convienne pas, pour créer un mécanisme permettant d'accorder des dommages-intérêts punitifs? Bien que rarement utilisé, le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs existe dans notre droit pénal actuel. Dans les affaires de surveillance électronique, l'article 194 du *Code* prévoit notamment que le tribunal déclarant une personne coupable de crimes comme l'interception ou la divulgation illégale d'une communication privée peut, sur demande de la personne lésée, ordonner le versement à la cette personne d'une somme n'excédant pas 5 000 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs. On pourrait donc, par analogie, soutenir qu'il conviendrait de créer une mesure semblable dans toute disposition concernant un crime de violence motivé par la haine. Après tout, la victime de cette forme de violence a fait l'objet d'une attaque particulièrement odieuse et peut fort bien ne pas avoir les moyens d'intenter des poursuites civiles. (Un autre recours pourrait être de prévoir la possibilité de demander une réparation sous forme d'injonction contre les agresseurs, surtout si leur violence fait partie d'une activité continue).

L'avantage de cette proposition est que l'existence de ce recours inusité en droit pénal constituerait un signe de réprobation vigoureuse de ce genre de violence. Cela permettrait aussi à la victime d'obtenir une certaine compensation financière.

Certains pourront soutenir, à titre d'inconvénient d'une telle mesure, qu'un recours trop grand à cette réparation pourrait aller à l'encontre de l'exigence constitutionnelle selon laquelle ce qui doit devenir loi doit être essentiellement du droit pénal et non du droit civil. Une disposition sur les dommages-intérêts punitifs dans le cadre du processus de détermination de la peine qui s'appliquerait à certains crimes motivés par la haine, et non à tous, et structurée de façon restreindre son application pourrait peut-être apaiser cette préoccupation. Autre inconvénient, il y aurait incohérence entre les méthodes visant la violence motivée par la haine et celles qui visent les autres formes de violence ou de haine. Pourquoi, par exemple, prévoir des dommages-intérêts exemplaires dans les cas de violence motivée par la haine et non pas dans ceux d'agression sexuelle ou de fomentation volontaire de la haine?

#### **Option 15. Envisager la création d'un crime d'infraction aux droits constitutionnels d'autrui**

En vertu de cette option, porter atteinte aux droits constitutionnels d'autrui serait un acte criminel. Elle s'inspire de la législation fédérale américaine sur les droits civiques qui permet, lorsqu'une personne qui agit sous le couvert de la loi et a fait l'objet de poursuites en vertu du droit pénal d'un État a bénéficié d'un acquittement, de la poursuivre à nouveau en vertu de cette loi fédérale pour avoir violé les droits civiques fédéraux de la victime. L'exemple le plus pertinent d'application de cette législation fédérale est le récent procès fédéral des agents de police qui avaient battu Rodney King à Los Angeles, en Californie<sup>249</sup>.

L'avantage de cette proposition serait d'inscrire dans le *Code criminel* une protection expresse des droits et libertés garantis par la *Charte* contre l'exercice abusif du

---

Ann. § 775.085, s. 2 (West 1992).

<sup>249</sup> Voir pp. 69-73 du présent document.

pouvoir par les mandataires du gouvernement.

En revanche, les inconvénients sont sérieux. Contrairement à celui des États-Unis, le droit pénal canadien relève de la compétence exclusive des instances fédérales et il est donc impossible d'envisager ici l'échec de poursuites pénales (provinciales) qui justifieraient le recours à une loi fédérale. D'autres facteurs, que nous avons déjà évoqués, militent contre l'adoption de cette solution américaine. Quelle serait la portée d'un tel crime? On pourrait soutenir qu'il devrait s'appliquer uniquement aux comportements violents. Quelle serait l'efficacité des dispositions concernées, étant donné la nécessité de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée? Finalement, s'il se produisait, au Canada, des affaires semblables à celle de Rodney King — dans lesquelles des agents de police seraient accusés d'avoir fait un usage excessif de la force contre un membre d'un groupe minoritaire — les dispositions pénales existantes pourraient être invoquées pour tenter des poursuites contre ces policiers. On peut soutenir que si l'objectif est de réprimer la violence motivée par la haine, la méthode la plus efficace est de le faire au moyen de la législation pénale visant cette violence. En conséquence, nous ne présentons cette possibilité de réforme qu'à titre d'information.

## 8.0 CONCLUSION

Nous avons tenté, dans ce document, un examen exhaustif du problème de la violence motivée par la haine, en analysant les dispositions pénales pertinentes au Canada et dans certaines compétences étrangères, ainsi que diverses propositions de réforme émanant du Canada et de ces autres compétence.

Nous sommes d'avis que le problème de la violence motivée par la haine mérite l'attention des pouvoirs publics, étant donné les cas passés et récents de cette forme de violence au Canada, le caractère multiculturel de notre société et l'attention accordée à ce problème dans d'autres pays.

Comment le droit pénal devrait-il combattre la violence motivée par la haine? Devrait-il simplement ne rien y faire de plus? Ne serait-il pas préférable d'avoir plutôt recours au droit pénal existant qui, par la pratique judiciaire de détermination de la peine, traite la preuve d'un tel mobile comme une circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une peine plus lourde pour le crime principal? Y a-t-il de meilleures solutions?

Nous avons présenté plusieurs options envisageables dans ce domaine. Les voici brièvement résumées (puisqu'elles ont été exposées en détail dans le chapitre précédent).

1. Contrairement au droit actuel, refuser de traiter une personne ayant commis un crime par haine de la race, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime, plus sévèrement qu'une autre personne ayant commis le même crime sans être motivée par la haine.
2. Créer une loi fédérale sur les statistiques relatives aux crimes motivés par la haine pour exiger la collecte de statistiques nationales sur la violence motivée par la haine au Canada.
3. Préserver le droit actuel et faire en sorte que les juges imposent des peines plus sévères lorsque le crime était motivé par la haine, conformément aux principes de détermination de la peine établis par la jurisprudence.
4. Considérer que le mobile haineux constitue une circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une peine plus lourde, dans le cadre d'un régime exhaustif de circonstances aggravantes énoncé dans des lignes directrices de détermination de la peine ou dans le *Code criminel*, ou adopter une disposition particulière du *Code* pour alourdir la peine infligée relativement à tout crime motivé par la haine.
5. Accroître automatiquement la peine infligée pour certains crimes, comme les méfaits ou les voies de fait, lorsqu'ils sont commis par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime, et inclure cette disposition dans la définition de ces crimes.
6. Créer un crime particulier de vandalisme dirigé contre des institutions ou des religions. Et créer un crime d'intimidation motivé par la haine, ce qui aurait pour

effet de prévoir une peine plus sévère lorsque certains crimes de nature générale, comme les voies de fait ou les menaces, sont commis par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime.

7. Créer un crime général de violence motivée par la haine s'appliquant à la plupart des actes criminels motivés par la haine et prévoyant des peines plus sévères pour avoir commis un tel acte criminel.
8. Redéfinir le crime de meurtre au premier degré de façon à y inclure le meurtre commis par haine de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique, etc., réelle ou perçue de la victime.
9. Si l'on définit un ou des crimes distincts de violence motivée par la haine, veiller à y inclure l'incitation à commettre ces crimes.
10. Veiller à ce que la peine maximum infligée en cas de violence motivée par la haine soit appliquée de préférence selon des principes, par exemple en imposant une peine égale à une fois et demie la peine maximum relative au crime principal.
11. En ce qui concerne l'élément moral d'un crime motivé par la haine, exiger que l'on prouve que l'accusé a délibérément ou par insouciance porté préjudice à la victime par haine de sa race, de sa religion, de sa couleur, etc. Toutefois, envisager d'étendre ce crime aux actes commis par négligence.
12. Définir toute disposition de détermination de la peine ou tout crime de violence motivé par la haine de manière à protéger les membres des groupes identifiables par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, ou l'orientation sexuelle.
13. Veiller à ce que les mesures pénales prises pour combattre la violence motivée par la haine protègent également les personnes qui sont agressées parce qu'elles appuient les membres de ces groupes identifiables.
14. Envisager de donner au juge présidant le procès d'une personne accusée de violence motivée par la haine le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs à la victime.
15. Envisager de créer un crime d'infraction aux droits constitutionnels d'autrui.

Nous avons examiné dans ce document les avantages et les inconvénients de chaque option. Nous avons rejeté d'emblée l'idée de ne pas tenir compte de la preuve que le mobile du crime a été la haine, option jugée inacceptable. Question plus difficile : la fidélité aux principes régissant le recours au droit pénal exige-t-elle que l'on réprime cette forme de violence en alourdissant les peines infligées relativement aux crimes existants (quelle que soit la méthode retenue pour structurer ces peines) ou est-il légitime de définir un ou plusieurs crimes distincts de violence motivés par la haine?

Les arguments avancés contre la définition d'un ou de plusieurs crimes de violence

motivés par la haine comprennent l'opinion que ces actes sont déjà couverts par les crimes existants, par exemple les méfaits, les voies de fait ou le meurtre, ce qui signifie que la création de nouveaux crimes non seulement serait inutile mais constituerait aussi une infraction au principe fondamental de modération dans le recours au droit pénal, et que ces crimes auraient peu d'effet dissuasif, voire aucun, sur d'éventuels agresseurs.

Considérant cependant la gravité des torts causés à la victime, au groupe dont fait partie la victime, et à la société dans son ensemble, considérant aussi la nécessité de réitérer notre attachement aux valeurs fondamentales d'égalité et de dignité humaines, et considérant enfin les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le racisme, ainsi que son engagement national à l'égard de l'épanouissement d'une société multiculturelle, nous concluons qu'il peut être tout à fait légitime de créer un ou plusieurs crimes distincts de violence motivés par la haine. Que cette approche soit retenue ou non, nous espérons que l'éventail d'options présenté dans ce document éclairera le lecteur sur les réformes pouvant être envisagées en la matière.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABRAMOVSKY, A., «Bias Crime: A Call for Alternative Responses» (1992) 19 *Fordham Urban Law Journal* 875.
- ADACHI, Ken. *The Enemy That Never Was: A History of the Japanese Canadians* (McClelland & Stewart, Toronto, 1991).
- ALPERT, G. P., SMITH, W. C., et WATTERS, D., «Law Enforcement: Implications of the Rodney King Beating» (1992) 28 *Criminal Law Bulletin* 469.
- AMAR, A. R., «The Case of the Missing Amendments: *R.A.V. v. City of St. Paul* (1992) 106 *Harvard Law Review* 124.
- AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, Politique n° 238a intitulée «Double Jeopardy», obtenue par l'auteur (New York, reçue en avril 1993).
- THE AMERICAN SERIES OF FOREIGN PENAL CODES, 28. *The Penal Code of the Federal Republic of Germany* (Sweet & Maxwell, Londres, 1987).
- ANNOTATION, «Criminal Liability, Under 18 USC §§ 241, 242, for Depriving, or Conspiring to Deprive, A Person of His Civil Rights – Supreme Court Cases», 20 L Ed 2d 1454.
- ANTI-DEFAMATION LEAGUE OF B'NAI BRITH. ADL Law Report, *Hate Crimes Statutes: A 1991 Status Report* (Anti-Defamation League, New York, 1992).
- ANTI-DEFAMATION LEAGUE AND THE UNITED STATES CONFERENCE OF MAYORS. *Addressing Racial and Ethnic Tensions: Combatting Hate Crimes in America's Cities* (Anti-Defamation League, New York, 1992).
- ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Rapport du comité spécial sur la haine religieuse et raciale* (Association du barreau canadien, Winnipeg, 1984).
- ATTORNEY GENERAL'S COMMISSION ON RACIAL, ETHNIC, RELIGIOUS, AND MINORITY VIOLENCE [Final Report] (Office of the Attorney General, Public Inquiry Unit, Sacramento, Californie, 1990).
- BARRETT, Stanley R.. *Is God a Racist? The Right Wing in Canada* (University of Toronto Press, Toronto, 1987).
- BAYEFISKY, Anne F.. *International Human Rights Law: Use in Canadian Charter of Rights and Freedoms Litigation* (Butterworths, Markham, Ont., 1992).
- BERG, J. R., «State Legislators Battle Bigotry: Is the Ethnic Intimidation Law a Constitutionally Infirm and Ineffectual Weapon?» (1991) 20 *Capital University Law Review* 971.

- BERRILL, K. T., «Anti-Gay Violence and Victimization in the United States: An Overview» (septembre 1990) 5 *Journal of Interpersonal Violence*, No. 3, 274.
- BIRKENMEIER, W., «Lots of skinheads, but not a Führer in sight», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 6 novembre 1992, p. 17.
- BISCHOFF, J., «Security agency report takes stock of neo-Nazi activity», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 28 août 1992, p. 4-5.
- BOLARIA B. Singh et LI, Peter S.. *Racial Oppression in Canada*, Enl. 2d ed. (Garamond Press, Toronto, 1988).
- BOTTOS, D., «Keegstra and Andrews: A Commentary on Hate Propaganda and the Freedom of Expression» (1988-1989) 27 *Alberta Law Review* 461.
- BOTTOS, D., «Multiculturalism: Section 27's Application in Charter Cases Thus Far» (1987-88) 26 *Alberta Law Review* 621.
- BOWES, A., MCCLUSKEY, J. et SIM, D. F., «Racism and Harassment of Asians in Glasgow» (janvier 1990) 13 *Ethnic and Racial Studies*, No. 1, 71.
- BOWLING, B. et SAULSBURY, W., «A Multi-agency Approach to Racial Harassment» (1992) 32 *Research Bulletin/Home Office Research and Statistics Department* 34.
- BRADLEY, A. W., «Free Expression and Acts of Racial Hatred» [1992] *Public Law* 357.
- BROWNMILLER, Susan. *Against Our Will* (Bantam Books, New York, 1976).
- BUSCHE, J., «Clampdown on neo-Nazis follows deaths in fire-bomb attack», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 4 décembre 1992, p. 1, 2.
- CALIFORNIA STATE ASSEMBLY. *To Rebuild is Not Enough: Final Report and Recommendations of the Assembly Special Committee on the Los Angeles Crisis* (Assembly Publications Office, Sacramento, Californie, 1992).
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, Rapport du Comité spécial de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, des personnes âgées et de la condition féminine, Sous-comité de la condition féminine, *La guerre contre les femmes*, (Imprimeur de la reine, Ottawa, 1991).
- CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, Rapport du Comité spécial sur la participation des minorités visibles à la société canadienne. *L'égalité, ça presse!* (Ottawa, 1984) (Président : B. Daudlin).
- CANADA, *La réponse du gouvernement du Canada au rapport L'égalité, ça presse!* (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1984).

- CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Colloque national sur la femme, le droit et la justice (Vancouver, C.B., 1991), vol. 2, *Recommandations du colloque* (Ministre des Approvisionnementnements et Services du Canada, Ottawa, 1992).
- CANADA, MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ CANADA. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* [Onzième rapport du Canada, couvrant la période allant de janvier 1990 à décembre 1991] (Ministre des Approvisionnementnements et Services du Canada, Ottawa, 1992).
- CANADA, Rapport du sous-comité sur la recodification de la partie générale du *Code criminel*, du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, *Principes de base : Recodification de la partie générale du Code criminel du Canada* (Imprimeur de la reine, Ottawa, 1991).
- CANADA, SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Vers une réforme : détermination de la peine, affaires correctionnelles, mise en liberté sous condition*, (Ministre des Approvisionnementnements et Services du Canada, Ottawa, 1990).
- CANADA, STATISTIQUE CANADA. *Recensement de 1991, Immigration et citoyenneté : La nation* (Statistique Canada, Ottawa, 1992).
- CARD, Richard. *Public Order: The New Law* (Butterworths, Londres, 1987).
- CLARK, Lorene, et LEWIS, Debra. *Rape: The Price of Coercive Sexuality* (The Women's Press, Toronto, 1977).
- COHEN, Tannis. *Race Relations and the Law* (Congrès juif du Canada, 1988).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Crimes contre le foetus* [Rapport n° 58] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1989).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La propagande haineuse* [Rapport n° 50] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1986).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict* [Rapport n° 63] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1991).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le libelle diffamatoire* [Rapport n° 35] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1984).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976).
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal, Édition révisée et augmentée du rapport n° 30* [Rapport n° 31] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1987).

- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale* [Rapport n° 34] (Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1991).
- COMMUNIQUÉ DE PRESSE, 92-201, du 5 août 1992, intitulé «Four Indicted by Federal Government for Civil Rights Violations in King Case», publié par United States Department of Justice.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA, *Incidence économique et sociale de l'immigration* (Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, Ottawa, 1991).
- CZAJKOSKI, E. H., «Criminalizing Hate: An Empirical Assessment», (septembre 1992) 56 *Federal Probation*, No.3, 36.
- DEBENEDICTIS, D., «Cop's Second Trial in L.A.: Judge who sent King beating trial to Simi valley denies venue change», *ABA Journal*, Juillet 1992, p. 16.
- DELBETÄNKANDE AV UTREDNINGEN FÖR ÅTGÄRDER MOT ETNISK DISKRIMINERING, *Organiserad rasism: EDU:s delbetänkande om åtgärder mot rasistiska organisationer* ([Stockholm?]: SOU, 1991:75), Sommaire anglais, p. 19-28.
- DIMANNO, R., «The quiet dignity of a Tamil beaten by racists», *The Toronto Star*, le mercredi 16 juin 1993, p. A7.
- DYZENHAUS, D., «Regulating Free Speech» (1991) 23 *Ottawa Law Review* 289.
- ÉDITORIAL, «Crime and Punishment», *The New Republic*, 12 octobre 1992, p. 7.
- «Europe: Variations on a Theme of Racism» (janvier-mars 1991) 32 *Race & Class*, n° 3 [tout le numéro].
- FERNANDEZ, J. M., «Bringing Hate Crime into Focus – The Hate Crime Statistics Act of 1990, Pub. L. No. 101 -275» (1991) 26 *Harvard Civil Rights - Civil Liberties Law Review* 261.
- FINN, P., «Bias Crime: Difficult to Define, Difficult to Prosecute» (Été 1988) 3 *Criminal Justice*, n° 2, 19.
- FISH, A., «Hate Promotion and Freedom of Expression: Truth and Consequences» (1989) 2 *The Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 111.
- FISHER, W. T., «Double Jeopardy and Federalism» (1965-66) 50 *Minnesota Law Review* 607.
- FLEISCHAUER, M. L., «Teeth for a Paper Tiger: A Proposal to Add Enforceability to Florida's Hate Crimes Act» (1990) 17 *Florida State University Law Review* 697.
- FONDATION CANADIENNE DES DROITS HUMAINS. *Multiculturalism and the Charter, A Legal Perspective* (Carswell, Toronto, 1987).

- FUHR, E., «Girls' deaths in fire-bomb attack mark a new stage in far-right violence», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 4 décembre 1992, p. 5.
- GELLMAN, S., «Sticks and Stones Can Put You in Jail, But Can Words Increase Your Sentence? Constitutional and Policy Dilemmas of Ethnic Intimidation Laws» (1991) 39 *UCLA Law Review* 333.
- GERSTENFELD, P. B., «Smile When you Call me That!: The Problem With Punishing Hate Motivated Behavior» (1992) 10 *Behaviorial Sciences and the Law* 259.
- GLEBERZON, William. *Ethnicity and Violence: Racial Conflict in Vancouver* (inédit, non daté, à la bibliothèque des droits humains, pavillon Fauteux, Université d'Ottawa).
- GOLDBERG, D., «The Semantics of Race» (Octobre 1992), 15 *Ethnic and Racial Studies*, n° 4, 543.
- GOLDBERG, M. Z. «Statutes Combat Hate Crimes in 46 States, ADL Reports» (février 1992) 28 *Trial* 88.
- GOLDBERG, S. B., «Federal lawsuits for Rodney King raise new issues», juillet 1992, *ABA Journal* 76.
- GOLEMAN, D., «As Bias Crimes Seem to Rise, Scientists Study Roots of Racism», *The New York Times*, le mardi 29 mai 1990, p. C1, C5.
- GORDON, P., «Racial Incidents in Britain 1988-90: A Survey», dans *The Runnymede Bulletin*, avril 1992, n° 254 (Runnymede Trust, Londres).
- GORDON, P., «Racial Violence and Racist Terrorism» dans *The Runnymede Bulletin*, septembre 1992, n° 258 (Runnymede Trust, Londres).
- GORDON, Paul. *Racial Violence and Harassment*, 2<sup>e</sup> éd. (Runnymede Trust, Londres, 1990).
- GRANNIS, E. J., «Fighting Words and Fighting Freestyle: The Constitutionality of Penalty Enhancement for Bias Crimes» (1993) 93 *Columbia Law Review* 178.
- GREENHOUSE, L., «High Court to Rule on Tough Penalties in Hate-Crime Laws», *The New York Times*, le mardi 15 décembre 1992, p. A1, B14.
- THE GUARDIAN*, «Baker rules out race attack law», le vendredi 17 janvier 1992, p. 6.
- THE GUIDE TO AMERICAN LAW SUPPLEMENT 1992* (St. Paul, MN: West, 1992).
- THE GUIDE TO AMERICAN LAW SUPPLEMENT 1993* (St. Paul, MN: West, 1993).
- HANDLER, V. L., «Legislating Social Tolerance: Hate Crimes and the First Amendment» (1992) *Hamline Journal of Public Law and Policy* 137.

- HARRIS, Geoffrey. *The Dark Side of Europe: The Extreme Right Today* (Barnes & Noble, Savage, Maryland, 1990).
- HAUCK, J., «Extreme right terror threat underestimated», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 11 septembre 1992, p. 3.
- HERNÁNDEZ, T. K., «Bias Crimes: Unconscious Racism in the Prosecution of 'Racially Motivated Violence'» (1990) *99 Yale Law Journal* 845.
- HERSZBERG, B., «Quescexa, les 'origines raciales'? Propos sur la législation antiraciste: le ver est dans le fruit» (décembre 1992) *33 Mots/Les langages du politique* 261.
- HOME OFFICE. *The Response to Racial Attacks: Sustaining the Momentum. The Second Report of the Inter-Departmental Racial Attacks Group*, Londres, 1991.
- HUMAN RIGHTS AND EQUAL OPPORTUNITY COMMISSION, Report of the National Inquiry into Racist Violence in Australia, *Racist Violence* (Australian Government Publishing Service, Canberra, 1991).
- INSTITUTE OF JEWISH AFFAIRS, en association avec le Congrès juif mondial, *Antisemitism: World Report 1992* (Institute of Jewish Affairs, Londres, 1992).
- INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS OF B'NAI BRITH CANADA, *A Special Report of the B'nai Brith Canada Investigative Mission to Germany* (B'nai Brith Canada, Downsview, Ont., 1993).
- JACOBS, J. B. et EISLER, B., «The Hate Crime Statistics Act of 1990» (1993) *29 Criminal Law Bulletin* 99.
- JONES, C. H., «An Argument For Federal Protection Against Racially Motivated Crimes: 18 U.S.C. § 241 and the Thirteenth Amendment» (1986) *21 Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 689.
- KALLEN, E., «Never Again: Target Group Responses to the Debate Concerning Anti-Hate Propaganda Legislation (1991)» *11 The Windsor Yearbook of Access to Justice* 346.
- «King Nixes 1.75 Mil. Offer in L.A. Brutality Case», 5 octobre 1992, *Jet*, p. 28.
- KINZER, S., «Germany Creating Police Unit Aimed at Rightist Groups», *The New York Times*, le dimanche 29 novembre 1992, p. 1, 12.
- KINZER, S., «Germans Sentence Anti-Foreigner to 2½ Years», *The New York Times*, le jeudi 4 mars 1993, p. A15.
- KINZER, S., «Police Under Fire in German Unrest», *The New York Times*, le dimanche 27 décembre 1992, p. 18.

- KINZER, S., «3 Turks Killed; Germans Blame a Neo-Nazi Plot», *The New York Times*, le mardi 24 novembre 1992, p. A1, A7.
- KOCH, M., «Ministers meet to try and stop the violence», reproduit dans *The [Hamburg] German Tribune*, 9 octobre 1992, p. 3.
- THE LAW REFORM COMMISSION, *Multiculturalism and the Law* [Report No 57] (The Law Reform Commission, Sydney, Australie, 1992).
- LEE, V. N., «Legislative Responses to Hate-Motivated Violence: The Massachusetts Experience and Beyond» (1990) 25 *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 287.
- LEWIS, N. A., «A.C.L.U. Opposes Second Trial for Same Offense», *The New York Times*, 5 avril 1993, p. A10.
- LEWIS, Stephen. *Rapport sur les relations interraciales en Ontario* (S. Lewis, Toronto, 1992).
- LI, Peter S. éd.. *Race and Ethnic Relations in Canada* (Oxford University Press, Toronto, 1991).
- LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DE B'NAI BRITH CANADA. *Rapport de 1992 sur les incidents antisémites*, (B'nai Brith Canada, Downsview, Ont., 1993).
- LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DE B'NAI BRITH CANADA. *Skinheads in Canada and Their Link to the Far Right* (B'nai Brith Canada, Downsview, Ont., 1990).
- MARGOLICK, D., «Switching Case to White Suburb May Have Decided Outcome», *The New York Times*, le vendredi 1<sup>er</sup> mai 1992, p. A20.
- MATAS, D., «The Charter and Racism» première édition dans (1990) 2 *Constitutional Forum* 82.
- MAYER, D., «L'appréhension du racisme par le code pénal» (décembre 1992) 33 *Mots/Les langages du politique* 331.
- MAZUR-HART, H. L., «Racial and Religious Intimidation: An Analysis of Oregon's 1981 Law» (1982) 18 *Willamette Law Review* 197.
- MCCLINTOCK, M., «Gays seek hate crime law», *The Ottawa Sunday Sun*, 16 mai 1993, p. 10.
- MCKAGUE, Ormond, éd.. *Racism in Canada* (Fifth House Publishers, Saskatoon, 1991).
- MILLS, H., «Knock on the door brings growing fear of racial abuse and attack», *The [London] Independent*, le lundi 9 novembre 1992, p. HOME 3.
- MILLS, T. A., «France versus the mob as racism and street riots grow», *The Sunday [London] Times*, 29 novembre 1992, World News, p. 1.17.

- MOON, R., «Drawing Lines in a Culture of Prejudice: R. c. Keegstra and the Restriction of Hate Propaganda» (1992) 26 *University of British Columbia Law Review* 99.
- MONTAGU, Ashley, *Man's Most Dangerous Myth: The Fallacy of Race* 4<sup>e</sup> éd (World Publishing Co., Cleveland, 1964).
- MONTAGU, Ashley, *Statement on Race: An Annotated Elaboration and Exposition of the Four Statements on Race Issued by the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization* 3<sup>e</sup> éd. (Oxford University Press, New York, 1972).
- THE MONTREAL GAZETTE, «Anti-foreigner attacks down in Germany», le vendredi 5 mars 1993, p. A7.
- MORSCH, J., «The Problem of Motive in Hate Crimes: The Argument Against Presumptions of Racial Motivation» (Fall 1991) 82 *The Journal of Criminal Law & Criminology*, n<sup>o</sup> 3, 659.
- MYDANS, S., «Rodney King Testifies on Beating: 'I Was Just Trying to Stay Alive'», *The New York Times*, le mercredi 10 mars 1993, p. A1.
- MYDANS, S., «Rodney King Unsure on Beating Details», *The New York Times*, le jeudi 11 mars 1993, p. A18.
- MYDANS, S., «Sympathetic Judge Gives Officers 2 1/2 Years in Rodney King Beating», *The New York Times*, le jeudi 5 août 1993, p. A1, A16.
- NATIONAL INSTITUTE AGAINST PREJUDICE AND VIOLENCE, *The Ethnviolence Project*, Institute Report No. 1 (Baltimore: 1986), cité dans State of New York, *Governor's Task Force on Bias-Related Violence [Final Report]* (New York: Division of Human Rights, 1988).
- «New York State Bias Crime Incident Reporting Program», dans New York State Division of Criminal Justice Services, Office of Justice Systems Analysis, *Bulletin*, août 1991.
- «New York State Bias Crime Incident Reporting Program, Data From 1991 Reports», dans New York State Division of Criminal Justice Services, Office of Justice Systems Analysis, *Bulletin*, novembre 1992.
- NEYROUD, Peter. *The Multi-Agency Approach to Racial Harassment* (Police Requirements Support Unit, Home Office Science and Technology Group, Londres, 1992).
- NEYROUD, P., «Multi-agency Approaches to Racial Harassment: The Lessons of Implementing the Racial Attacks Group Report» (juillet 1992) 18 *New Community*, No. 567.
- HARVARD LAW REVIEW
- «Combatting Racial Violence: A Legislative Proposal» (1988) 101, 1270.

- «Hate Is Not Speech: A Defense of Penalty Enhancement for Hate Crimes» (1993) 106, 1314.
- «Out of the Frying Pan or Into the Fire? Race and Choice of Venue after Rodney King» (1993) 106, 705.
- LE NOUVEAU CODE PÉNAL (Lois du 22 juillet 1992)*, La Semaine juridique (Éditions Techniques, Paris, 1992).
- NUNEZ, M. J., «Violence at Our Border: Rights and Status of Immigrant Victims of Hate Crimes and Violence Along the Border Between the United States and Mexico» (1992) 43 *Hastings Law Journal* 1573.
- OAKLEY, Robin. *Racial Violence and Harassment in Europe* ref. MG-CR (91) 3 rev. 2, rapport de consultant préparé pour le Conseil de l'Europe Strasbourg: Conseil de l'Europe, 1993).
- OLMSTEAD-ROSE, L., «Hate Violence: Symptom of Prejudice» (1992) 17 *William Mitchell Law Review* 439.
- THE OTTAWA CITIZEN*, «Germans tackle racial violence», le dimanche 8 novembre 1992, p. A3.
- PADGETT, G. L., «Racially-Motivated Violence and Intimidation: Inadequate State Enforcement and Federal Civil Rights Remedies» (1984) 75 *The Journal of Criminal Law & Criminology*, No. 1, 103.
- PANTELL, L., «A Pathfinder on Bias Crimes and the Fight Against Hate Groups» (1991) 11 *Legal Reference Services Quarterly* 39.
- PATEL, Dhuru. *Dealing With Interracial Conflict: Policy Alternatives* (Institut de recherches politiques, Montréal, 1980).
- PERITZ, I., «Vandals deface seven synagogues with swastikas, anti-Semitic slogan», *The [Montreal] Gazette*, le mardi 5 janvier 1993, p. A1.
- PETERS, J., «When Fear Turns to Hate and Hate to Violence» (Printemps 1991), 18 *Human Rights*, Vol. 1, 22.
- PETERSEN, C., «A Queer Response to Bashing: Legislating Against Hate» (1991) 15 *Queen's Law Journal* 237.
- PEYROT, M., «La «boulangère de Reims» acquittée par la cour d'assises de la Marne», *Le Monde*, Paris, dimanche 15 - lundi 16 novembre 1992, p. 8.
- PICARD, A., «Hate slaying of gay man stuns Montreal: Police charge four neo-Nazi skinheads», *The [Toronto] Globe and Mail*, le vendredi 4 décembre 1992, p. A1-A2.

- PITMAN, Walter. *Now is Not Too Late* (Rapport adressé au Conseil métropolitain de Toronto par le Groupe de travail sur les relations humaines, Toronto, 1977).
- PITTS, B., «Eliminating Hate: A Proposal for a Comprehensive Bias Crime Law» (1990) 14 *Law and Psychology Review* 139.
- «Police» (août 1992) 31 *The Howard Journal of Criminal Justice*, No. 3, 241-2.
- «Le Quotidien», Statistique Canada, le mardi 8 décembre 1992.
- Racial Attacks: A Report of a Home Office Study* (Home Office, Londres, 1981), cité dans Report of the Inter-Departmental Racial Attacks Group, *The Response to Racial Attacks and Harassment: Guidance for the Statutory Agencies* (Home Office, Londres, 1989), p. 75.
- RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, *Réformer la sentence, Une approche canadienne* (Ministre des Approvisionnement et Services du Canada, Ottawa, 1987).
- RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *La Lutte contre le racisme et la xénophobie 1989* (La Documentation française, Paris, 1990).
- RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA PROPAGANDE HAINEUSE AU CANADA, (Imprimeur de la reine, Ottawa, 1966) (Président : M. Cohen).
- RECENT CASES, «First Amendment Bias-Motivated Crimes Court Strikes Down Hate Crimes Penalty Enhancer Statute *State c. Mitchell*, 485 N.W.2d 807 (Wis. 1992), cert. granted, 61 U.S.L.W. 3435 (Dec. 14, 1992) (No. 92-515).» (1993) 106 *Harvard Law Review* 957.
- REPORT OF AN INQUIRY BY THE RT. HON. THE LORD SCARMAN, O.B.E.. *The Brixton Disorders 10-12 April 1981* (HMSO, Londres, 1981).
- REPORT OF COMMISSION OF INQUIRY INTO THE SHOOTING DEATH OF LEO LACHANCE (Saskatchewan, 1993) (Président : E.N. Hughes)
- REPORT OF THE INTER-DEPARTMENTAL RACIAL ATTACKS GROUP. *The Response to Racial Attacks and Harassment: Guidance for the Statutory Agencies* (Home Office, Londres, 1989).
- ROBERTS, J. V. et VON HIRSCH, A., «Sentencing Reform in Canada: Recent Developments» (1992) 23 *Revue générale de droit* 319.
- ROSENBERG, E. D., «Hate Crimes, Hate Speech and Free Speech Florida's Bias-Intended Crime Statute» (1992) 17 *Nova Law Review* 597.
- ROSENTHAL, P., «The Criminality of Racial Harassment» (1989-90) 6 *Annuaire canadien des droits de la personne* 113.

- ROSS, J. I., «Research Note: Contemporary Radical Right-Wing Violence in Canada: A Quantitative Analysis» (Automne 1992) 4 *Terrorism and Political Violence*, No. 3, 72.
- R.-U., CHAMBRE DES COMMUNES, Deuxième rapport du Home Affairs Committee, Session 1981-82, *Racial Attacks*, avec le procès-verbal des témoignages recueillis par le Sub-Committee on Race Relations and Immigration, le lundi 14 décembre 1981 HC 106 (Londres, HMSO, 1982).
- R.-U., CHAMBRE DES COMMUNES, Home Affairs Committee, Session 1989-90, Premier rapport, *Racial Attacks and Harassment*, avec les délibérations du Comité, les témoignages et les annexes, HC 17 (HMSO, Londres, 1989).
- R.-U., CHAMBRE DES COMMUNES, Troisième rapport du Home Affairs Committee, Session 1985-86, *Racial Attacks and Harassment*, avec les délibérations du Comité, les témoignages et les annexes, HC 409 (Londres, HMSO, 1986).
- R.U., La réponse du gouvernement au premier rapport du Home Affairs Committee Session 1989-90 HC 17, *Racial Attacks and Harassment*, Cm 1058 (HMSO, Londres, 1990).
- R.-U., La réponse du gouvernement au troisième rapport du Home Affairs Committee Session 1985-86 HC 409, *Racial Attacks and Harassment*, Cm 45 (HMSO, Londres, 1986).
- RUBY, Clayton C. *Sentencing*, 3d ed. (Butterworths, Toronto, 1987).
- SAMPSON, Alice et PHILIPS, Coretta. *Multiple Victimization: Racial Attacks on an East London Estate* (Police Research Group, Crime Prevention Unit Series, Paper 36, Home Office Police Department, 1992);
- SAMUEL, T. John. *Visible Minorities in Canada: A Projection* (Fondation canadienne de la publicité, Toronto, 1992).
- SAULSBURY, W.E. et BOWLING, B.. *The Multi-Agency Approach in Practice: The North Plaistow Racial Harassment Project* (Home Office Research and Planning Unit, Londres, Paper 64, 1991), cité, avec un résumé des résultats, dans B. Bowling et W. Saulsbury, «A Multi-agency Approach to Racial Harassment» (1992) 32 *Research Bulletin/Home Office Research and Statistics Department* 34.
- SEABROOK, M., «Video Hasty» (le vendredi 7 août 1992) 142 *New Law Journal* 1142.
- SEMENAK, S., «Gay Bashing: Montreal gays say it's getting worse as gangs cruise streets for trouble», *The [Montreal] Gazette*, le lundi 27 mars 1989, p. A4.
- SEMENAK, S., «Stabbing victim was dying of AIDS: Friends say killing was part of recent wave of attacks on gays», *The [Montreal] Gazette*, 21 mars 1989, p. A1-A2.
- SMITH, A. T. H., «The Public Order Act 1986 (1) Part 1: The New Offences», [1987] *Criminal Law Review* 156.

STATE OF NEW YORK. *Governor's Task Force on Bias-Related Violence* [Final Report] (Division of Human Rights, New York, 1988).

STEIN, E., «History Against Free Speech: The New German Law Against the 'Auschwitz' and Other Lies» (1987) 85 *Michigan Law Review* 277.

SUÈDE, *Le Code pénal suédois* (Ministère de la Justice, Conseil national pour la prévention du crime, Stockholm).

SWAINSON, G., «Hate crimes on rise, police say», *The Toronto Star*, le vendredi 16 juin 1993, p. A7.

SYLLA, F. et BATHO, D., «De Rodney King à Ali Raza» *Le Monde*, Paris, dimanche 22 - lundi 23 novembre 1992, p. 9.

TOMFORDE, A., «German neo-Nazis are gaoled for killing immigrant», *The Manchester Guardian Weekly*, semaine se terminant le 20 septembre 1992, p. 7.

U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES COMMITTEE ON THE JUDICIARY, Subcommittee on Crime and Criminal Justice, Legislative Hearing on the Constitutionality of H.R. 4797, «Hate Crimes Sentencing Enhancement Act of 1992», 29 juillet 1992.

VÉRON, M., «Le renforcement du dispositif répressif contre la discrimination et le racisme. Présentation des lois des 12 et 13 juillet 1990» dans (octobre 1990) 2 *Droit Pénal*, n° 10, 1.

WESTIN, C., «Changes in Attitudes Toward Immigrants» dans *Current Sweden*, No. 388, April, 1992, at 1 (The Swedish Institute, Stockholm, 1992).

WEXLER C., et MARX, G. T., «When Law and Order Works: Boston's Innovative Approach to the Problem of Racial Violence» (avril 1986) 32 *Crime & Delinquency*, n° 2, 205.

#### YALE LAW REVIEW

«Discretion to Prosecute Federal Civil Rights Crimes» (1964-65) 74, 1298.

«Theories of Federalism and Civil Rights» (1965-66) 75, 1007.

«Twice in Jeopardy» (1965-66) 75, 262.